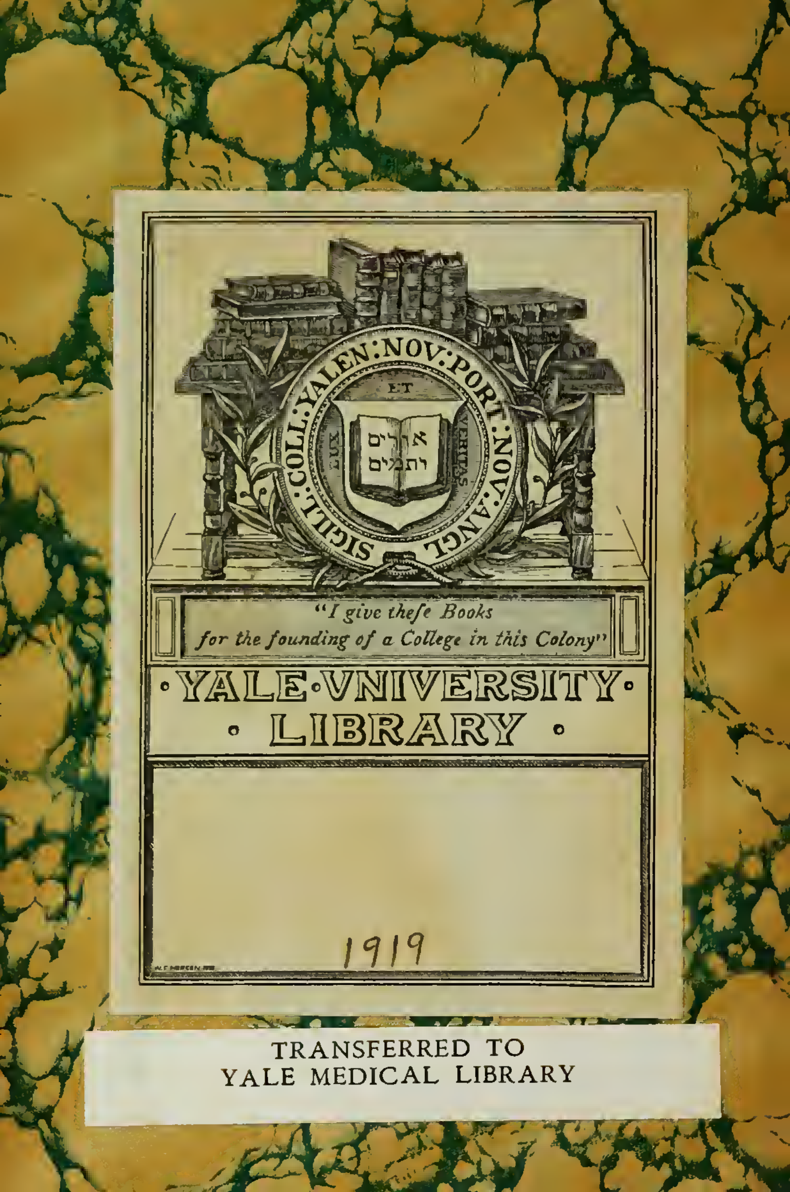
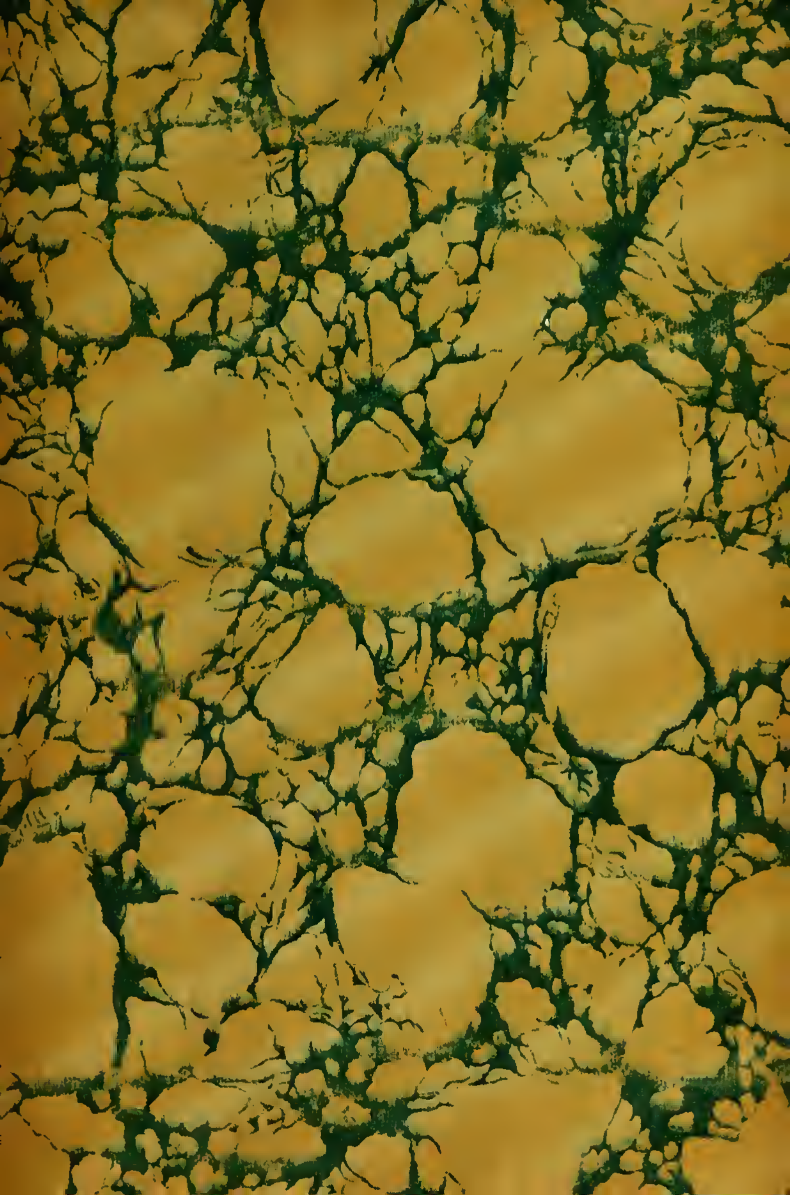



SIGILL:COLL:YALEN:NOV:PORT:NOV:ANGL
ET
LUX
VERITAS
"I give these Books
for the founding of a College in this Colony"
YALE·VNIVERSITY·
·LIBRARY·
1919



LE MAL FRANÇAIS

A L'ÉPOQUE DE

L'EXPÉDITION DE CHARLES VIII EN ITALIE

Il a été tiré de ce livre :

600 exemplaires sur papier vergé ;
30 — sur papier de Chine ;
25 — sur papier des Manufactures impériales du Japon.

LE

MAL FRANÇAIS

A L'ÉPOQUE DE

L'EXPÉDITION DE CHARLES VIII EN ITALIE

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

HESNAUT

Si mea charta procax, mens sine labe mea est.
(ANT. PANORMITE, *Hermaphroditus* Epigr. II, 1)



PARIS
C. MARPON ET E. FLAMMARION, LIBRAIRES-ÉDITEURS
RUE RACINE, 26, PRÈS L'ODÉON

MDCCCLXXXVI



PRÉFACE

Si l'existence de la syphilis a été constatée dès la plus haute antiquité, il est incontestable que le caractère d'exaspération qu'elle revêtit dans les dernières années du XVe siècle fit croire à l'apparition d'une maladie nouvelle qui déconcerta la science des médecins et jeta l'épouvante parmi les populations de l'Europe.

Des causes nombreuses concoururent à prêter au fléau cette recrudescence effrayante qu'il eut en 1494, lors du passage en Italie des soldats de Charles VIII, qu'on accusa injustement d'être les auteurs et la source même du mal, alors qu'ils n'en furent tout au plus que les propagateurs.

Mais le bon sens public fit bientôt justice de ces accusations que venaient démentir des faits dont on ne pouvait nier l'évidence : aussi n'y aurait-il pas à revenir sur une question jugée, n'était un intérêt rétrospectif de rechercher les circonstances au milieu desquelles se développa la terrible épidémie qui exerça tant de ravages en Europe.

Cette enquête, d'ailleurs, est curieuse et intéressante à faire à plus d'un titre ; car elle oblige celui qui veut la mener à bonne fin de consulter les témoins contemporains dont les dépositions, souvent indiscrètes, nous révèlent sur la société, les mœurs et les croyances d'alors une quantité de détails qui permettent d'apprécier comme il convient et de juger en connaissance de cause l'époque où éclata l'épidémie du mal français.

L'histoire de la Renaissance, par la complexité des éléments qui la composent, demande plus que toute autre à être étudiée dans ses moindres manifestations. Malgré les nombreux et remarquables travaux qu'elle a provoqués et la publication de textes de toute nature qui paraissent chaque jour sur cette époque fameuse, elle reste encore, par bien des points et considérée en elle-même, à l'état d'un sphinx qui garde jalousement ses secrets. A cet égard, toute étude, si modeste qu'elle soit, tendant à éclaircir un des côtés de la question, ne doit pas être dédaignée ; et c'est dans cette pensée que l'auteur des pages qui suivent s'est décidé à les livrer à l'impression.

Il tient à ajouter qu'il n'a eu d'autre but que de compléter par l'apport de documents historiques inédits ou peu connus, étrangers à la médecine, les travaux exclusivement scientifiques relatifs à la syphilis; et qu'il s'est borné à résumer ces derniers, lorsqu'il a été appelé à le faire par les exigences de son sujet.

Suivant l'ordre chronologique qui lui a paru le plus rationnel, l'auteur a divisé le présent opuscule en quatre chapitres qui traitent :

Le premier, *de l'essence de la maladie et de sa marche depuis son origine jusqu'en 1494;*

Le deuxième, *des conditions physiques, climatériques, intellectuelles et morales de l'Italie au XVe siècle;*

Le troisième, *de l'invasion de l'Italie par le roi Charles VIII, et de l'explosion générale du* MAL FRANÇAIS *en Europe;*

Le quatrième, *de la description et de la thérapeutique du* MAL FRANÇAIS, *et de sa marche décroissante jusqu'à nos jours.*





I

De toutes les maladies vénériennes, la syphilis, par le nombre de ses victimes et la facilité de sa diffusion, a particulièrement attiré l'attention des médecins : c'est à cette raison qu'elle doit d'être maintenant connue avec exactitude dans sa cause et dans ses effets, bien qu'un mystère enveloppe encore le principe initial de son apparition.

La syphilis est une maladie spécifique, ayant pour point de départ un chancre infectant et caractérisée par des lésions des tissus et des altérations qui se produisent et se développent dans l'organisme suivant une évolution régulière et progressive. Jamais spontanée, la syphilis ne dérive que d'elle-

même et se communique par contagion ou par inoculation. La nature du virus syphilitique n'est point encore scientifiquement établie ; cependant, pour cette maladie comme pour la plupart des maladies contagieuses, on tend à substituer à l'opinion ancienne de la virulence des humeurs la présence de microbes spéciaux qui seraient les agents de la contagion[1]. Ces microbes se présentent sous l'aspect de bacilles très ténus qu'on peut observer à la surface des chancres et des plaques muqueuses; mais qui nécessitent, pour être décelés, des réactions colorantes complexes[2]. On discute encore pour savoir si l'origine de la syphilis remonte à la plus haute antiquité ou si elle aurait fait son apparition dans les dernières années du xv[e] siècle. On connaît les savantes recherches d'Astruc pour soutenir l'origine américaine de la syphilis qui aurait été importée en Europe par les équipages contaminés de Christophe Colomb[3]. Cette dernière opinion est aujourd'hui abandonnée; mais il n'en est pas de même pour les deux autres que leurs défenseurs respectifs pourront soutenir jusqu'à la découverte,

---

1. Lustgarten.

2. Voy. la communication faite à l'Académie de médecine par le Dr Cornil, *sur le microbe de la syphilis*. (*Bulletin de l'Acad. de Méd*, t. XIV, 2e série, n° 31, 4 août 1885.)

3. *De morbis venereis*, 2 vol. in-4, 1740.

peu probable d'ailleurs, de documents positifs venant trancher définitivement la question dans un sens ou dans l'autre.

Les écrivains de l'antiquité qui ont décrit les accidents syphilitiques n'ont pas su les rattacher à leur point de départ, et il faut descendre jusqu'au XVe siècle, à l'époque du *mal français*, pour constater la conception nosologique de la syphilis : il importe aussi de remarquer que les termes scientifiques n'ayant pas alors la précision mathématique qu'ils ont aujourd'hui, des divergences d'opinion se sont produites chez les médecins modernes ; les uns ne voulant voir dans ces descriptions que des affections vénériennes, les autres y reconnaissant des affections vénériennes syphilitiques. En outre, les médecins de l'antiquité qui ne s'arrêtaient qu'aux manifestations extérieures, aux altérations prédominantes de la peau, étaient portés à considérer la syphilis comme une variété de l'éléphantiasis des Grecs et de celui des Arabes. Pour nous, qui n'avons pas qualité pour intervenir dans le débat, nous pensons, en nous appuyant sur les autorités médicales les plus compétentes, que les descriptions vagues des anciens auteurs doivent être rapportées à la syphilis ; que celle-ci est contemporaine de l'homme sur la terre, et la résultante, dans une certaine mesure, de ses excès vénériens. Des savants ont

retrouvé des lésions caractéristiques de la syphilis sur des ossements de l'époque préhistorique[1]. Mêlée à tous les mythes religieux de l'Asie et de l'Amérique, elle apparaît comme un châtiment divin : les peuples, dans leur effroi, la mettent sous la protection d'un dieu ; et suivant leurs idées panthéistes, ils représentent ce dieu sous l'image de la partie par laquelle il manifestait ses effets. Telle est l'origine du culte des divinités génératrices, comme celui de Lingam dont Sonnerat nous a rapporté le mythe parmi les adorateurs de Vichnou[2].

« *Les pénitents, dit-il, étaient arrivés à un haut degré de puissance par leurs sacrifices et leurs prières ; mais pour la conserver, leurs cœurs et ceux de leurs femmes devaient toujours rester purs. Cependant Çiva avait entendu vanter la beauté de ces dernières, et il résolut de les*

---

1. Le Baron, *Lésions osseuses de l'homme préhistorique en France et en Algérie*. Paris, 1881, gr. in-8, p. 118. En 1878, le Dr Parrot avait attribué à la syphilis héréditaire des lésions observées sur des crânes d'enfants de l'époque néolithique. Les exostoses constatées sur les deux tibias d'un squelette de Solutré avaient été considérées par Broca, Ollier, Parrot et Virchow comme spécifiques. (V. dans le *Nouv. Dict. de méd. et de chirurg.* l'article du Dr Vibert sur *la Syphilis*, t XXXIV, p. 598 et suiv. (1883).

2. Rosenbaum, *Hist. de la syphilis dans l'antiquité*, ch. VI, p. 50, 51. (Bruxelles, 1847, in-8, trad. de l'allemand par Santhus)

séduire. Ayant pris la forme d'un jeune meudiant d'une beauté parfaite, il engagea Vichnou à prendre celle d'une belle jeune fille et à se rendre au lieu des pénitents pour les rendre amoureux. Vichnou s'y rendit; et en passant, il leur jeta des œillades si tendres que tous devinrent amoureux de lui : ils abandonnèrent leurs sacrifices pour suivre cette jeune beauté..... Leur passion grandissait ainsi de plus en plus, tellement qu'à la fin, ils paraissaient inanimés et leurs corps languissants ressemblaient à la cire fondant à l'approche du feu.

« Çiva, de son côté, alla vers la demeure des femmes, tenant dons les mains un flacon d'eau comme les mendiants, et chantant comme eux. Son chant avait tant de charmes que toutes les femmes se réunirent autour de lui; et la forme du beau chanteur achevait ce que la voix avait commencé. Leur trouble était si grand que quelques-unes perdaient leurs bijoux et leurs vêtements, de sorte qu'elles le suivaient dans le costume de la nature, sans s'en apercevoir.... Ayant parcouru le village, il les quitta : toutes l'accompagnèrent dans un bois voisin où il obtint d'elles ce qu'il désirait. Bientôt les pénitents s'aperçurent que leurs sacrifices n'avaient plus leur ancien effet, et que leur puissance n'était plus la même. Après quelques réflexions pieuses, il leur parut clair que la cause en était à Çiva, qui, sous la forme d'un jeune homme avait séduit leurs femmes et qu'eux-mêmes avaient été égarés par Vichnou transformé en jeune fille.

Ils résolurent de tuer Çiva par un sacrifice. Honteux d'avoir perdu l'honneur sans pouvoir se venger, ils eurent recours aux moyens extrêmes ; ils réunirent toutes leurs prières et leurs pénitences contre Çiva. Ce sacrifice fut des plus terribles, et le dieu lui-même ne put résister. Ce fut comme un feu qui se jeta sur les parties génitales de Çiva et les sépara de son corps. Irrité contre les pénitents, il résolut de s'en servir pour mettre le monde entier en feu. Déjà l'incendie commençait à s'étendre, lorsque Vichnou et Brahma, chargés de la conservation des créatures, avisèrent aux moyens de l'arrêter. Brahma prit la forme d'un piédestal, et Vichnou celle des organes sexuels de la femme, et ils reçurent les organes de Çiva. L'embrasement général fut ainsi arrêté. Çiva se laissa fléchir par leurs prières, et il promit de ne pas brûler le monde, si les hommes rendaient à ses parties les honneurs divins[1]. »

Le culte de Lingam était donc essentiellement lié à une affection maligne des organes génitaux, que les hommes rapportaient à la colère d'un dieu, qui seul pouvait les guérir. Cette observation est très importante, et nous aurons bientôt à la rappeler pour expliquer le silence volontaire des médecins grecs et latins sur les maladies naturelles de l'homme

---

1. *Voyage aux Indes et à la Chine*, t. I, cité par Rosenbaum, p. 50.

et de la femme. L'importation en Grèce du culte de Bacchus tient étroitement à celui de Lingam, à ce point qu'il semble n'en être que la reproduction. Natalis Comes rapporte que les fêtes phalliques furent instituées en Grèce en l'honneur de Bacchus qui avait guéri les Athéniens d'une affection très grave aux parties génitales[1].

---

1. « Fuerunt et Pallica in Dionysi honorem instituta, quæ apud Athenienses agebantur, apud quos primus Pegasus ille Eleutheriensis Bacchi cultum instituit, in quibus cantabant quem ad modum Deus hic morbo Athenienses liberavit, et quem ad modum multorum bonorum auctor mortalibus extitit. Fama est enim quod Pegaso imagines Dionysi ex Eleutheris civitate Beotiæ in Atticam regionem portante Athenienses Deum neglexerunt neque, ut mos erat, cum pompa acceperunt : *Quare Deus indignatus pudenda hominum morbo infestavit, qui erat illis gravissimus* · tunc eis ab oraculo , quo pacto liberari possent petentibus, responsum datum est : solum esse remedium malorum omnium, si cum honore et pompa Deum recepissent; quod factum fuit. Ex ea re, tum privatim tum publice lignea virilia thyrsis alligantes per eam solemnitatem gestabant. Fuit enim Phallus vocatum membrum virile. Alii Phallum ideo conservatum Dionyso putarunt, quia sit auctor creditus generationis. » (*Mythologiæ, sive explicationis fabularum* lib., X, Francf., 1588, in-8, p. 498.) Comme il le dit p. 487, l'auteur a emprunté cette histoire à Perimander : *de Sacrificiorum ritibus apud varias gentes*, lib II. (Elle se trouve aussi dans le scoliaste d'Aristophane, *Acharn.* 248.)

« *On dit que Pégase amenant dans l'Attique les statues de Bacchus, qu'il rapportait d'Eleuthère, ville de Béotie, les Athéniens reçurent le dieu avec indifférence et ne lui rendirent pas les hommages accoutumés. C'est pourquoi, le dieu irrité frappa les hommes aux parties honteuses d'un mal qui les faisait très cruellement souffrir. S'étant adressés à l'oracle pour savoir comment ils pourraient en être délivrés, les Athéniens obtinrent cette réponse que le remède de tous leurs maux était de recevoir le dieu avec honneur et pompe, ce qui fut fait. De là cette coutume d'attacher à leurs thyrses dans les manifestations publiques et privées de la vie, des morceaux de bois taillés en forme de parties génitales, qu'ils promenaient dans les Dionysiaques. Le membre viril fut en effet appelé phallus ; d'autres pensent que le phallus fut consacré à Bacchus, parce qu'on le regarde comme l'auteur de la génération.* »

La syphilis, qui existait en Amérique longtemps avant l'arrivée de Christophe Colomb [1], emprunta pendant le XV[e] siècle, au contact des Espagnols contaminés, le caractère d'exaspération qu'elle avait en Europe ; et de bénigne qu'elle était, elle entra aussitôt dans la période d'acuité qu'elle eut, à ce même

1. Brasseur de Bourbourg, *Histoire des nations civilisées du Mexique avant Christophe Colomb*. Paris, 1857, t. I, p. 181.

moment, dans tout l'ancien monde. Comme conséquence nécessaire à la présence de la syphilis, le culte de Phallus existait au Mexique : il avait ses temples dans les principales villes, à Panuco, à Tlascala[1] ; et il est vraisemblable qu'il devait son origine aux mêmes causes qui l'avaient suscité en Asie et en Grèce.

Le culte de Vénus et d'Aphrodite qui s'était développé en Asie parallèlement à celui de Lingam, répondait, comme lui, à la conception génératrice du monde. Cette idée, se rattachant au problème de la création, avait, dans la spéculation, un caractère essentiellement élevé et moral, mais qui se trouvait étrangement dénaturé dans la pratique, et aboutissait à donner à la débauche une sorte de consécration divine[2].

---

1. Garcilasso de la Vega, *Histoire des Incas*, liv. II, ch. VI ; Dulaure, *Des divinités génératrices ou du culte de Phallus chez les anciens et les modernes*. Paris, 1805, in-8, p. 96. L'ouvrage du capitaine Dabry (*La médecine chez les Chinois*), constate en Chine l'existence de la syphilis qui remonterait à plus de deux mille ans.

2. Pausanias, dans sa description de la Grèce (Livre I, ch. XIV) dit, en parlant du culte de Vénus : « Les Assyriens ont les premiers institué le culte de cette Urania ; après eux les Paphiens l'ont introduit en Chypre, et parmi les Phéniciens ce furent les habitants d'Ascalon qui le portèrent en Palestine. Les habitants de Cythère ayant reçu ce culte des

Une origine presque semblable aux cultes de Vénus, de Lingam et de Bacchus est attribuée à l'importation du culte de Priape à Lampsaque, et semble n'en être que la copie. Priape, qui serait le produit monstrueux de Bacchus et de Vénus, fut tout d'abord adoré dans sa ville natale à la suite de certaines circonstances scandaleuses que Natalis Comes a rapportées avec sa bonhomie habituelle [1].

Phéniciens, l'ont consacré chez eux. Egée l'introduisit à Athènes. » (Rosenbaum, p. 41.)

1. « ..... cum adolevisset (*Priapus*), pergratumque foret Lampsacenis mulieribus, Lampsacenorum decreto ex agro Lampsaceno exulavit..... Fuerunt qui memorie prodiderint Priapum fuisse virum Lampsacenum, qui cum haberet ingens instrumentum et facile paratum plantandis civibus, gratissimus fuerit mulieribus Lampsacenis. Ea causa postmodo fuisse dicitur, ut Lampsacenorum omnium ceterorum invidiam in se converterit ac demum ejectus fuerit ex ipsa insula. At illud facinus ægerrime ferentibus mulieribus et pro se Deos placantibus, post, cum nonnullis interjectis temporibus Lampsacenos gravissimis pudendorum membrorum morbus invasisset, Dodoneum oraculum adeuntes percunctati sunt, an ullum esset ejus morbi remedium. His responsum est : morbum non prius cessaturum quam Priapum in patriam revocassent. Quod cum fecissent, templa et sacrificia illi statuerunt, Priapumque hortorum deum esse decreverunt... » (*Op. cit.*, p. 528.)

Le culte de Priape se conserva en Italie jusqu'au siècle dernier. On pourra consulter à ce sujet l'ouvrage suivant qui

Toutefois, l'attribution à un dieu des maladies résultant de la débauche, imposa aux médecins grecs un silence qu'on ne peut attribuer qu'à des motifs religieux. « Les anciens ne voulaient pas faire injure aux dieux qui avaient accordé aux hommes le bienfait de l'amour, en accusant ces mêmes dieux d'avoir mêlé un poison éternel à cette éternelle ambroisie ; les anciens ne voulaient pas qu'Esculape, l'inventeur et le dieu de la médecine entrât en lutte ouverte avec Vénus, en essayant de porter remède aux vengeances et aux châtiments de la déesse. En un mot, les maladies des organes sexuels, peu connues, peu étudiées en Grèce comme à Rome, se cachaient, se déguisaient comme si elles frappaient d'infamie ceux qui en étaient atteints, et qui se soignaient en cachette avec le secours des magiciennes et des vendeuses de philtres[1]. »

---

est devenu fort rare : *An account of the remains of the worship of Priapus, lately existing at Isernia, in the Kingdom of Naples...* by R. P. Knight. London, 1791, un vol. in-8. Cet ouvrage contient des gravures des monuments antiques de l'Inde, entre autres des ex-voto obscènes, et surtout la gravure d'un bas-relief de la pagode Elephanta qui représente un groupe exécutant l'action infâme que les latins désignaient par le mot *irrumatio*. Voy. Dulaure, p. 79 et tout le chap. VI, p. 74 et sqq.

1. P.-L. Jacob, *Recherches hist. sur les maladies de Vénus...* Bruxelles, 1883, in-16, p. 3.

On trouve pourtant dans Hippocrate des passages qui ne laissent aucun doute sur l'existence et les ravages de la syphilis en Grèce.

Parlant d'une épidémie qui avait sévi à Athènes, ce dernier s'exprimait ainsi : « Beaucoup eurent des aphtes et des ulcérations de la bouche. Fluxions fréquentes sur les parties génitales, ulcérations, tumeurs au dedans et au dehors, gonflements dans les aines. Ophthalmies humides, longues et douloureuses ; carnosités aux paupières, en dedans et en dehors, qui firent perdre la vue à beaucoup de personnes et que l'on nomme des *fics*. Les autres plaies et les parties génitales étaient aussi le siège de beaucoup de fongosités. Dans l'été, on vit un grand nombre d'anthrax et d'autres affections qu'on appelle septiques ; des éruptions pustuleuses étendues, chez beaucoup de grandes éruptions vésiculeuses[1]. »

En Italie, le silence des médecins sur toutes les maladies touchant à l'une et l'autre Vénus (*utraque Venus*) est dû, comme chez les médecins grecs, aux mêmes motifs. Plus indiscrets, les poètes satiriques

---

1. *Œuvres compl.* (trad. de Littré) : t. III, *des Épidémies*, l. III, sect. III, § 7, p. 85. Voy. aussi l'*Argument* (p. 8 et sqq.). La peste à bubons est rapportée par Rosenbaum « à l'épidémie du XVe siècle, de laquelle on date ordinairement la syphilis. C'était également le sentiment de Grim. »

n'ayant pas à obéir à des considérations de cette nature, nous ont laissé un choix considérable de documents sur les accidents de la syphilis et sur les causes qui les ont produits. Les raffinements de la débauche amenèrent avec eux le cortège inséparable des affections vénériennes et syphilitiques qu'avec une science et une érudition singulières, Rosenbaum a réunies et décrites. Il faut aller jusqu'à l'époque de l'empire, à Celse, pour avoir quelques détails sur la question qui nous intéresse : « *J'ai maintenant,* dit-il, *à parler des maladies des parties honteuses. Les noms dont on se sert chez les Grecs pour désigner ces parties sont moins choquants et ont été consacrés par l'usage..., mais parmi nous, ces expressions ont toujours quelque chose d'indécent, et l'autorité des personnes qui parlent avec le plus de retenue, ne peut les faire excuser. Ce n'est donc pas une entreprise facile de parler de ces maladies pour quiconque veut garder les règles de la bienséance, sans s'écarter de celles de l'art*[1]. » Aussi est-ce comme à regret et en s'excusant que le savant médecin passe en revue ces maladies, dont la description ne laisse aucun doute sur leur caractère essentiellement syphilitique. Le chancre

1. *Traité de la Médecine,* liv. VI, sect. VIII, p. 372 jusqu'à la fiu du livre VI (Traduction de Fouquier et Ratier). Paris, 1824, un vol. in-12.

induré, la gonorrhée syphilitique y sont nettement décrits. Il ne traite qu'avec répulsion les maladies de l'anus, que la sodomie avait rendues si fréquentes et dont le cynique Martial a dressé la monographie[1]. Notre but étant de constater l'existence de la syphilis mais non de la décrire dans ses manifestations, nous renvoyons le lecteur aux auteurs spéciaux qui ont abordé cette question. Elle demande d'ailleurs a être traitée *ex cathedra*, et un médecin seul peut le faire avec autorité.

La corruption romaine gagna les provinces de la Gaule et y répandit ses ravages ; aussi peut-on suivre à la trace l'existence de la syphilis pendant toute la période du moyen âge. Au XIIIe siècle, Guillaume de Salicet parle dans son premier livre d'ulcérations sur la verge autour du prépuce : il leur attribue pour origine un coït malsain[2], et sa description ne laisse aucun doute sur l'existence des accidents secondaires syphilitiques. Valescus de Tarente confirme la présence de chancres infectants, sur des malades,

---

1. Voy. l'ouvrage de Rosenbaum, cité plus haut et celui du docteur Edmond Dupouy, *Médecine et mœurs de l'ancienne Rome*. Paris, 1885, un vol. in-18, p. 280 et sqq.

2. « *De corruptionibus quæ fiunt in virga circa præputium, propter coïtum cum meretrice vel fœdo.* » Passage cité, comme le suivant, par Lancereaux, *Traité hist. et prat. de la syphilis*, p. 14.

dans des termes qui ne sauraient prêter à contradiction. Là, encore, il reconnaît le coït comme point de départ de la maladie[1].

L'infection générale résultant de l'infection des organes génitaux est nettement indiquée dans un livre sans date de Gérard du Berry (*Glossulæ Gerardi*) cité par Gordon, professeur à Montpellier : « *La verge,* dit-il, *souffre du coït avec les femmes immondes par l'action d'un sperme corrompu ou d'une humeur vénéneuse retenue dans le eol de la matrice. La verge est infectée, et parfois le corps tout entier*[2]. » Thomas Gascoigne, cité par Becket, dans ses *Transactions philosophiques*, rapporte « *qu'il savait que plusieurs hommes étaient morts de la putréfaction de leurs*

---

1. « *Ulcera et pustulæ fiunt in virga quæ aliquando, ratione malæ curæ et durationis fiunt cancrosæ in tantum, quod aliquando perditur virga vel pars ejus, aliquando fiunt extra in pelle, aliquando ut plurimum intra .. causæ possunt esse primitivæ... ut est coitus cum fætida, vel immunda, vel cancrosa muliere... Vidi aliquos mori, quia tarde ad bonum pervenerunt medicum. Virga enim erat circumdata toto ulcere cancroso cum duritie, et erat rotundus sicut unus napus, et homo erat jam discoloratus et semimortuus.* » (*Philomium*, lib. VI, c. VI, f. 156. Venise, 1502.)

2. « ... Virga patitur a coitu cum mulieribus immundis de spermate corrupto vel ex humore venenoso in collo matricis recepto; nam virga inficitur et aliquando alterat totum corpus. » (V. Lancereaux, p. 14.)

membres génitaux et de leurs corps ; comme ils le disaient eux-mêmes, cette corruption et cette putréfaction avaient été causées par la copulation charnelle avec les femmes[1]. » Et il cite parmi ces derniers, le duc de Lancastre qui souffrait cruellement de cette maladie en 1430.

Parmi les maladies contagieuses qui ravagèrent les populations au moyen âge, la syphilis fut généralement confondue avec l'éléphantiasis des Grecs et surtout avec l'éléphantiasis des Arabes dont les manifestations se produisent sur toutes les parties du corps, mais particulièrement sur les membres inférieurs, le scrotum, les téguments du pénis et du clitoris[2]. Bien que différant essentiellement l'une de l'autre, ces deux affections, la syphilis et l'éléphantiasis des Arabes, pouvaient d'autant mieux être confondues par les médecins qu'elles se combinaient souvent chez le même individu. Quant à l'éléphantiasis des Grecs, elle ne dif-

---

1. « Novi enim ego Magister Thomas Gascoigne, licet indignus sacræ theologiæ doctor qui hæc scripsi et collegi, diversos viros qui mortui fuerant ex putrefactione membrorum suorum genitalium et corporis sui ; quæ corruptio et putrefactio, ut ipsi dixerunt, causata fuit per exercitium copulæ carnalis cum mulieribus. » (*Transact. philosop.*, n° 365, an. 1720, cité par Astruc, *de morbis veneris*, t. I, p. 54.)

2. Littré et Robin, *Dictionn. de médecine* (1873), p. 503.

fère pas moins que l'autre de la syphilis par ses caractères essentiels, et semble n'avoir été que la lèpre qui exerça de si grands ravages en Europe durant tout le moyen âge. On fut d'autant plus porté à considérer la syphilis comme la résultante de la lèpre, que celle-ci disparut, en France, du moins, à peu près au même moment où la syphilis qui avait toujours existé, se manifestait avec cette violence inouïe qui la caractérise à la fin du xve siècle.

Les différences essentielles qui distinguent ces différentes maladies seront plus sensibles en lisant la description que Celse fait de l'éléphantiasis grecque : « *L'éléphantiasis, comme l'appellent les Grecs*, dit-il, *est une maladie chronique à peine connue en Italie et très fréquente en certains pays. Ce mal affecte le corps au point que les os mêmes sont viciés. Toute la surface du corps est couverte de taches et de tumeurs ; leur couleur rouge se change peu à peu en une couleur noirâtre ; la peau est inégale, épaisse, mince, dure, molle, raboteuse, comme écailleuse ; le tronc devient maigre, tandis que le visage, les jambes et les pieds s'enflent. Lorsque la maladie a duré un certain temps, les doigts des pieds et des mains s'enfoncent et se cachent sous les tumeurs de ces parties. Il survient ensuite une petite fièvre qui emporte, en peu de temps, le malade accablé de tant de maux*[1]. »

---

1. Celse, liv. III, sect. XXVI, p. 172.

Dans cette horrible maladie, c'est la face qui était le plus souvent affectée. Couverte de tumeurs noueuses de coloration fauve et bronzée, séparées par des rides profondes, elle présentait une déformation hideuse qui, rappelant l'aspect de la peau de l'éléphant, lui avait fait donner le nom d'éléphantiasis ; et non pas, comme le disait Laurent Valla, au xve siècle, parce que la maladie surpassait les autres autant que l'éléphant surpasse les autres animaux. Petrus Crinitus s'est moqué agréablement de cette explication fantaisiste[1] qui rappelle quelque peu celles de certains philologues du xviie siècle ; il n'est pourtant pas exempt lui-même de toute erreur dans le chapitre qu'il consacre à cette maladie. D'ailleurs Valla, grand érudit, d'une immense littérature, ne se piquait point de connaissances éten-

---

1. « ... Nomen vero tam obnoxii, tamque pestilentis morbi deductum est ex ipsa similitudine cutis Elephanti, quoniam qui eo morbo vexantur, cutem suffuscam plenamque tuberibus et papulis habent, qualis præcipue in Elephantis visitur : quod ipsum et Galenus probat... Quod ego idcirco putavi observandum, quoniam Laurentius Valla, vir alioque accurate doctus, quorumdam ineptias secutus, ob id Elephantasim dici existimavit, quod inter alios omnes morbos ita præstaret, sicuti inter animantia Elephas : quo nihil potest esse, non dico magis absurdum, sed etiam ridiculum. » (Petri Criniti, *De honesta disciplina,* liv. XX, ch. x, p. 313, 314. Lyon. 1554, in-8.)

dues en médecine ; il se bornait à reproduire l'opinion émise par l'illustre médecin grec, Aretée de Cappadoce, qui s'était exprimé ainsi en parlant de l'éléphantiasis : « *Il y a*, dit-il, *bien des rapports entre l'éléphant maladie et l'éléphant bête fauve et par l'apparence et par la couleur et par la durée ; mais ils sont l'un et l'autre uniques en leur espèce : l'animal ne ressemble à aucun autre animal, la maladie à aucune autre maladie. Cette maladie a aussi été appelée lion* (léontiasis) *parce qu'elle ride la face du malade comme celle d'un lion ; satyriasis, à cause de la rougeur qui éclate sur les pommettes des joues du malade, et en même temps à cause de l'impudence des désirs amoureux qui le tourmentent ; enfin mal d'Hercule, parce qu'il n'y en a pas de plus grand ni de plus fort. Cette maladie est, en effet, la plus énergique pour abattre la vigueur de l'homme et la plus puissante pour donner la mort ; elle est également hideuse à voir, redoutable comme l'animal dont elle porte le nom, et invincible comme la mort : car elle naît de la cause même de la mort ; le refroidissement de la chaleur naturelle*[1]. *Cependant, son principe se forme sans signes apparents : aucune altération, aucune souillure n'attaquent d'abord l'orga-*

---

1. On verra plus loin, Jérôme Manfredi, médecin bolonais du xve siècle, attribuer la peste au coït, qui diminue la chaleur naturelle et débilite ceux qui en usent outre mesure.

nisme, ne se montrent sur le corps, ne révèlent l'existence d'un mal naissant ; mais ce feu caché, après avoir demeuré longtemps dans les viscères comme dans le sombre Tartare, éclate enfin, et ne se répand au dehors qu'après avoir envahi toutes les parties intérieures du corps[1].... »

Ces citations, quoique longues, ne sont pas inutiles, car elles permettent de comprendre et d'excuser les erreurs que pouvaient commettre les médecins dans le diagnostic et le traitement de ces différentes maladies qui avaient entre elles des points de contact si nombreux. S'attaquant de préférence aux classes malheureuses de la société, la syphilis se trouvait souvent chez le même individu combinée avec l'éléphantiasis, dont la thérapeutique, encore aujourd'hui, est des plus incertaines.

L'effroi que causaient les lépreux qu'on traitait bien plus en criminels qu'en malades, éloignait les médecins et les détournait d'étudier la médication propre à combattre le mal, sinon à le guérir. Abandonnés à eux-mêmes, se sentant mis au ban de l'humanité, les lépreux se plongeaient avec une sorte de fureur dans les débauches les plus excessives, sans crainte d'avancer le terme de leurs tristes jours qu'ils savaient comptés. C'est ainsi que Jérôme Manfredi, médecin de Bologne, donne le coït comme

---

1. Passage cité par Lacroix, p. 36 et 37.

une des causes de la maladie (1479)[1]. A cette époque, d'ailleurs, l'Europe et particulièrement l'Italie était désolée par le typhus, par la peste à bubons, par le scorbut et d'autres maladies épidémiques. A ces différents fléaux, s'ajoutèrent des orages terribles et des inondations qui firent de grands ravages. Tous les chroniqueurs[2] sont unanimes pour constater ce concours de circonstances néfastes qui prêtèrent à la syphilis une gravité qu'elle n'avait pas encore eue. Ce sont ces différentes circonstances que nous nous proposons de passer successivement en revue : mais il importe de ne pas terminer le présent chapitre sans citer le témoignage de Fulgose qui déclare que deux ans avant la venue de Charles VIII en Italie, la syphilis exerçait ses ravages et déroutait la science des médecins. « *Deux ans avant que Charles vînt en Italie, dit-il, apparut parmi le monde une maladie dont les médecins ne trou-*

---

1. « ... Secunda hominum maneries est eorum qui multo utunt coytu, quoniam multum ex eo debiles efficiuntur, calore quidem naturali ex coytu resoluto. » (*C. III.*) « *Tractatus utilis valde de peste compositus per magistrum Hieronimum de Manfredis civem Bononiensem phisicum ac astrologum dignissimum.* » Souscription : « *Per me Hieronimum de Manfredis artium medicine doctorem compositum hoc opusculum litterali sermone (MCCCCLXXVIIII) Bononie die ultima decembris.* » (In-4 goth.)

2. Voir le chapitre suivant.

vaient ni le nom ni les remèdes dans la thérapeutique des anciens. Son nom variait suivant les pays. En France on l'appela le mal de Naples, en Italie, le mal français, et ailleurs autrement[1]. » Ainsi, en 1492, l'existence de la syphilis était constatée en Italie; l'année suivante, on la signalait en Espagne[2], en Allemagne et en Lombardie[3] : en 1494, elle se manifestait à Berlin, à Halle, à Brunswick, dans le Mecklembourg, la Lombardie, l'Auvergne[4] et autres pays[5]. Elle revêtit seulement un caractère de gravité

1. « BIENNIO antequam in Italiam Carolus veniret, ægritudo inter mortales detecta, cui nomen nec remedia Medici ex veterum auctorum disciplina inveniebant, varie, ut regiones erant, appellata : In Gallia Neapolitanum dixerunt morbum, at in Italia Gallicum appellabant, alii autem aliter... » (Ch. VI, p. 29, edit. Paris, 1578, in-8.) Cité par Sanchez : *Dissert. sur l'origine de la maladie vénérienne*. Paris, 1765, p. 2.

2. D'après la lettre de Pierre Martyr à Arias Barbosa. Mais cette lettre contient des anachronismes qui montrent qu'elle a été retouchée après coup, comme l'ont été d'ailleurs la plupart des lettres de son recueil. *Opus Epistolarum P. Martyris Anglerii*, Amstelodami, 1670, in-fol., l. I, c. LXVIII, p. 34.

3. Sprengel, *Histoire de la Médecine*, trad. p. Jourdan (1815), t. II, p. 505.

4. Dans le traité de G. Torrella qui sera analysé plus loin, et qui donne, par suite d'une erreur typographique *Alvernia*, pour *Gallia*, qu'on lit dans d'autres éditions.

5. « ... Temporibus illis (1494) oriuntur plagæ in Ale

exceptionnel qu'elle emprunta aux causes multiples que nous allons développer dans le prochain chapitre. Mais nous pouvons dès maintenant conclure

---

mannia, ita ut certi, tam laici quam clerici, percuterentur ulceribus, a vertice capitis usque ad plantas pedum inclusive, ad modum scabiei puerorum, vel morbillorum, quibus excoriatis et decidentibus, creverunt alia eodem in loco, ad medium aut integrum annum durantia ulcera. Et vocatur dicta plaga malum Francigenum, et non immerito. Nam quos tunc in varietate vestium et superbia sequebantur Alemanni, merito etiam cruciabantur ipsi Francigena plaga. Judicataque est altera plaga et pessima. Nam et viri et mulieres, in pudendis maxime, inde passi sunt, et e civitatibus et plebe, ut leprosi, ejecti, soli morantes et gementes. » (*Linturii appendix ad fasciculum temporum*; dans Pistorius, *Rerum germanicarum scriptores*, t. II, p. 596. Ratisbonne, 1726, in-fol.)

Il importe de remarquer, d'après Linturius lui-même, qu'en 1491, il y avait en Bavière et en Souabe une famine *inouïe* (maudita annona) (p. 579); en 1494, la peste fit ses ravages en Franconie, en Souabe, en Bavière (p. 594); l'automne avait été chaud, et mêlé d'orages (*idem*) :

« Pestis miseranda et lugubris illo tempore incepit, quæ primo in Westphalia Osembrugensi in civitate anno MCCCCXCIIIJ et Bremis ac Hamborg incipiens, passimque iterum per provincias irrepens et hoc MCCCCXCV in Stadis, Lubeck, Wismaria, Rostock, Sundis, Gripeswaldis, Anclam : in Daciam Pomeraniam, Prussiam, Saxoniam et omnes gentes adeo desævit, et quidem ita inclementer, ut horrescat calamus luem hujusmodi depingere, quæ plurimos juvenes stravit, innumerosque cives extinxit, nec aliud video quam multos timore pavoreque contabescere. Jam pestifer

qu'il résulte des documents précités, « *que les médecins du moyen âge connaissaient les manifestations de la syphilis, mais non la syphilis elle-même. Le lien qui lie l'accident primitif aux affections consécutives leur avait échappé.* » Et le savant professeur, à qui nous empruntons ces lignes, ajoute : « *Doit-on s'en étonner quand, depuis peu d'années seulement, nous connaissons la relations qui relient les lésions primitives et secondaires aux affections viscérales jusque-là décrites et traitées sous le nom de cirrhose du foie, de ramollissement du cerveau, etc.*[1] »

annus nobis incubuit, mortique favit densissimus aer, multus undique dolor, multi lugubres ejulatus... » (*Chronica Oldenburgensium. Rerum Germanicarum Scriptores*, ab Henrico Meibonio, t. II, p. 188.)

1. Lancereaux, p. 16.





II

Lorsque Fulgose constatait, en 1492, l'existence de la syphilis en Italie, il négligeait de signaler le concours de circonstances multiples au milieu desquelles se développa le fléau. Sans aller jusqu'à l'imputer exclusivement à la corruption des mœurs, comme nous verrons le faire quelques auteurs séculiers et ecclésiastiques, il est certain qu'il trouva dans la dépravation générale un complice d'autant plus puissant que l'exemple venait de plus haut.

Ce relâchement de la moralité publique n'était pas d'ailleurs l'apanage des seuls Italiens : il se retrouvait dans tous les pays de l'Europe avec autant de cynisme, mais sans le caractère d'élégance et les

raffinements de délicatesse que les populations plus civilisées du Midi savaient lui prêter. C'est pourquoi, s'il y a lieu de voir dans la corruption générale de la société italienne et la présence de la syphilis autre chose qu'une simple coïncidence, il faut se garder d'exagérer l'influence de la première sur la seconde, bien que l'une et l'autre ne soient pas indifférentes pour l'appréciation des faits. Un érudit contemporain a protesté très justement, à notre sens, contre cette façon trop absolue de condamner en bloc le peuple italien du xve siècle ; et les raisons qu'il allègue ne sauraient être contestées : « Cette éclipse, dit-il, du sentiment moral qui nous révolte chez tant de princes ou d'hommes d'État Italiens, au moyen âge aussi bien qu'à la Renaissance, n'est d'ailleurs pas spéciale à l'Italie. Les nations voisines, n'ayant pas pour excuse les emportements des races du Midi, nous offrent-elles au xve siècle un spectacle plus édifiant ? Les annales de la France, pendant les règnes de Charles VI et de Louis XI, celles de l'Angleterre pendant la guerre des deux Roses, celles de la Bohême, de la Hongrie et de tant d'autres régions où la Renaissance n'avait pas encore fait son apparition, sont-elles moins riches en actes d'oppression, en violations de la foi jurée, en meurtres ? Ces contrées ont-elles attendu pour se livrer à tous les excès que

l'antiquité leur en eût révélé la formule ? Tout au plus l'assassinat y offre-t-il un certain caractère de franchise et de courage, tandis qu'en Italie, on recourt pour se débarrasser d'un ennemi à des procédés plus tortueux, le poison d'une part, l'emploi des sicaires de l'autre. Une dernière considération : le plus grand criminel du xve s'ècle, le héros de Machiavel, César Borgia, n'est-il pas étranger par son origine à l'Italie, et par ses goûts à la Renaissance[1] ? »

On doit pourtant reconnaître avec Machiavel et Guicciardini[2] que la papauté fut le principal agent démoralisateur de l'Italie. Le spectacle qu'offrait la cour de Rome, dans la seconde moitié du xve siècle, était des plus affligeants au point de vue des mœurs publiques : les souverains pontifes donnaient eux-mêmes l'exemple d'une corruption scandaleuse, qui, du grand théâtre où elle s'étalait, trouvait des imitateurs ardents dans toutes les classes de la so-

---

1. E. Müntz, *La Renaissance en Italie et en France à l'époque de Charles VIII*, p. 25, 26.

2. *Discours sur Tite-Live*, ch. XII. Giucciardini n'exprime pas son indignation en termes moins forts : « Non si può dire tanto male della corte Romana che non meriti se ne dica più, perchè è una infamia uno esemplo di tutti e vituperii e obbrobri del mondo » (*Opere inedite*, t. I, p. 27, Florence, 1857.)

ciété. Comme le dit Erasme « les papes étranglaient le Christ par leur vie empestée[1]. »

A l'honnête et illustre Pie II avait succédé Paul II, vaniteux de sa beauté, bien qu'il eût soixante ans, au point de prendre le surnom de *Formose*, et de refuser d'exposer à Saint-Pierre de Rome, le saint-suaire devant les fidèles, pour ne pas distraire leur attention et être seul l'objet de leurs regards et de leurs hommages[2]. Uniquement préoccupé de plaire, il ramassait de toutes les parties du monde des diamants et des émeraudes dont il chargeait sa tiare et constellait ses vêtements pontificaux, si bien qu'il apparaissait aux yeux de la foule plutôt comme le sultan des Turcs que comme le vicaire de Jésus-Christ. On croit même qu'il mourut écrasé sous le poids de la triple couronne, à moins, comme le suppose son biographe, Platina, qu'il ne trépassa à la suite d'une indigestion de melon[3]; fin, quelle que soit la vraie, peu glorieuse pour ce pasteur des

---

1. « ... Christum... pestilente vita jugulant. » (*Moriæ encomium.*)

2. Platina, *in vita Pauli II.*

3. *Idem.* On lit dans Raphael Maffei : « ... dum (Paulus) post cœnam cum architecto Aristotele de traducendo Vaticano obelisco in plateam basilicæ Petri sermonem haberet, obruente crapula, repentino apoplexia interiit. » (*Anthropologia*, l. XXII, col. 677. Lyon, 1552, in-fol.)

âmes. Il aimait les jeunes garçons et surtout les femmes dont il avait rempli le Vatican qui, au dire d'Attilio d'Arezzo, était transformé en un cloaque[1]. Malgré ses vices, il avait des qualités nombreuses, et après sa mort, les Romains ne tardèrent pas à regretter sous son successeur, l'administration prévoyante et équitable, la justice[2] et l'humanité dont Paul II avait fait preuve durant sa vie[3].

Mais avant de poursuivre ces rapides esquisses de la vie des papes de la fin du XVe siècle, il ne faut pas oublier que c'est le prêtre que nous avons surtout en vue, c'est l'homme privé dont la conduite est pour ceux qui l'entourent un objet de scandale ou une sollicitation au bien. Sous ce rapport, Sixte IV, le successeur de Paul II, fut un pontife abominable, pire que ne fut peut-être Alexandre VI lui-même. Arraché à cinquante-sept ans du cloître pour monter

---

1. « ... Paulus II ex concubina domum replevit, et quasi sterquilinium facta est sedes Barionis. » (*Marci Attilii Arretini epistolæ*... dans Baluze, *Miscellanea*, t. IV, p. 519.)

2. Sauf, peut-être, dans l'affaire des *Humanistes*. Mais on se rappelle les paroles de Labbe : « Platina vitam Pauli secundi animo hostili et offenso magis quam historice describit... Platinæ quidem quis non ignoscat, si sit iratus. » (*Concilia*, t. XIII, p. 1422.)

3. Sur Paul II, voyez outre les biographies générales, le jugement porté par M. Müntz dans son ouvrage : *Les Arts à la cour des papes*, t. II, p. 1 et suiv.

s'asseoir sur la chaire de Saint-Pierre, il semble que cette suprême dignité, subitement atteinte, ait dérangé l'esprit de ce fils de pêcheur, et qu'une fois parvenu à la souveraine puissance, il ait voulu par toutes sortes de débordements, de crimes et d'excès se dédommager de la longue abstinence dans laquelle il avait jusqu'alors vécu. Le lendemain même de son élection paraissait à Rome « l'un des livres les plus odieux et les plus détestables qui aient jamais été faits[1] » : nous voulons parler du livre des Taxes de la Chancellerie apostolique, auquel on adjoignait bientôt les taxes de la Péniten-

1. *Regule, ordinationes et constitutiones cancellarie sanctissimi Dni nostri, divinia providentia pape IIII, scripte et correcte in cancellaria aplica... date in crastinum assumptionis sui ad summi apostolatus apicem, videlicet die decima mensis Augusti anni a nativitate Dni M.c.c.c.c. lxxj...* Une édition de 1486 contient avec les taxes de la Chancellerie, les taxes de la Pénitencerie, sous ce titre : *Regule, ordinationes et constitutiones cancellarie sanctissimi domini Innocentii Pape VIII, cum taxa apostolica et penitentiaria*, Rome, 1846, in-4. (Prosper Marchand, *Dict. historique*, 1759, p. 270.) M. Dupin de Saint-André a publié les *taxes de la pénitencerie apostolique, d'après l'édition de 1520*, comprenant les taxes de Jean XXII, et le *summarium litterarum expediendarum per officium sacre penitentiarie apostolice*, qui est l'œuvre de Léon X. L'éditeur a fait précéder son volume d'une introduction et d'une bibliographie des taxes qu'on lira avec plaisir et profit. Paris, 1879, un vol. in-8.

cerie. « La *Taxa Cancellarie apostolice*, dit très judicieusement Guillaume Ranchin, avocat de Montpellier, n'est rien encore au prix de la *Taxa Penitentiarie*, imprimée avec elle, et où chaque péché, chaque crime pour si énorme qu'il soit, a son prix, si bien qu'il ne reste qu'à être bien riche, pour avoir licence et impunité de mal faire et pour avoir passeport en paradis pour soi et pour ses maléfices[1]. » Il lui fallait du reste de l'argent, à Sixte IV, pour subvenir aux prodigalités de ses neveux, le comte Jérôme et son frère Pierre qu'il créa cardinal de Saint-Sixte, et qu'il comblait de ses faveurs *propter sodomiam*[2]. C'était d'ailleurs un des vices favoris du pontife qui, au dire d'Infessura, *puerorum amator et sodomita fuit*[3]. Pierre, le plus jeune, dépensait en deux ans deux cent mille florins d'or, laissait des dettes considérables et mourait à vingt-huit ans, pourri de ses débauches[4]. Jérôme, non moins mé-

1. *Idem*, même page.

2. Infessura, dans Eccard, *Corpus Hist. medii ævi*, t. II, col. 1939.

3. *Idem*.

4. « ...Petrum ... ad cardinalatum usque provexit (Sixtus) : virum alioquin natum perdundæ pecuniæ. Nam biennio quo tantum postea vixit CC. aureorum millia in luxu victitando solum absumpsit ; LX. millia æris alieni, argentorum item CCC. pondo dimisit. Decessit tabidus voluptate annorum XXVIII. opificibus maxime desideratus, quorum officinas

prisable dans sa vie, devait périr plus tard dans sa seigneurie de Forli, de la main de ses sujets révoltés[1]. Mettant à l'encan toutes les dignités de l'Église, faisant la disette à Rome et accaparant les blés pour les revendre ensuite à des prix énormes, Sixte IV, le premier des papes, patenta la prostitution, et taxa chaque femme publique un jules par semaine. Cet impôt, ainsi que le raconte Agrippa de Nettesheim, rapportait plus de vingt mille ducats par an[2]. Des prélats, des évêques étaient souvent

---

novis semper lucris et operibus replebat. » (Raphaelis Volaterrani *Anthropologia*, l. XXII, col. 677. Lyon, 1552, in-fol. et col. 981, *Philologia*.)

1. Voy. *J. Burchardi diarium*, t. I, p. 304 et nos 29 et 30 de l'appendice, p. 520 du même ouvrage. (Paris, 3 vol. gr. in-8, 1883-5.)

2. « ... sed et recentioribus temporibus, Sextus pontifex maximus Romæ nobile admodum lupanar extruxit... multi alii magistratus .. in civitatibus suis lupanaria construunt foventque : non nihil ex meretricio quæstu etiam ærario suo accumulantes emolumenti : quod quidem in Italia non rarum est ubi etiam Romana scorta in singulas hebdomadas Julium pendent pontifici, qui census annuus nonnumquam viginiti millia ducatos excedit, adeoque Ecclesiæ procerum id munus est, ut una cum ecclesiarum proventibus etiam lenociniorum numerent mercedem. Sic enim ego illos supputantes aliquando audivi : Habet, inquientes, ille duo beneficia, unum curatum aureorum viginiti et tres putanas in burdello, quæ reddunt singulis hebdomadibus julios viginti. »

tenanciers de ces maisons de débauches, dont le revenu augmentait d'autant leurs bénéfices ; et ce même Agrippa entendit un jour l'un d'eux, à Rome, supputer ses profits en ces termes : « J'ai, disait-il, deux bénéfices, une cure qui me rapporte vingt florins d'or, *et tres putanas in burdello,* qui rendent vingt jules par semaine[1] ! » A l'exemple du pape,

---

(Agrippa de Nettesheim, *de Vanitate et incertitudine scientiarum*, c. LXIV.)

1. Le scandale alla si loin, que le successeur de Sixte IV, Innocent VIII, se vit obligé de renouveler une bulle de Pie II, laquelle interdisait aux prêtres de tenir des boucheries, des cabarets, des brelans et des lupanars, et de se faire, pour de l'argent, entremetteurs de prostituées. (Voy. dans Rinaldi, *Annales ecclesiastici*, t. XXX, p. 157, édit. 1877, la bulle *Romanum decet pontificem.*)

Le pape ne persista pas longtemps dans ses idées de réformes, car son vicaire ayant publié en 1490 un édit défendant aux laïques et aux clercs, sous peine d'excommunication, de suspension et de privation de leurs bénéfices, de garder près d'eux une concubine, invoquant le tort qu'une telle morale faisait à l'Église et à la foi, le pape, informé de la décision prise par son vicaire, la rappela, et le réprimanda sévèrement, « *cum diceret illud prohibitum non esse, propter quod talis effecta est vita sacerdotum et curialium, ut vix reperiatur qui concubinam non retineret vel saltem meretricem, ad laudem Dei et fidei christiane. Et ea forte de causa numeratæ sunt meretrices quæ tunc publice Romæ sunt, ut ex vero testimonio habetur ad numerum sex millium et octingentarum meretricum ex-*

les cardinaux et tout le clergé régulier et séculier avaient des concubines, et élevaient publiquement leurs bâtards. Aussi les courtisanes étaient-elles particulièrement considérées à Rome et se distinguaient-elles des *meretrice*, les femmes publiques. Les courtisanes étaient les *meretrices honeste*[1], à

---

ceptis illis quæ in concubinatu sunt et illis quæ non sunt publice vel secreto, cum quinque vel sex earum exerceant artificium et unaquæque earum unum vel plures habeant lenones. Consideratur modo qualiter vivatur Romæ ubi caput fidei est et quomodo regatur civitas Christi » (Infessura, col. 1996.) Cette décision du vicaire était d'ailleurs contraire aux lois de la Curie qui autorisait le concubinage des prêtres et des laïques pourvu qu'ils payassent la taxe, soit sept gros. (Voy. *Taxe Cancellarie apostolice*, publ. p. Dupin de S.-André, p. 9). Aux sources indiquées ici sur la corporation des courtisanes, ajouter celles réunies par Burckhardt, dans *La civilisat. en Italie, etc.*, t. II, p. 358, app. nº 4.

1. Le méticuleux Burchard n'oublie jamais de faire cette distinction subtile qu'observaient rarement les écrivains contemporains. Il faut observer d'ailleurs que le mot *cortigiana* était nouveau venu dans la langue italienne, ainsi que le remarque Speron Speroni. (*Oratione contra le cortigiane*, p. 186. Venise. 1596.) Racontant l'aventure d'une femme galante avec un Maure, le maître des cérémonies s'exprime ainsi : « Superioribus diebus, incarcerata fuit quedam *cortegiana*, hoc est *meretrix honesta*, » (t. II, p. 442) ; la *meretrix*, au contraire, est une *persona vilis*, comme l'établit le même Burchard, racontant une cérémonie à l'église du couvent de Saint-Augustin de Rome, le 28 août 1497. « ... *meretrices*

l'exemple des *grandes et bonnestes dames* de la cour de France du XVI[e] siècle, dont Brantôme a retracé les exploits galants. Comme ces dernières, elles étaient les arbitres du goût et de la mode et étaient reçues à la table et dans le lit des prélats et des cardinaux

---

et alie viles persone steterunt ab omni parte, inter altare et cardinales. » (*Id.*, p. 400.) Elles prenaient part aux courses du carnaval ainsi que les Juifs. (Burchard, t. III, p. 180.) Ces derniers ne pouvaient avoir de rapports sexuels qu'avec les femmes de leur religion. Toute violation de la loi était cruellement punie, par l'abscission des parties génitales du coupable, que promenait attachées à une perche, un sbire monté à rebours sur un âne. (Voy. Burchard, t. II, p. 442-4.) Cette loi contre les Juifs n'était pas particulière à l'Italie; elle était en vigueur dans toute l'Europe : seul le châtiment différait, et consistait généralement dans la prison et le fouet donné en public. Dans les statuts du lupanar d'Avignon rédigés en provençal, par Jeanne I[re], reine des Deux-Siciles et comtesse de Provence, on lit cette disposition particulière à l'endroit des Juifs : « Item. Que la Baylouno noun dounara intrado a gis de Jusious; que se per finesso se trobo que qualcun se intrat, et ago agu conneissencé de calcuno dondo, que sia emprisonnat per avé lou foué touto la cioutat. » « La baillive (appelée aussi abbesse) (*Statut III*) l'abadesso ou Baylonno (voir Du Cange au mot *bailliva*), ne laissera entrer aucun Juif dans la maison : que si, quelque Juif s'y était introduit à la dérobée et par ruse, et qu'il eût eu des rapports avec une des femmes, qu'il soit emprisonné et fouetté par les carrefours de la ville. » (Voy. Astruc, *de Morbis venereis*, t. I, p. 60.)

qui s'affichaient publiquement avec elles[1]. Chantées par les poètes et traitées de pair avec les saintes de l'Église[2], elles formaient à Rome et dans toute l'Italie une caste honorée et respectée.

C'est au moment où la syphilis sévissait avec une nouvelle vigueur dans toute la péninsule que le nombre des courtisanes était le plus élevé. Le despotisme soupçonneux du Vatican qui avait ses espions dans toutes les classes de la société,

---

1. Voy., dans le *Journal de Burchard*, l'excursion faite en barque par le cardinal d'Albret, César Borgia et un secrétaire du pape, en compagnie de *deux belles courtisanes italiennes*, la Tomasina et la Maddalena, pour se rendre auprès du roi de France. (T. III, p. 209 et 212.)

2. « ... Au temps de la Renaissance, les courtisanes étaient les muses des belles-lettres. Elles se plaçaient audacieusement à côté des saintes de l'Église, et leur disputaient la palme de la gloire. Un recueil manuscrit de poésies du temps d'Alexandre VI contient une série d'épigrammes qui célèbrent d'abord la Vierge Marie et plusieurs saintes, puis glorifient immédiatement après, sans interruption ni explication, les hétaïres de l'époque. Une pièce sur sainte Paule est suivie d'une épigramme sur Nichine, célèbre courtisane de Sienne, et de toute une série du même genre. Les saintes du Paradis et les prêtresses de Vénus étaient rangées les unes à côté des autres, sous la dénomination commune de femmes célèbres. » (Grégorovius, *Lucrèce Borgia*, trad. Regnaud, t. I, p. 182 et du même : *Storia della città di Roma nel medio Evo*, t. VIII, p. 349, n. 1.)

surveillait activement tous ceux qui semblaient se mêler de politique ou qui entretenaient des rapports quelconques avec les gouvernements étrangers ou leurs agents à Rome. Il en était de même à Milan, à Ferrare, à Florence, à Naples et surtout à Venise : aussi n'est-il pas étonnant que ces différents États aient cherché un dérivatif à l'activité de leurs citoyens qui n'avaient pas perdu le souvenir des agitations fécondes auxquelles leurs aïeux avaient été mêlés, avant que la vie civile ne fût morte en Italie. L'État poussait à la corruption des mœurs et à la recherche des jouissances de toutes sortes : les excès de la littérature, sauf ceux qui touchaient à la politique et à la religion dogmatique, étaient non seulement tolérés, mais encouragés. Les gouvernements savaient bien qu'en déprimant l'esprit de la nation et en cherchant à avilir son caractère, ils la détournaient des préoccupations généreuses ; et à cet égard, les femmes galantes étaient de merveilleux agents de corruption que les républiques oligarchiques de l'Italie ne pouvaient trop soutenir et protéger[1]. Les brutales jouissances

1. La république de Venise, jusqu'à sa chute, ne se départit jamais de ses moyens immoraux de gouvernement. Au XVIIIe siècle, le chevalier de Brosses, racontant que la noblesse de Venise était assez malmenée par le gouvernement, et plus encore les gentilshommes de terre ferme, ajou-

qui semblent aujourd'hui constituer toute la vie d'une partie du peuple russe procèdent des mêmes causes, qu'on retrouve dans tous les États despotiques dont le principe gouvernemental est d'autoriser tout ce qui est étranger à une immixtion, quelle qu'elle soit, dans les affaires publiques[1].

Les filles publiques, les *meretrice*, les *cantoniere*, pour avoir des amours moins illustres, trouvaient un appui et une protection singulière dans la police dont elles formaient un appoint considérable. En échange des services qu'elles lui rendaient, la police les protégeait avec un soin jaloux : il suffit pour s'en convaincre, de parcourir les statuts de la ville

---

tait : « En récompense, le menu peuple est traité avec une extrême douceur; la raison de ces deux points de politique n'est pas difficile à deviner. » (*L'Italie il y a cent ans*, 1836, t. I, p. 180.)

On aura une idée de ce qu'était Rome sous Alexandre VI, en lisant le témoignage de Raffael Maffei (*Commentariorum Urbanorum*, *Antropologia*, lib. XXII), celui du cardinal Egidius de Viterbe, cité par M. Thuasne, dans son édition de Burchard (introduction, p. XLIX, note 1) et celui de Panvinio, etc.

1. Sur la disparition de l'esprit national en Italie, voir les pages vigoureuses écrites par Lanfrey (*Hist. polit. des Papes*, 1873, p. 312-5); et sur les obstacles au développement du patriotisme, la conclusion de la 1re partie de la *Civilisation en Italie*, de Burckhardt. (*L'Italie des Patriotes*, t. I, p. 160-3.)

de Rome[1]. Quant aux courtisanes, plusieurs étaient entretenues par les gouvernements étrangers qu'elles devaient renseigner sur les faits et gestes des hommes politiques du jour. Venise, plus que toute autre ville d'Italie, avait recours à ces agents femelles dont elle payait grassement les services[2].

1. Le rapt d'une *meretrice* est puni de l'amputation de la main droite ou d'une amende de deux cents ducats d'or payables en dix jours. (*Statuta Urbis Romæ.* Rome, 1558, in-fol., p. 18.) Ceux qui mettent le feu aux portes des demeures de femmes publiques sont mis à la torture, et exilés pour trois ans, ou incarcérés pendant un an. Si les coupables sont de basse condition, on les fouette en public, on les marque au front et on les exile pour la vie. Même punition pour ceux qui lancent des pierres aux fenêtres ou sur le toit des maisons desdites personnes, etc., f. 18. Dans les mêmes statuts publiés en 1580, les peines édictées sont moins sévères sans cesser, pour cela, d'être très rigoureuses. (Voy. p. 101, ch. XXXVI; p. 109, ch. LII, etc.)

2. De tout temps, la faiblesse de l'homme a été exploitée par les charmes et les séductions de la femme. Le type de Dora, tracé par Sardou, date de loin. La courtisane espion se glissant dans le lit d'un ministre ou d'un général. et transmettant à son gouvernement les secrets arrachés dans les caresses de l'alcôve, a toujours été chose commune, et la Sérénissime République de Venise, plus que toute autre, ne se faisait pas faute d'user de ce moyen de renseignements. Voy. dans Malipiero, la sanglante affaire de Zuan Battista Trevisan et d'Antonio Landi qui révélaient au duc de Mantoue les secrets du gouvernement vénitien : ce dernier fut

C'est ainsi que Cesare Vecellio décrit le costume de ces *courtisanes honnêtes*, qui était, à peu de choses près, le même dans toutes les grandes villes de l'Italie. « *Les modernes courtisanes,* dit notre auteur, *s'habillent avec tant d'élégance, que peu de personnes les distinguent des nobles dames de Rome. Pardessus leurs robes de satin ou de moire, longues jusqu'à terre, elles portent des simarres de velours tout ornées de boutons, et si décolletées, qu'elles laissent voir toute la gorge. Le cou est orné de belles perles de colliers d'or et d'élégantes fraises tuyautées en toile blanche. Le vêtement de dessus a des manches étroites et longues, mais ouvertes, par cette ouverture sortent les bras avec les manches de la robe. Elles ont coutume de donner à leurs cheveux une teinte blonde artificielle, de les boucler et de les renfermer avec deux laceis de soie, dans un filet d'or orné de perles et de bijoux*[1]. » La description du costume des

---

tenu au courant de ces intrigues par une courtisane, une *donna di partito,* à laquelle le Sénat fit remettre en une fois cent ducats. (*Annali Veneti,* dans l'*Arch. Storico Ital.*, t. VII, p. II, p. 709, 710 ; et Lamansky, *Secrets d'État de Venise*, Saint-Pétersbourg, 1884, p. 701.) On connaît le gracieux distique de Pasquino sur le nombre prodigieux des courtisanes, à Venise :

Urbe tot in Veneta scortorum millia cur sunt?
In promptu causa est : est Venus orta mari.

1. *Habiti antichi e moderni di tutto il mondo* (1590). Sur l'art de se blondir les cheveux, voir le livre extrêmement curieux,

prostituées n'est pas moins curieuse : ces dernières étaient reléguées dans certains quartiers, elles étaient soumises à des obligations analogues à celles des femmes *en carte* de nos jours ; et même, dans certaines villes, elles devaient revêtir des vêtements spéciaux qui les désignaient tout d'abord aux *ruffiani* ou aux simples *pigeons*, comme les appelle le même Vecellio. « *Les femmes de mauvaise vie qui se tiennent dans les lieux infâmes n'ont pas d'habillements uniformes, bien que toutes pratiquent le même métier ; l'inégalité de leur fortune fait aussi que toutes ne s'habillent pas avec luxe. Elles portent en général un habit qui ressemble à un vêtement d'homme et elles ont un juste-au-corps de soie plus ou moins riche, garni de franges fort larges et rempli de ouate comme ceux des jeunes gens ou comme ceux de France, en particulier. Elles portent une chemise d'homme dont la finesse et la beauté sont proportionnées à la dépense que chacune peut faire. En été, elles mettent par-dessus cette chemise un tablier de soie ou de toile qui leur pend jusque sur les*

---

intitulé : *Les femmes blondes selon les peintres de l'École vénitienne, par deux Vénitiens* (Armand Baschet et Feuillet de Conches), Paris, 1865, un vol. in-8. Un décret de 1486 du gouvernement vénitien oblige les *ruffiani* et les *ruffiane* à ne jamais se montrer autrement que vêtus d'habits jaunes, et à n'habiter que des quartiers désignés par la police. (Voir Baschet, *Arch. de Venise*, 1858, p. 75, note 1.)

pieds. En hiver, elles portent une petite veste doublée le mieux possible en soie ou en drap. Les souliers qu'elles mettent sont hauts de plus d'un quart de bras et sont ornés de franges, elles ont des bas de soie et des chaussettes à la romaine. Beaucoup d'entre elles portent des chausses comme les hommes, en ormesin ou en autre étoffe. Ces signes et leurs boutons d'argent les font facilement reconnaître. On peut aisément décrire la manière dont elles se coiffent. Elles ne se montrent pas aux fenêtres, fréquentent plutôt la porte et la rue pour attirer dans leurs filets les vilains oiseaux (uccelacci). *Elles se tiennent sur la porte, chantant d'amoureuses chansonnettes, mais avec peu de grâce, car leur vile condition leur rend la voix rauque.* » Cette raucité de la voix des prostituées était généralement produite, alors comme aujourd'hui, par une laryngite causée par l'alcool et la syphilis.

La débauche italienne qui avait son quartier général à Rome et à Venise se partageait en deux classes distinctes : la débauche laïque et la débauche cléricale. La première se recrutait dans la classe du peuple et dans la bourgeoisie, l'autre dans les couvents et les monastères de nonnes.

« Les femmes, dans leurs couvents, disait Savonarole, deviennent pires que des courtisanes[1]. » Les

1. 48e pred. *sop. Amos* (13 avril 1496). Venise, 1519, fol. 219, *r*.

nonnains étaient la chose, le bien exclusif des moines : avaient-elles des relations avec des laïques, on les enprisonnait et on les persécutait ; quant aux autres, elles se mariaient ouvertement avec des moines, et l'on fêtait ces unions en chantant des messes et en banquetant joyeusement[1]. « *Moi-même*, dit Masuccio, *j'ai assisté à la chose, non pas une fois, mais plusieurs, je l'ai vue et touchée au doigt. Les nonnes ainsi accouplées mettent au monde de gentils moinillons, ou bien elles se font avorter. Et si quelqu'un était tenté de soutenir que cela n'est pas vrai, il n'a qu'à fouiller dans les cloaques des couvents de nonnes, il y trouvera quantité d'ossements d'enfants, à peu près comme à Bethléhem, au temps d'Hérode*[2]. » Moins exclu-

---

1. J. Burckhardt : *La civilisation en Italie au temps de la Renaissance*, t. II, p. 227.

2. Masuccio, *nov. VI*. Extrait cité p. Burckhardt, mêmes t. et p. Tous les écrivains de cette époque s'accordent à considérer les couvents comme d'infâmes lupanars : de Clémangis, Savonarole, Infessura, Pic de la Mirandole, etc. Voy. à ce sujet une longue et curieuse note dans le *Burchardi diarium*, t. II, p. 79. Le passage de Masuccio, que nous venons de citer, se trouve confirmé dans des termes identiques par Pontano. (*De Immanitate*, fol. 316 et 322 verso, édit. de 1518.) Bien que les tours existassent en Italie, au XV[e] siècle, les infanticides et les avortements étaient fréquents, comme le rapporte Pontano dans le même traité, fol. 317.

sifs, les gens d'église prenaient, comme le poète, leur bien où ils le trouvaient. Une courtisane va nous faire sa confession. C'est Pontano, le diplomate, à qui un long séjour à Rome a permis d'étudier la ville sainte sous toutes ses faces, qui met en scène Charon, le nocher, hêlant de sa barque les tristes passagers :

Charon. — *Montez, ombres infortunées. Pourquoi pleurer ainsi avant l'heure ? Ne sera-ce pas assez de gémir, quand le mal sera venu ? Eh toi ! l'ombre si élégante et si effrontée, qui es-tu ?*

L'Ombre.— *Une courtisane de Chypre.*

Charon. — *Où trafiquais-tu de ton corps ?*

L'Ombre. — *A Rome.*

Charon. — *Qui est ton compagnon ?*

L'Ombre. — *Un cardinal prêtre qui m'aima.*

Charon. — *Je m'étonne qu'une jeune fille ait fait les délices d'un vieillard, qu'un prêtre se soit laissé séduire par une petite putain ?*

L'Ombre. — *Ma beauté le conquit, et moi son or.*

Charon. — *Ta beauté était donc pour lui plus que la religion ; et pour toi, le gain l'emportait-il sur sa vieillesse et sur son visage ?*

L'Ombre. — *Son or me ravit à ce point qu'il racheta souvent sa laideur et sa vieillesse. Quoique vieux, d'ailleurs, il était très ardent ; plût à Dieu qu'il se fût contenté de moi seulement.*

Charon. — *Chose étrange qu'un homme si vieux fût si débauché !*

L'Ombre. — *Dès que je fus mandée près de lui, je crus que j'allais faire l'amour avec un jeune garçon. Mais, sitôt que je vis son âge et son visage défait, je me mis à me plaindre et à pester contre l'entremetteur qui m'avait trompée. Lui aussitôt de me dire : « Ne pleure pas, ma chère âme, mon visage ridé te fait peur, mais, crois-moi, tu seras satisfaite. » Il disait vrai, jamais je n'ai rencontré compagnon si chaud au déduit*[1].

Charon. — *Allez, malheureuses ombres, continuer vos infâmes plaisirs en enfer, où vous vivrez misérablement ! Mais, toi, l'homme au capuchon, qui es-tu ?*

L'Ombre. — *Un frère.*

Charon. — *De quel ordre ?*

L'Ombre. — *J'ai plus d'une fois changé d'ordre.*

Charon. — *Pourquoi ?*

L'Ombre. — *Pour mieux tromper. Le jour j'entendais les femmes à confesse ; la nuit je courais les tripots.*

Charon. — *Où trouvais-tu l'argent nécessaire ?*

L'Ombre. — *Dans la fraude, dans le vol. Je trompais les jeunes filles naïves, je dérobais les objets du culte.*

---

1. L'*honnesteté* souvent bravée dans le texte latin nous a forcé, dans la traduction, à paraphraser, comme ici, les paroles de l'auteur.

Charon. — *Tu expieras dans les flammes tes fraudes et tes sacrilèges. Et toi, l'homme à la peau si blanche, qui marches en canard, tu es?*

L'Ombre. — *Un évêque.*

Charon. — *Quelle bedaine, c'est étrange!*

L'Ombre. — *Rien d'étrange à cela, c'était là toute mon étude; c'est là que j'entassai tous les revenus de mon église. Qui plus est, j'ai prêté à usure.*

Charon. — *Les revenus de ton église ne suffisaient donc pas?*

L'Ombre. — *Pour mon ventre, si; mais l'usure servait à payer messer Priape, j'entretenais en effet plusieurs concubines, et grâce à l'or, je corrompais volontiers les femmes mariées.*

Charon. — *Malheureux, d'avoir un tel ventre à porter sur des pieds si faibles! plus malheureux encore d'avoir eu ton âme à charge, et d'avoir fait un dieu de ton ventre et de ton priape. Très malheureux enfin de t'être si peu connu toi-même et d'avoir encore moins pu connaître Dieu dont tu étais le ministre. Va t'en, malheureux, ton châtiment n'a que trop tardé.*

Et toi, à l'air si abattu et si plein de confusion, qui es-tu?

L'Ombre. — *Une jeune fille infortunée.*

Charon. — *Quelle est la cause d'un tel désespoir?*

L'Ombre. — *Plût à Dieu que j'en eusse perdu le souvenir!*

Charon. — *Ne désespère pas, de grâce, car si, contrainte, tu as commis quelque faute, ta peine sera plus légère.*

L'Ombre. — *Malheureuse que je suis, j'ai été trompée !*

Charon. — *Qu'as-tu perdu par fraude ?*

L'Ombre. — *Ma virginité, hélas !*

Charon. — *Qui t'a séduite ?*

L'Ombre. — *Un vieux prêtre.*

Charon. — *Par quel artifice ?*

L'Ombre. — *J'allais souvent à l'église prier Dieu de faciliter mon mariage et de me donner un mari à mon gré. Là, je trouvai le doyen qui me loua, me dit d'avoir bon espoir et m'offrit ses bons offices. Puis, dès qu'il m'eut entendue plusieurs fois en confession et qu'il eut reconnu ma simplicité : « Cesse, me dit-il, ma mignonne, de demander un époux à Dieu qui t'ordonne de ne pas te marier » ; et moi de lui répondre : « Puisque vous m'y engagez, mon père, et me dites que telle est la volonté divine, je donne et je voue ma virginité à Dieu. » Lui, me louant, reprit : « Ce que tu offres à Dieu, ma fille, il est nécessaire que tu l'offres à quelque église. — A quelle église mieux qu'à la vôtre, pourrais-je l'offrir ? — Or, comme il faut, dit-il, que la possession de cette charmante offrande à mon église, pour qu'elle soit plus agréable à Dieu, soit prise par moi, en son nom, va, mon enfant, et reviens*

demain matin. Moi, je prierai Dieu cette nuit de ratifier et de tenir pour juste l'offrande que tu vas faire. Après t'être lavée, tu vêtiras une robe de lin neuve, et tu reviendras vers moi : car nous autres, nous ne devons toucher rien que d'immaculé. Mais surtout, fais en sorte d'être seule et de venir sans témoin, car aucun témoin ne doit assister à ces cérémonies, où Dieu prend avec la main l'offrande qu'on lui présente. » Le matin donc, quand je fus arrivée près de lui, il me conduisit dans une cellule où il y avait une grande statue de Dieu Tout-Puissant, autour de laquelle brûlaient nombre de cierges. Après avoir fait notre prière, « ma chère fille, me dit-il, ôte ta robe et ta chemise, car, comme Dieu et tous les bienheureux du ciel sont nus, ils veulent qu'on s'offre nu à eux ». Dès que je fus nue, il me pelota les tétons ; « ils sont à mon église, » dit-il. Puis, me caressant le menton : « lui aussi est à mon église ». Puis, touchant mes joues du bout des doigts, « ma fille, dit-il, la possession du visage ne peut se faire que par le visage », et m'ayant embrassée trois fois : « ces lèvres sont à mon église » ; et après avoir dit que ma poitrine et mon ventre étaient à son église, il m'ordonna de me coucher. Je me couchai, malheureuse ! Lui, alors, s'appuyant sur mes genoux et me tâtant les cuisses « Dieu, dit-il, qui as si délicatement formé ces cuisses si mignonnes, ce ventre si joli, ces bras faits au tour, si beaux, si dodus, contemple cette délicieuse enfant et jouis de sa possession. » Il ré-

péta trois fois ces paroles ; et pour finir la cérémonie, il regarda cet endroit qui témoigne de notre sexe : « Cela aussi, dit-il, doit être pris avec la main ; mais de même que c'est le visage qui prend possession du visage, c'est en possédant cela, *qu'on peut te posséder, je* le *prends. » Que n'ai-je alors expiré, malheureuse !*

Charon. — *Comment t'es-tu aperçue ensuite que tu avais été séduite ?*

L'Ombre. — *Tandis qu'il me besognait avec ardeur, je devins enceinte, et mourus peu après des suites de l'enfantement.*

Charon. — *Ne t'a-t-il pas absoute, à la mort ?*

L'Ombre. — *Il m'a absoute.*

Charon. — *Sois sans crainte, nos juges aussi t'absoudront à leur tour*[1]. »

Malgré la crudité des détails, le tableau n'est pas chargé. Il résume exactement la dépravation des grands dignitaires de l'Église et du clergé en général, et se trouve corroboré par les écrits des contemporains. Et si l'on pouvait soulever quelques doutes à cet égard, il suffira, pour les dissiper, de parcourir la liste de cardinaux, pour ne citer que ceux-là, infectés de la grosse vérole.

En effet, le mal a-t-il éclaté, que nous en voyons successivement atteints le cardinal César Borgia, le

---

1. Le texte de ce passage est reproduit à l'appendice n° 1.

cardinal Bartolomeo Marti (1497) ; le cardinal Ascanio Sforza Visconti, le cardinal Julien de la Rovère, le futur Jules II, insigne débauché (1499) qui, devenu pape, ne quittera pas sa chaussure le vendredi saint, pour l'adoration de la croix, parce que son pied était rongé par le *mal français*; le cardinal de Saint-Denis, Villiers de la Groslaye, qui en mourut le 6 août 1499, etc.[1]

A la corruption des mœurs qui avait gagné toutes les classes de la société, se joignait, comme principal agent de la diffusion de la syphilis, la traite des esclaves, hideux héritage que l'antiquité avait légué à l'Italie de la Renaissance. La cour de Rome, qui avait patenté la prostitution, se garda bien de protester contre ce négoce criminel qu'elle favorisa toujours et qu'elle encouragea particulièrement en Amérique par des bulles et des indults spéciaux, au retour en Europe de Christophe Colomb[2].

La vente et l'achat d'esclaves, hommes et femmes, se faisaient sur tous les marchés de l'Italie avec l'assentiment et la protection de l'Église et des magis-

1. Voy. Burchard, *Diarium*, t. II, p. 521, note 1 ; et pour le cardinal B. Marti, le passage de G. Torrella, cité plus loin, chap. IV.

2. On connaît le mot abominable et absurde, tout à la fois, du *grand* Bossuet : « Condamner l'esclavage, c'est condamner le Saint-Esprit. » (*Avertissement aux protestants.*)

trats[1]. Les jeunes filles et les jeunes garçons formaient l'appoint principal de ce trafic, qu'alimentaient incessamment les courses des corsaires et leurs nombreux agents répandus et installés dans les principales villes de la péninsule[2].

---

1. Burchard rapporte que le roi d'Espagne, après une victoire remportée sur le roi de Grenade, envoya au pape Innocent VIII, cent Maures prisonniers dont il lui faisait cadeau. Ces derniers, enchaînés, ayant de gros anneaux de fer au cou, furent présentés au pape, le 4 février 1488, par l'ambassadeur de Ferdinand. Le pape fit faire plusieurs lots de ces malheureux et les distribua aux cardinaux et aux principaux citoyens de Rome. (Voy. *Burchardi diarium*, t. I, p. 291.)

2. Le commerce des esclaves avait pris en Italie une extension considérable, ainsi que l'explique le comte Luigi Cibrario : « ... Questa abbondanza di femmine sui mercati d'Italia proveniva dalla maggior facilità originaria di pigliarle sulle costeri marittime, nelle scorrerie dei pirati; dappertutto nelle imprese di guerra, dal costume generalmente praticato, fuorchè dalle orde più feroci, di non ucciderle nè ferirle nell' impeto della victoria, ma di serbarle alla schiavitù; dall' essere più ricercate, perchè più agevoli di carattere, perchè rendeano maggiori servizi, perchè le giovani *ne rendeano di più speccie, quando il padrone era di tempra amorosa.* » (*Della Schiavitù e del servaggio e specialmente dei servi agricoltori libri III* del conte Luigi Cibrario. Milano, 1868, t. I, p. 207.) Du même auteur : *Del commercio degli schiavi a Genova*, Torino, in-12 (1841); et la récente étude de M. Zanelli : *Le Schiave orientali a Firenze nei secoli XIV*

Ces malheureuses victimes étaient souvent vendues par leurs propres parents[1] à des négociants

---

e XV. (*Arch. Stor. Italiano*, n° 4, 1885). On s'imagine aisément la nécessité à laquelle étaient contraints les esclaves de se prêter à la brutalité de leurs maîtres. L'apophtegme des *pædicones* de la Rome impériale, rapporté par Cœlius Rodiginus dans ses *Antiquæ Lectiones*, n'avait pas cessé d'être vrai, au XVe siècle : « Impudicitia, inquit Acherius, in ingenuo crimen est, *in servo necessitas*, in libero officium. » L'épithalame de Julie et de Mallius, composé par Catulle, nous apprend que certaines familles patriciennes de Rome avaient coutume de donner à leurs fils, arrivés à l'âge de puberté, un jeune esclave, qui partageait leur lit et qui était destiné à supporter les premiers élans voluptueux de leurs maîtres. (Voy. Dupouy, *Médecine et mœurs de l'ancienne Rome*, p. 85 et suiv.)

1. Il est intéressant de connaître le sentiment de Pontano sur le sujet qui nous occupe « ... Soli Œthiopes, qui decolores sunt, omnium sunt nationum servi. Nam cum vivant sine institutis ac legibus, finitimorum primo præda sunt, deinde cœterorum mancipia. Quin et parentes ipsi liberos vendunt mercatoribus nostris, et frumento persæpe mutant. Hæc igitur tanta humani generis injuria jus gentium effectum est. Cui apud nos derogatum in hoc est, quod pueros evirare non licet, cum sit immanitatis extremæ. » *J. J. Pontani opera.* (Alde, 1515-8, t. I, *de Obedientia*, l. III, *de Servitate*, f. 24, verso.) Cette dernière remarque n'est exacte que pour les esclaves, car pour les jeunes soprani et contralti de l'orphanotrophium pontifical, la curie les soumettait à la castration ; et ces criminelles mutilations se sont continuées jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Depuis cette époque jusqu'en

chrétiens qui les revendaient à leur tour, en propre et due forme, par acte notarié, à des débauchés qui en usaient *sicut de re propria*[1].

Il n'y a pas lieu de s'étonner de ces faits qui se passent régulièrement de nos jours dans les principales villes de l'Europe, sans que la justice juge à propos de s'interposer[2]. Ce n'est pas qu'il n'y eût des

---

1870, le conservatoire grégorien a toujours été largement pourvu de castrats, que d'indignes parents, séduits par des avantages pécuniers, émasculaient eux-mêmes, sans que la justice papale se soit jamais émue de ces détestables pratiques. Aujourd'hui encore, on peut voir et entendre, à Saint-Pierre de Rome, les quelques survivants de cette triste corporation.

1. M. de Mas-Latrie a publié quatre actes notariés de vente d'esclaves à Venise : deux jeunes filles tartares, l'une de onze ans (1363), l'autre de quatorze ans (1367); d'une circassienne de vingt-cinq ans (1469) et d'une négresse de onze ans (1470). Dans tous ces contrats de vente, il est stipulé que l'acheteur a le droit de faire ce que bon lui semble de la marchandise, avec pleins pouvoirs sur l'âme et sur le corps. (*Commerce et expéd. milit. de la France et de Venise au moyen âge*, dans le t. III des *Mélanges historiques*, p. 150-5. Paris, 1880.) M. Lamansky a publié des documents extrêmement curieux sur cette question de l'esclavage, dans ses *Secrets d'État de Venise*..., p. 380, note 1. Voir également les sources indiquées par Burckhart : *La civilisation à l'époque de la Renaissance*..., t. II, appendice, n° 1, p. 349, 350.

2. Il y a actuellement en Angleterre une réaction provoquée par des scandales récents. Quant à la Belgique, con-

sanctions pénales contre les proxénètes; mais la loi restait lettre morte. Dans les statuts de Rome, publiés en 1558[1], le coupable est condamné à deux cents livres de provision et à avoir le pied coupé, s'il ne paie dans l'espace de dix jours. Dans les statuts de 1580, le châtiment est aggravé : le coupable est pendu, jusqu'à ce que mort s'ensuive[2].

Telle était la législation ; mais dans la pratique, les choses se passaient autrement. L'impunité était d'autant plus assurée, que l'esclave était un objet de luxe, réservé exclusivement à l'usage des riches personnages laïques et ecclésiastiques. Savonarole, faisant allusion à la vie crapuleuse du clergé, se demande quelle valeur peut bien avoir aux yeux de Dieu la messe de prêtres tels qu'il nous les dépeint, l'un, « *che sta la notte con la concubina, quell'altro con il garzone et poi la mattina va a dire messa*[3].... »

---

sulter l'ouvrage d'Yves Guyot : *la Prostitution,* 1 vol. in-18, 1884.

1. *Statuta urbis Romæ,* pet. in fol., l. II, c. LIX, fol. 14 verso *« de vendente mulierem causa libidinis. »*

2. Édit. de 1580, in-fol., l. II, c. LV, pag. 110. « *De plagiariis.* » Voir du Cange aux mots *plagium, plagiare, plagiarius.*

3. *Lectione o vero sermone facto da il R. P. Hieronymo da Ferrara a molti sacerdoti religiosi e seculari in S. Marco di Firenze, adi XV. di febraio 1497* (in-4.)

Aux théologiens d'élucider ce point; mais les médecins n'hésiteront pas à voir dans ces pratiques la cause de graves désordres physiologiques, et l'indice certain de la décadence d'un peuple. La sodomie et la pédérastie empruntées à l'Orient, que les relations commerciales mettaient en rapports constants d'intérêts avec les pays de la Méditerranée, étaient un vice bien italien[1], presque inconnu en

1. Benvenuto Cellini rapporte que sa maitresse l'accusait en justice d'avoir « usato seco *al modo italiano* (qual modo s'intendeva contra natura, cioè in Soddomia) » et le bon juge d'expliquer à Benvenuto ce qu'il semblait ne pas comprendre, ajoute : « Ella vuol dire, *che tu ha usato seco fuora del vaso dove si fa figliuoli...* » (*Vita*, l. II, c. IX.)

Dans leur amour exagéré de faire revivre l'antiquité, les lettrés du XV[e] siècle, *les Humanistes*, n'eurent garde de négliger les vices contre nature que la Grèce avait empruntés à l'Orient (Voy. Giraldi, *Progymnasma adversus literas et literatos* : Opp. II, p. 431.) Les vers de l'Arioste, dans la satire VI qu'il dédia au cardinal Bembo, font allusion à ces coupables pratiques :

. . . .
« *Senza quel vizio son pochi umanisti,*
Che fè a Dio forza, non che persuase
Di far Gomorra e i suoi vicini tristi. »

Paul Jove n'hésite pas à attribuer la mort de Politien à l'amour criminel et inassouvi qu'il portait à l'un de ses disciples (*Elogia*, c. XXXVIII), accusation que le bavard Varillas (*les Anecdotes de Florence*... 1734, p. 217) a reproduite, et bien

France, et que les soldats de Charles VIII rapportèrent et propagèrent à leur retour dans notre patrie[1].

Le prédicateur Caracchioli n'hésite pas à attribuer tous les maux dont était affligée l'Italie à ce vice infâme[2]. Dans ses sermons de la Quadragésime, il revient deux fois sur ce sujet. Le titre du deuxième sermon est caractéristique : « *Dominica quarta in Quadragesima. De luxuria sodomitarum : sermo vigesimus nonus et valde necessarius, sed modeste recitandus*[3]. » Un autre prédicateur, frà Roberto,

---

d'autres avec lui. Il est hors de doute, aujourd'hui, que l'*élégant Politien*, comme l'appelle Erasme, mourut du chagrin que lui causa la mort de son protecteur, Laurent de Médicis. Pierio Valeriano, son contemporain, et mieux que personne à même d'être bien renseigné, a protesté contre cette calomnie. (Voy. *de literatorum infelicitate*, lib. II, p. 70, 71.)

1. Voy. Priuli, dont le témoignage est reproduit plus loin.

2. « ... Et revera ob nullam aliam causam credo temporibus istis tam crebro Italiam peste fore vexatam nisi propter luxuriam et maxime sodomiam. O horrendum facinus! o fetidissimum malum, o execrandum flagitium quo pueri facti sunt meretricule et ubi rore tenere etatis inveniri debet puritas et innocentia, jam reprehenda et objurganda se offert turpitudo ignominiosissime sodomie. » Sig. K. 8. sermo XXX. (*Sermones Quadragesimales,* Venise, 1482, in-4.)

3. *Idem*, Venise, 1490, in-4, fol. 71 verso.

redoute pour l'Italie, où ce vice est particulièrement en faveur, les châtiments terribles qui ont frappé les villes criminelles de l'antiquité[1]. Il serait facile

---

1. « Sermo XXXVIII. — *De inane, de fetidissimo et innomabili vicio sodomie.* « ... Timeo ne reipublice in Italia, ubi tale peccatum hodierno die precipue viget, eveniat quod quibusdam nationibus alias evenisse probatur, » fol. 107 v. *Sermones fratris Roberti de peccatis*, Venise, 1499, in-8. La dédicace adressée au cardinal Jean d'Aragon (mort à Rome le 17 octobre 1485), est des plus instructives pour le sujet qui nous occupe ; le prédicateur reconnaît la vengeance de Dieu dans les malheurs qui frappent l'Italie. « Ad Reverendissimum D. Johannem de Aragonia S. R. E. tituli S. Adriani presbyterum cardinalem. Consideranti sepenumero mihi ac memoria revolventi, Reverendissime Pater ac Illustrissime Domine, funestas mortalium clades et truculentas bellorum calamitates et sevissimas pestes, quibus tot illustribus viris destitute remanserint plurime civitates Italie et que domus magnis undique familiis replete erant, nunc sine habitatoribus corruere videantur.... In mentem venit hec omnia ad justum Dei judicium referre qui de sceleribus tota quibus Italia corrupta est sumat ultionem » (fol. 1 verso).

Dans le troisième sermon du dimanche de la Quinquagésime, frà Roberto revient sur la même idée : « ... Si ullo unquam tempore ceci facti sunt peccatores, hoc maxime diebus istis evenisse conspicimus. Nam vidimus christianos populos jam a diu in hac Italia nostra concussos terroribus guerrarum, pestilentiarum invasionis atque infidelium Turchorum : et tamen paucissimi reperiuntur qui hec omnia ascribant rectissime justicie Dei vindicantis peccata malo-

de multiplier ces citations, en feuilletant les vieux sermonnaires et les chroniques du xv[e] siècle ; car ce vice, en Italie, était pour ainsi dire endémique. Aucun pape de cette époque n'en fut exempt : Paul II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI et surtout Jules II[1].

Une exception doit être faite pour le cardinal de Sienne, Pie III, qui ne porta la tiare que vingt-sept jours et qui rappelait, par le pureté de ses mœurs, le célèbre Pie II, dont la vie privée, en tant que

---

rum. Quinimo post universalem pestem que civitates plurimas pene evacuavit qui remanserunt nescimus quo Dei judicio et non sunt extincti cum aliis, deteriores effecti sunt et ad qualibet enorma vicia ardentius quam prius se immergunt. » (fol. 8 verso ; voy. aussi fol. 110).

1. « ... Era osservato questo papa da tutto il mondo per un portente di fortuna, che non ostante che era impudente collerico e brutale, vitiosissimo e pieno di gravi peccati, dedito al vino sino a delirante ebrietà, *agente e patiente gomorreo*, attorniato sempre da venustissimi e formosissimi giovanetti Ganimedi, eleggendoli con premura come Mahomettano, lasciandosi reggere da questi alle volte con tanta authorità che ne haveva eretto anco de' Cardinali..... abhorrendo dell tutto il sesso muliebre, pure il cielo gli permetteva che la sua volonta e fantasia in tutto cio che direva et fareva, o bene o male, e che vuoleva o bono, o cattivo, vedeva essequito. » (Priuli, *Diario*, t. II, f. 202, cité par Brosch : *Papst Julius II und die Gründung der Kirchenstaates*, Gotha, 1878, p. 301, appendice)

cardinal et pape, est à l'abri de tout reproche[1]. Il est donc inutile de s'appesantir davantage sur cette

1. Avant d'entrer dans les ordres, Æneas Sylvius avait eu des faiblesses qu'il ne cherche pas d'ailleurs à nier. Étant en Allemagne, où il remplissait auprès de l'empereur Frédéric III les fonctions de secrétaire, il fit la connaissance d'une jeune anglaise qu'il ne craignit pas de violer, ne pouvant obtenir autrement ses faveurs, et dont il eut un fils. Il fit part à son père de *ce bonheur*, c'est ainsi qu'il s'exprime, dans une lettre charmante où il raconte les joies de la paternité avec des accents émus qui rappellent ceux de Rabelais qui, lui aussi, eut un fils. Dans une lettre à Pierre de Noxeto, il expose ses idées sur la continence *qui est louable, à la vérité, mais plus facile à prôner qu'à observer; et plus le fait des philosophes que des poètes.* (*Epist.* L, p. 534.) On sait que Æneas Sylvius était poète lauréat. Il avait eu plusieurs maîtresses (*Epist.* XLV, p. 531), et avait sans doute abusé des plaisirs amoureux; car il déclare bientôt que le vin, mieux que les jolies femmes, pourra le secouer de sa langueur. Lui qui les avait tant aimées, il engage son ami Freund à les fuir; et les dépeint avec des termes si amers qu'on est porté à croire qu'il avait dû rencontrer bien des mécomptes dans le pays de Cythère. *Fuge*, *obsecro*, dit-il, *omne foemineum genus, relinque hujusmodi pestem : cum foeminam vides, diabolum esse credito..... nauseam mihi Venus facit...* (*Epist.* XCII, p. 579.) Il reconnait, non sans une pointe de regret, que le temps des amours est passé pour lui; que le vin est son consolateur et qu'il l'aimera *usque ad mortem*. Ce n'est d'ailleurs que contraint et forcé qu'il abandonne la lice amoureuse : « ... tum quoque, et illud verum est, languescere vires meas, canis aspersus sum, aridi nervi sunt, ossa ca-

maladie morale, sur cet agent destructeur, comme le dit éloquemment Priuli, des États, des seigneuries et des cités dont il précipite la chute[1]. Mais,

---

riosa, rugis corpus aratum est. *Nec ulli ego foeminæ possum esse voluptati*, nec voluptatem mihi afferre foemina potest. *Baccho magis quam Veneri parebo : vinum me alit, me juvat, me oblectat, me beat. Hic liquor suavis mihi erit usque ad mortem...* » Enfin, il termine par cet aveu mélancolique et sincère : « Mihi hercule parum meriti est in castitate! Namque, ut verum fatear, magis me Venus fugitat quam ego illam horreo. Sed ago Deo gratias quia non est major adpetitus quam potestas... Veneris prælia qui plura confecit, in sese pluribus affecit cladibus... » (*Id.*, m. page). Ce dernier trait explique son aversion pour les femmes. Il écrit à son ami Nicolas de Wurtemberg pour l'engager à rompre avec sa maitresse « qu'il n'est pas seul à posséder » et parle en homme qui a fait par lui-même l'expérience du fol amour. Cette lettre charmante, légèrement teintée de misanthropie, nous montre Æneas Sylvius sous l'aspect le plus sympathique. (*Epist.* CVI, p. 607.) Devenu pape, il rétractera les galants écrits de sa jeunesse, le Traité des deux amants, *Lucrèce et Euryale*. « *Nec privatum hominem plures facite quam pontificem*, » dira-t-il; « *Æneam rejicite, Pium suscipite.* (*Epist.* CCCXCV, p. 870; *Æneæ Sylvii Piccolominei... opera.* Basileæ, 1551, in-f.)

1. « ... Vedendo il re Alfonso di Napoli che questo re de Francia prosperava e che al suo Reame non era piu rimedio, diliberò di tentare tutti i mezzi, che gli fossero possibili per vedere se v'era rimedio di ricuperare quello che avanti fosse perduto e che vedera irrecuperabile. E conosceva per avanti avere il Duca di Calabria nel tempo, che suo padre regnava, fatto di crudelissimi insulti e inquirie a

pour le point de vue qui nous occupe, pour la syphilis, combien de telles pratiques ne devaient-elles pas provoquer et entretenir d'horribles maladies que venaient encore aggraver l'ignorance des médecins et les médications empiriques des charlatans, des magiciens et des sorciers ?

Contrairement à ce qu'on voit de nos jours où la croyance aux influences démonologiques

---

Popolo Napolitano, con violare vergini, prendere per suo diletto le donne d'altri e de' gentilhomini e de' cittadini, quale a lui piaceva, senza aver rispetto al Sommo Redentore nostro Dio, nè etiam all' onor suo, nè al tempc che Padre regnava; e oltre di questo si dilettava ancora del vizio detestando e abominevole per tutto il mondo della Sodomia, per qual vizio rovinano gli stati, le terre e le città, vengono alla fine gl' imperii e Reami e potenze e Signorie, e tandem le Republiche per tal vizio sono mal capitate e rovinate e venute al basso. E in fine non voglio etiam tacere che in questa gloriosa città di Venezia, nominata e decantatissima per l'universo mondo, vi sono molti e infiniti che mantengono tal vizio, et in fine la vedo molto inviluppata, che Dio e nostra Donna per sua infinita misericordia non voglia, che per tal nefando vizio non patisca qualche danno e vitupero; benchè tutte le terre de Mondo, Roma, Firenze, Napoli, Bologna, Ferrara, Milano e tutto il resto dell' Italia sia sommerso in tal vizio. La Francia etiam se n'è intrigata di poi che 'l re Carlo mise il piede in Italia. Ora non più. Sia satis di questo. » (Muratori, *Rer. Ital. Script.*, t. XXIV, p. 12. *Chronicum Venetum*.)

n'existe plus qu'au fond des campagnes dans lesquelles l'instruction n'a pas encore pénétré, au xve siècle, à l'époque brillante de la Renaissance, cette croyance qui se rattachait intimement aux théories du paganisme, trouva accès dans les classes les plus distinguées de la société, et eut une influence incontestable dans les manifestations de la vie : on devine aisément l'action néfaste qu'elle dut exercer[1]. « *A Rome*, disait Savonarole, *il n'est pas un*

1. Pour nous en tenir exclusivement à la médecine à laquelle se rattache le présent opuscule, nous allons citer une théorie du médecin Jacques de Forli, professeur à Padoue, et maître de Jérôme Savonarole (Muratori, *Scrip. rer. Ital.*, t. XXIV, p. 1164), pour montrer à quelles conséquences absurdes et souvent dangereuses pouvait conduire la croyance à l'astrologie. Messer Jacopo prétend que le fœtus n'était pas viable à huit mois, et tel était son raisonnement : « Dans le premier mois de la grossesse règne Jupiter, *quasi juvans pater*, car c'est lui qui donne la vie; au septième mois règne la lune qui favorise la vie à raison de son humidité et de la chaleur qu'elle reçoit du soleil; mais au huitième règne Saturne, l'ennemi de la vie, le mangeur d'enfants : un enfant ne saurait donc vivre s'il vient au monde à cette époque. Le neuvième mois voit reparaître le règne de Jupiter, et alors l'enfant est apte à vivre. On doit bien se garder de laisser le placenta séjourner dans la matrice, et rien n'est plus pressant que d'en faire promptement l'extraction. » (*Jac. Foroliviensis expos. super aureum capit. de generatione ambryonis*, fol. 10, in-fol., Venise, 1518.)

prélat, pas un riche particulier, qui n'ait près de lui un astrologue pour lui indiquer l'heure à laquelle il doit monter à cheval ou faire quelqu'autre chose. Ces riches citoyens ne sauraient se résoudre à faire un pas sans y être autorisés par leurs astrologues[1]. »

Comme le remarque M. Maury, « ce retour vers les anciens, s'il eut l'avantage d'épurer le goût, d'ennoblir l'esprit, de donner à la pensée plus d'indépendance et d'originalité, avait aussi ses dangers. Les eaux auxquelles on s'abreuvait étaient plus savoureuses que pures, et la philosophie, en rentrant dans les écoles, dégagée des entraves de la scolastique, y ramenait les spéculations du platonisme. La théorie des influences démonologiques, l'astrologie, la magie, trouvèrent de la sorte, un accueil que leur refusait la religion[2]; et les rêveries de

---

1. Villari, *la storia di G. Savonarola*, t. I, p. 169.

2. L'observation de M. Maury est exacte jusqu'au XIIe siècle, passé cette époque jusqu'au XVIIe siècle, c'est le contraire qui est vrai. Lire à ce sujet le remarquable chapitre de Janus : *Le Pape et le Concile*. Paris, 1869, p. 274 et suiv. *Les Procès de sorcellerie.* Le catholicisme qui n'est qu'une des expressions de la superstition, au moins dans le culte qui en est la forme extérieure, — *relligio*, en latin, dans le sens subjectif du mot a ce sens, et c'est ainsi que l'emploie Lucrèce, dans son vers fameux : *Tantum relligio potuit suadere malorum* (l. I, vers 102), — eut bien garde, au contraire, de rejeter ces tristes croyances qui dictèrent à Sixte IV, à Innocent VIII,

l'antiquité furent étudiées et remises en circulation

à Alexandre VI, et à Jules II, pour ne parler que des papes qui rentrent dans le cadre de ce petit livre, ces bulles sanglantes et épouvantables, véritables témoignages de démence dont on retrouve à peine l'équivalent chez les peuplades nègres de l'Afrique centrale. On connaît la bulle d'Innocent VIII contre les sorciers de l'Allemagne, dans laquelle ce pontife déclare que l'on peut avoir des rapports charnels avec les démons incubes et succubes, qu'il est possible de nuire par des charmes et des incantations aux femmes enceintes, aux fœtus des bêtes, aux fruits de la terre, aux vignes, aux prés, aux champs, etc.; que l'on peut, par des maléfices, empêcher les femmes d'engendrer et les hommes de remplir leurs devoirs d'époux. Le docte Rinaldi enregistre la bulle sans manifester le moindre étonnement; bien plus, pour montrer toute la créance qu'il donne à de pareilles divagations, il raconte d'après Bœtius, l'histoire d'une femme qui, ayant eu depuis longtemps des relations criminelles avec un incube, fut obligée de se jeter à la mer, pour conjurer la tempête soulevée par les démons (conte qui rappelle à un autre point de vue la fable de Jonas et de la baleine); ou bien l'aventure d'une jeune fille que visitait chaque nuit un incube sous la forme d'un beau jeune homme, lequel, surpris par des témoins dans une de ses visites nocturnes, se sauva après avoir mis le feu au mobilier, etc. Le docte annaliste n'hésite pas, après avoir raconté ces billevesées, d'écrire en manchette : *Non sunt figmenta quæ de dæmonibus feruntur.* (*Annales Ecclesiastici*, t. XXX, p. 85.) Il est juste de constater que dans la réimpression de ces annales (Paris, 1877), cette manchette a été supprimée; même tome, p. 81 et 82. (A propos de cette dernière his-

par les amis des lettres[1]. » Il y eut pourtant, parmi ces derniers, de libres esprits qui protestèrent contre cette superstition et qui lui portèrent des coups terribles. Et tout d'abord apparaissent au premier rang l'illustre Pic de la Mirandole, son ami, Marcile Ficin qu'il avait arraché à ces vaines spéculations et gagné à ses idées; enfin le docte Politien qui ne reconnaissait d'autre loi que la raison et d'autre but que la vérité.

On connaît le traité du premier contre les astrologues[2] dans lequel il réduit à néant la prétendue science de ces imposteurs et les représente comme les fauteurs de toute immoralité et comme les destructeurs de la croyance à la vie éternelle. Dans une lettre charmante, et toute à la fois précieuse pour l'étude de l'astrologie à la fin du xve siècle, Marcile

---

toire, voir un fait absolument identique, dont *fut témoin* le Père Sinistrari qui le raconte dans son traité *Demonialitas*, publié et traduit par Liseux, parag. 71, p. 151. Paris, 1876.)

1. *La Magie et l'Astrologie dans l'antiquité et au moyen âge*, ch. IX, p. 214 (Paris, 1864.) « J'ai peur, écrivait en 1517 Erasme à son ami Wolfang, qu'avec l'étude de la littérature ancienne, le paganisme ne tâche de relever la tête » « Unus adhuc scrupulus habet animum meum, ne sub obtentu priscæ literaturæ renascentis, caput erigere conetur paganismus. » (*Erasmi epistolæ*, édit. Le Clerc, p. 187)

2. *Disputationum adversus astrologos lib. XII.*

Ficin écrivant à Politien (20 août 1494) le félicite des luttes qu'il soutient avec Pic de la Mirandole contre plusieurs astrologues qui, à l'exemple des géants, tentent, avec une impiété qui n'a d'égale que leur impuissance, d'arracher le ciel à Jupiter. Il revendique sa place dans la lutte qu'engagent ses amis et explique, avec une certaine gêne, il faut en convenir, dans quelle mesure on doit interpréter ses sentiments sur les théories platoniciennes : en terminant, il félicite Politien d'être l'hercule redoutable qui doit purger le ciel et la terre des monstres enfantés par l'astrologie[1]. La réaction produite par ces grands esprits ne tarda pas à se faire sentir ; « l'astrologie continua de vivre, écrit Burckardt, mais pourtant elle paraît avoir perdu l'influence qu'elle avait exercée longtemps[2]. » C'est à Pic de la Mirandole que revient en grande partie l'honneur d'avoir entravé la diffusion de ces croyances si funestes aux progrès de la science ; c'est à lui qu'il faut rapporter la conversion de Marcile Ficin à des idées plus saines, bien qu'il ait toujours eu un faible

---

1. *Epist. Ang. Politiani*, lib. IX, p. 284-6. (Lyon, 1550, in-16.)

2. *La Civil. de la Renais.*, t. II, p. 303. Lire également les excellentes remarques du prof. Tallarigo sur l'astrologie. (*Giovanni Pontano e i suoi tempi*, t. II, p. 482 et suiv. Naples, 1874.)

marqué pour les sciences occultes[1]. Tout d'abord, il s'était destiné à la médecine, dans laquelle son père avait acquis une grande réputation. Lui-même avait fait une étude sérieuse de cet art, qu'il abandonna toutefois pour s'adonner à la philosophie. Séduit par les théories astrologiques, il était devenu, à l'exemple des hommes les plus illustres de son temps, un adepte de cette science dangereuse : on en aura une preuve convaincante en lisant l'explication singulière qu'il donne de l'humeur mélancolique des gens de lettres. « *C'est*, dit-il, *que Mercure qui nous invite à poursuivre la science, Saturne qui nous fait persévérer dans cette poursuite et en conserve les résultats acquis, sont froids en quelque manière et secs, au dire des astronomes. Car si Mercure n'est pas, à proprement parler, froid, il est très sec à cause de sa proximité du soleil....* »

« *Et voilà pourquoi votre fille est muette* », conclut spirituellement Gastineau qui a reproduit ce passage[2].

Les champions de ces théories toutes païennes n'en étaient pas moins, de cœur, des chrétiens convaincus. « Ils n'étaient pas des sectaires, et la

---

1. Voy. son traité : *De Vita cœlitus comparanda*. Lyon, 1567.

2. *Les Médicis*, t. I, p. 247.

finesse de leur esprit les préservait du fanatisme philosophique[1]. » Leur but d'ailleurs était de montrer le trait d'union qui rattachait le christianisme au platonisme et d'établir leur identité[2]. Aussi voit-on les convives réunis à Careggio chez Laurent de' Médicis, disputer gravement sur le banquet de Platon, et se livrer à des digressions peu orthodoxes, terminer leur dialogue par un hymne « au Saint-Esprit qui avait inspiré la discussion et enflammé l'éloquence des orateurs[3] ».

On verra plus loin les plus célèbres médecins de l'époque attribuer la syphilis à la conjonction des astres, et parmi eux Fracastor, développer avec complaisance ces idées absurdes[4] qui, sortant de la spéculation, trouvaient leur application dans la pratique et intervenaient dans la thérapeutique contemporaine. Aussi ne peut-on s'empêcher de trembler sur le sort des malheureux malades abandonnés sans défense aux mains de ces insensés ; et il est certain que le *mal français* emprunta dans la plus large part

---

1. E. Gebhart, *les Origines de la Renais. en Italie*, p. 420.

2. M. Ficini, *de Christ. religione*, lib. I.

3. *Commentarium M. Ficini in convivium Platonis de Amore*, oratio VII, cap. XVII. « Quomodo agendæ sunt gratiæ Spiritui Sancto, qui nos ad hanc disputationem illuminavit atque accendit. » (*Plat. opera.*)

4. *De Syphilide*, lib. I.

le caractère essentiellement aigu qu'il eut au XVe et au XVIe siècle, à la superstition des médecins et aux pratiques folles que leur suggéraient leurs imaginations dévoyées. Est-il étonnant qu'on ait vu alors les charlatans, les sorciers et tous les vendeurs d'orviétan offrir aux *vérolés très précieux* leurs onguents, leurs philtres et leurs pommades magiques ?

A ces causes morales qui suffiraient à elles seules pour expliquer la forme maligne que revêtit la syphilis, s'en joignirent d'autres qu'il n'est pas indifférent de relever.

Les inondations[1] qui désolaient l'Italie depuis le pontificat de Sixte IV donnèrent naissance à des fièvres pernicieuses ; la peste qui commençait à décroître à Rome fut avivée de nouveau par l'arrivée des juifs et des marranes chassés d'Espagne par le roi Ferdinand, et reçus à Rome par le pape Innocent VIII[2], moyennant finance. L'espagnol Alexan-

---

1. Voy. Burchard, *Diarium*, t. I, p. 292 ; t. II, p. 252-8 ; Muralti, *Annalia*, Milan, 1861, p. XXI et suiv. ; Canesius, *De prodigiosis Tyberis inundationibus*, Rome, 1531 ; Ciacconius, *Vitæ et res gestæ S. Pontificum*, t. III, col. 164 ; Malipiero, *Annali Veneti* dans l'*Arch. Stor. Ital.*, t. VII, p. I, p. 409-15, etc.

2. Rainaldi, *Annales eccles* , t. XXX, p. 139. La peste, importée en 1482 à Alexandrie, força les habitants à se re-

dre VI, *ce juif, ce marrane, ce circoncis*, comme l'appelait Jules II[1], ne pouvait pas faire moins, pour ses compatriotes, que n'avait fait son prédécesseur, le génois Cibo.

Il les laissa pénétrer dans Rome ; et incontinent, écrit Infessura, la peste envahit la ville[2]. Sous le couvert de la peste, la syphilis exerçait ses ravages, aussi ne l'avait-on pas encore reconnue, mais elle ne devait pas tarder à se dévoiler.

Telle était la situation morale et physique de l'Italie, lorsque Charles VIII, appelé par le pape Alexandre et Ludovic le More, duc de Milan, se décida à passer les monts pour aller prendre possession du royaume de Naples qu'il revendiquait comme son héritage.

---

tirer à la campagne ; à ce fléau. s'ajoutèrent des orages terribles et des inondations qui causèrent de grands ravages. Voy. G. Schivina, *Annales Alexandrini*, dans les *Monumenta historiæ patriæ*, t. XI (Scriptores), 1863, in-fol., p. 470 et Senarega, *Commentaria de rebus genuensibus*, dans Muratori : *Rer. Ital. Script.*, t. XXIV, c. CXXXI, etc.

1. Paris de Grassis, *Diarium*, cité par M. Thuasne, dans son édition de Burchard, t. II, p. 85, note 1, où l'on trouvera également des détails sur la peste à Rome (t. I, p. 158, 163 ; t. II, p. 179, *etc.*).

2. Infessura, dans Eccard, *Corpus historicum*, t. II, col. 2012-3.



III

Il n'entre pas dans le plan de ce travail sommaire de raconter l'expédition de Charles VIII en Italie. On a vu par le témoignage de Fulgose que la syphilis existait dans toute la péninsule deux ans avant la venue du roi de France, et que le mal, à peu près à la même époque, avait été observé dans différents pays de l'Europe. Nous nous bornerons donc à rechercher seulement dans quelle proportion l'arrivée des troupes envahissantes fournit un nouvel aliment au fléau dont elles étaient elles-mêmes infectées et que les excès de toute nature des soldats victorieux propagèrent avec une rapidité telle, que l'on crut à une épidémie de la vérole.

Le 2 septembre 1494, Charles VIII franchissait les Alpes au mont Genèvre. Reçu à Turin avec les plus grands honneurs, il arrivait le 9 septembre à Asti, où son avant-garde l'avait précédé. L'armée qu'il avait immédiatement sous ses ordres se composait environ de mille neuf cents lances[1], soit de onze mille quatre cents cavaliers qu'appuyait une artillerie nombreuse traînée par de vigoureux chevaux[2]; sa garde était formée de deux cents arbalétriers, quatre cents archers et deux cents gentilhommes. Conformément à l'habitude de l'époque, un grand nombre de prostituées françaises

1. Nous avons suivi ici la relation de Marino Sanuto qui évalue toujours la lance à six personnes (de même Guicciardini, lib. I), contrairement à l'opinion de Rosmini qui assure qu'elle se composait au moins de huit personnes. (*Dell' Istoria di Trivulzio*, t. II, p 209.) Voir Sanuto : *La Spedizione di Carlo VIII in Italia* (Venise, 1883), p. 90 et 672. Dans ce nombre, ne sont pas compris les Suisses qui s'étaient rendus à Gênes sous la conduite du bailly de Dijon, non plus que les gens d'armes qui faisaient la guerre en Romagne sous les ordres de d'Aubigny. Sans compter les contingents italiens levés par les seigneurs amis de la France, on peut évaluer à trente-deux mille hommes le nombre des soldats du roi Charles. On trouvera un relevé détaillé de ces différents corps de troupe dans le bulletin militaire publié par M. de la Pilorgerie : *Campagnes et bulletins de la grande armée d'Italie*, p. 86-8.

2. L'artillerie italienne était traînée par des bœufs.

suivaient le camp[1]. Arrêté quelques jours à Asti par la maladie, le roi, bientôt hors de danger, reprenait sa marche sur Pavie et entrait le 10 octobre à Plaisance.

A part quelques tentatives de résistance qui avaient été sévèrement réprimées, la marche du roi n'avait été qu'un long triomphe. A l'exemple de son chef, l'armée partout fêtée et acclamée s'abandonnait à toute la licence qu'amène la victoire, sans que les chefs songeassent à réprimer les désordres des gens d'armes placés sous leurs ordres. Le roi, très porté à l'amour, suivait librement son penchant, l'armée entière l'imitait[2]; aussi un sourd

1. Sanuto, p. 673.

2. « Les Français, dit le chroniqueur vénitien, outragent fréquemment les femmes, car ce sont gens pleins de luxure. » (P. 111, et passim, 260, 261, 267, etc.). Avant de se décider à passer en Italie, le roi avait perdu plus de six mois en France, retenu qu'il était par ses intrigues galantes qui l'occupaient tout entier. « Annus agebatur 1494, cum rex nunc Molinium, nunc Lugdunum adiens, *pulcberrimarum mulierum amore tenebatur : conviviis etiam eas adhibens, certaque loca designans, quibus hæ mulieres quibus ipse consueverat, convenirent : nactus etiam homines non ignobiles emissarios, architectosque libidinum. Ita diei brevitatem conviviis, noctis longitudinem voluptatibus conterebat*. Inde Viennam adiit, urbem sitam in finibus Delphinatium ; eoque loco ab Anna sorore, recipiscire cœpit : voluptatumque occasiones bellicis cogitationibus occupationibusque fallere... *Igitur non sine*

mécontentement commençait-il à gagner les populations envahies. Mais, contraintes par la peur à dissimuler, elles faisaient bon accueil et bon visage aux vainqueurs, en attendant de jeter le masque. De Pise, Charles VIII se dirigea sur Florence, où sa venue avait été prédite par le moine Savonarole,

---

venustissimarum mulierum lacrymis quæ ægre ab eo divellebantur, accinxit se ad Neapolitanam profectionem. » Arnoldi Ferronii burdegalensis... *de rebus gestis Gallorum libri quatuor*, l. I, fol. 6 verso. (Paris, 1549.) Le roi Charles VIII semble n'avoir eu d'autre préoccupation que de festoyer les dames et de se gaudir au déduit. Aussi, Guillaume de Marillac pense-t-il que le roi mourut à la suite de ses excès. « ... mais Dieu lui aida tellement qu'il échappa desdits Italiens (*à Fornoue*), et *s'en revint en France faire bonne chère comme il avoit accoutumé, et n'y demeura pas longuement qu'il mourut en l'âge de vingt-huit ans autant et plus usé à cause desdits excès que seroit un personnage de soixante ans.* » (*Vie du connétable de Bourbon. Panthéon littéraire*, publié par Buchon, p. 127.) Ludovic le More, qui connaissait les goûts sensuels du roi, n'avait garde de ne les pas flatter. Lorsqu'il vint avec sa femme Béatrice saluer Charles VIII à Asti, il se fit accompagner des demoiselles d'honneur de la duchesse et d'un grand nombre de dames d'*une excellente beauté* dont le rôle ne devait pas rester inactif dans cette entrevue diplomatique. (Giucciardini, l. I.) Sigismondo de' Conti en évalue le nombre à trois cents. « Pour les Français, ajoute-t-il, il n'y a pas de fête complète sans de jolies femmes. Galli enim neque convivia neque lusus ullos satis hilaritatis habere putant absque matronis. » (*Le Storie de' suoi tempi*, t. II, p. 69.)

qui le représentait comme un autre Cyrus choisi par Dieu pour châtier l'Italie[1]. Le 17 novembre, le roi entrait en grand appareil dans la cité qui venait de chasser l'indigne Pierre de Médicis : la population fit au monarque français un chaleureux accueil.

Mais ces dispositions amicales changèrent bientôt devant la volonté du roi d'imposer aux Florentins le retour du traître qu'ils avaient banni : toutefois, intimidé par l'attitude de Pierre Capponi, le roi ne persista pas dans son dessein et se contenta de la remise de plusieurs places fortes et d'un prêt de cent vingt mille ducats[2]. Avant de partir, Charles lança un manifeste, dont il envoya un exemplaire au pape et à chacun des cardinaux et qu'il fit répandre à profusion en Italie et à l'étranger, pour qu'on ne se méprît pas sur ses intentions. Son but, disait-il, était de recouvrer le royaume de Naples. Quant au pape, il témoignait pour sa personne la plus grande déférence, et ne songeait qu'à lui rendre hommage en personne, ainsi qu'il convenait à un fils soumis et respectueux[3]. Ces protestations ne convainquaient pas Alexandre VI, qui, ayant conscience de son indignité, craignait la réunion d'un

---

1. Villari : *la storia di G. Savonarola*, t. I, p. 172.
2. Guicciardini, lib. I.
3. *Burchardi diarium*, t. II, p. 196.

concile qui l'aurait peut-être déposé. Aussi, prenait-il ses mesures pour repousser l'envahisseur, et faisait-il fortifier le château Saint-Ange où il se retirait lui et les siens[1]. Une partie des troupes françaises, sous la conduite directe du roi et du duc de Montpensier, se rendait à Sienne, tandis que l'autre marchait sur Rome[2].

Sur ces entrefaites, la maîtresse bien-aimée du pape, la belle Julie Farnèse, allant à Viterbe, avec une suite de vingt-cinq personnes, tomba dans un parti de cavaliers français qui la firent prisonnière et la conduisirent au camp. Mgr d'Allègre, qui avait fait cette précieuse capture, ne sut pas en tirer parti, et se borna à fixer le prix de la rançon à trois mille ducats[3]. Le pape qui en aurait bien donné cinquante mille, au dire de Ludovic le More, s'empressa d'envoyer l'argent[4]. On dit même, c'est Sanuto qui le rapporte, que le chevalier français, poussant la galanterie jusqu'au bout, refusa le prix de la rançon, et fit accompagner l'*épouse de Jésus-Christ*[5]

---

1. Sanuto, p. 148.

2. Sanuto, p. 141.

3. Sanuto, p. 141. Grégorovius, *Lucrèce Borgia*, t. I, p. 166 et suiv.

4. Dépêche de Trotti à Hercule d'Este, citée par Grégorovius, *Lucrèce B.*, t. I, p. 169.

5. *Burchardi diarium*, t. II, p. 645.

jusqu'aux portes mêmes de Rome par une escorte de quatre cents cavaliers. Le camérier du pape, Marades, vint la recevoir, et la ramenait, de nuit, au Vatican, dans les bras de son apostolique amant. Dans une dépêche au duc de Ferrare, l'ambassadeur, l'orateur Trotti, comme on disait alors, écrivait à son maître que Ludovic avait publiquement affirmé devant son Conseil d'État, « *que le pape venait de faire venir trois femmes pour lui : l'une était nonne à Valence, l'autre était castillane et la troisième une belle jeune fille de quinze à seize ans*[1] ». Outre ses maîtresses, le pape Alexandre VI entretenait un commerce criminel avec sa propre fille, la fameuse Lucrèce Borgia. C'est le mari de cette dernière, Giovani Sforza, qui l'accusa de ce crime et qui déclara à Ludovic le More que le pape l'avait fait divorcer d'avec Lucrèce afin de pouvoir jouir plus librement de sa possession[2]. Nous ne parlerons pas du sanglant distique de Sannazar[3] que sa haine

1. Gregorovius, *Lucrèce B.*, t. I, p. 169.

2. Dans une dépêche datée de Milan, le 23 juin 1497, l'orateur de Ferrare, Costabili, relate que J. Sforza dit au duc Ludovic : « ... anzi haverla conosciuta infinite volte, *ma chel Papa non gelha tolta per altro se non per usare con sei*... » Gregorovius, *Lucrèce Borgia*, t. I, p. 204, n. 1.

3. *Ergo te semper cupiet, Lucretia, Sextus.*
O fatum diri numinis! Hic pater est.

(*Sannazarii opera. Épigr.*, l. IV, p. 136, 1689.)

mortelle contre les Borgia peut faire considérer comme un témoin suspect ; pour le même motif, nous n'invoquerons pas le terrible passage des *Histoires* de Guicciardini[1], ni l'épitaphe infamante[2] que Pontano composa sur la femme du jeune Alphonse d'Este, et qui trahit trop visiblement le ressentiment que nourrissaient contre les Borgia tous les écrivains napolitains. Dans un traité fort peu connu du même Pontano, à la fin du treizième livre du *de Rebus celestibus*, on peut lire les théories singulières de ce fervent adepte de l'astrologie sur

---

1. « ... Era medesima fama, se però è degno di credersi tanta enormità, che nell' amor di Madonna Lucretia, concorressino non solamente i dui fratelli, ma eziandio il padre medesimo. » *Le istorie d'Italia*, lib. III, c. 1. L'inceste de César Borgia avec Lucrèce est rapporté par Marco Attilio d'Arezzo, dans Baluze, *Miscellanea*, t. IV, p. 117.

2. *Hic jacet in tumulo Lucretia nomine, sed re*
Thais, Alexandri filia, sponsa, nurus.

Cette épitaphe est citée par Roscoë qui a cherché, un des premiers, à réhabiliter la mémoire de Lucrèce. (*The life and pontif. of Leo the thenth*, t. III, p. 360, Heidelberg, 1828.) Comme nous n'avons pas à traiter cette question, nous nous contenterons de renvoyer le lecteur à une très sage appréciation, selon nous, formulée sur les historiens de Lucrèce Borgia, par le prof. Villari dans son bel ouvrage sur *Niccolò Machiavelli e i suoi tempi*, t. I, p. 244, note 1. (Firenze, 1877-1882.)

les causes de la luxure et des affections sensuelles qu'il n'hésite pas à rattacher à des influences astrologiques et à certaines combinaisons des astres. Ce principe posé, il cite des exemples à l'appui de sa thèse, et termine par celui du pape Alexandre VI. « *De notre temps, dit-il, le souverain pontife, suivant sans doute l'exemple de Loth que rapportent les historiens hébreux, a connu sa fille charnellement et l'a rendue enceinte : c'est l'opinion de la curie et de la ville de Rome tout entière. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet à cause de la majesté du siège pontifical, sur lequel tant de très saints prêtres, avec une si grande vertu, et je dirai presque, avec divinité, se sont assis autrefois ; et j'en suis sûr, s'assiéront encore*[1] ». Les termes mêmes dont se sert l'écrivain excluent toute idée de satire et de méchanceté systématique. Voulant prouver des idées qu'il croit justes, il invoque des exemples connus de tout le monde, afin de rendre sa démons-

---

1. « ... Temporibus nostris Pontificem maximum secutum fortasse Lothi exemplum, de quo Hebraicis in historiis fit mentio, filiam suam et cognovisse et gravidam fecisse opinio est et aulæ totius et urbis Romæ universæ. De quo tamen parcius, propter sedis pontificiæ majestatem, in qua tot sanctissimi sacerdotes, tanta cum integritate et pene dixerim, divinitate, et olim sedere, et, ut mihi persuadeo, etiam sedebunt. » (J. J. Pontani *opera*, t. III, *de rebus cœlestibus, l. XIII*, fol. 294.)

tration plus convaincante. Il évite même de nommer par son nom le pape auquel il fait allusion ; mais on ne peut douter un instant qu'il ait eu en vue le père de Lucrèce Borgia.

Comme il serait trop long de rappeler par le détail la vie criminelle d'Alexandre VI et de ses bâtards, nous nous contenterons de citer une lettre anonyme qui fut écrite de Rome à l'un des membres de la famille Savelli que le pape avait dépossédée de ses biens et proscrite. Imprimée en Allemagne, cette lettre fut envoyée à Alexandre VI lui-même : elle résume exactement la série des forfaits des Borgia et la condition misérable de Rome, abandonnée à ces bandits.

Au Magnifique Seigneur Silvio Savelli, auprès du Sérénissime roi des Romains.

Magnifique Seigneur Silvio, salut.

Nous avons appris, par des lettres de nos amis, que vous avez été proscrit par un effet de la perfidie du pape, et que tous vos biens ont été pillés, que vous avez quitté Rome et que vous avez échappé à la fureur et à la rage de ces bandits. Nous nous sommes affligés de votre malheur, comme nous le devions, mais parmi tant de maux nous nous sommes réjouis de savoir que vous étiez arrivé sain et sauf en Allemagne, et que vous aviez été bien

reçu par l'empereur. Nous apprenons que vous employez vos relations et vos amis auprès de César pour rentrer en possession de vos biens. Nous avons été surpris de voir votre prudence en être arrivée à ce point de crédulité, ou, pour parler plus franchement, de légèreté pour espérer que cet homme, l'ennemi du genre humain, dont la vie n'est qu'un amas de viols et de rapines, et qui ne s'est jamais attaché qu'à tromper, puisse vouloir ou faire quelque chose de juste, sans y être contraint par la crainte et la force. Vous vous trompez, cher Sylvio, et grande est votre erreur si vous pensez pouvoir jamais entrer en accommodement avec ce monstre. Car, après que sans nulle raison, mais par son avidité et sa perfidie, vous avez été trahi et proscrit par lui et vos biens livrés au pillage, cette guerre éternelle durera, comme votre haine, jusqu'à la mort. Il faut donc aviser à d'autres moyens, découvrir aux vrais médecins cette plaie publique de la peste romaine, et exposer à l'empereur et aux autres princes de l'empire romain, tous les malheurs et les désordres que cette bête infâme a causés, au grand danger de la république chrétienne ; il faut raconter les crimes détestables qui sont commis au mépris de Dieu et à la ruine de la religion, crimes si grands et si atroces, qu'ils passent toute description, si éloquente qu'elle soit. Voilà ce que vous devrez dire dans les assemblées des princes, ce que vous devrez publier hautement et faire savoir à tout le monde dans la plus large mesure.

Et nous nous plaignons de ce que Mahomet, cet ancien ennemi de la religion chrétienne, ait séduit une infinité de peuples et leur ait fait abandonner la foi, alors que ce nouveau Mahomet l'a de beaucoup dépassé en iniquité et a embrasé ce reste de foi et de religion du feu redoutable de maladies mortelles ; de sorte qu'il semble que le temps de l'Antechrist, tant de fois prédit par les prophètes, soit arrivé, puisque jamais il ne naîtra, que jamais on n'imaginera une créature plus ouvertement ennemie de Dieu, un adversaire plus acharné de la foi, un plus cruel destructeur de la religion.

Les bénéfices et les dignités ecclésiastiques qui, selon les anciens décrets des saints Pères, devaient être donnés à bon escient aux hommes les plus illustres, capables de travailler au salut des âmes, sont vendus publiquement et concédés à ceux qui en offrent le plus haut prix. On va au Vatican, l'or en main, acheter les mystères de la foi : c'est là que siège le ministre d'iniquité, le cardinal de Modène, qui vend les bénéfices pour assouvir l'avarice du souverain pontife. Préposé à la recette, semblable à Cerbère qui garde l'entrée de l'enfer, il aboie à tout le monde, supputant sans vergogne ce que chacun peut apporter : seuls les riches et les puissants sont admis ; quant aux pauvres, on les chasse par des paroles injurieuses, car le pape met tout à l'encan : les dignités, les honneurs, les dispenses et les cassations de mariage, les divorces, les répudiations et mille autres choses que nos

ancêtres n'ont jamais vues ni le christianisme admises, si bien qu'une nouvelle secte et des dogmes nouveaux se sont introduits parmi le peuple, au grand scandale du Christ. Il n'est pas de crimes ni d'infamies que l'on ne commette publiquement à Rome et au Vatican : le brigandage des Scythes, la perfidie des Carthaginois, la cruauté et la barbarie des Nérons et des Caius est surpassée.

Aussi ne finirait-on pas, si l'on voulait raconter les meurtres, les rapines, les viols et les incestes. Le très noble prince d'Aragon, gendre du pape, percé de coups, est mort deux fois, pour ainsi dire; le chambellan du pape, Perotto, assassiné dans les bras de son maître, a souillé de son sang l'asile autrefois si respecté du Vatican, et fait prendre la fuite à tous les courtisans épouvantés. Il serait long de citer tous les autres qui, soit blessés, soit morts ou vifs, ont été jetés dans le Tibre et qui ont péri empoisonnés : leur nombre en est si grand et s'accroît tellement chaque jour, qu'il n'est personne à Rome, si distingué qu'il soit par son mérite ou par ses emplois, pas même les simples particuliers, qui ne craigne pour soi et les siens. Qui oserait raconter ces horribles excès de débauches qui se commettent ouvertement dans cette demeure, au mépris de Dieu et des hommes? Que d'adultères, que d'incestes, que d'infamies commises par ses fils et ses filles, que de troupeaux de courtisanes, quelle affluence de maquereaux dans le palais de Saint-Pierre, qui est souillé par des

excès qu'on ne voit pas même dans les bouges et dans les lupanars.

Le 1er novembre, jour où l'on célèbre la fête de la Toussaint, cinquante courtisanes de Rome conviées à un festin au Vatican, donnèrent un spectacle honteux et détestable[1] *; et pour que rien ne manquât comme excita-*

---

1. M. Thuasne, l'éditeur de Burchard, a retrouvé dans les archives de Florence une dépêche de l'orateur de cette république à Rome, qui vient confirmer l'exactitude de l'orgie à laquelle il est fait ici allusion; et que Burchard a racontée en ces termes : « Le dernier dimanche du mois d'octobre, au soir, soupèrent avec le duc de Valentinois, dans son appartement du palais apostolique, cinquante prostituées honnêtes que l'on appelle courtisanes. Celles-ci, après le repas, dansèrent avec les serviteurs et d'autres assistants, d'abord habillées, puis toutes nues. Ensuite, on posa à terre les candélabres de la table avec des chandelles allumées, et tout à l'entour on jeta des châtaignes que les courtisanes, nues et marchant *à quatre pattes*, ramassaient en passant au milieu des candélabres, en présence du pape, du duc et de Lucrèce, sa sœur, qui regardaient. Pour clore la fête, on offrit des dons consistant en manteaux de soie, en paires de chaussures, en bérets et autres choses, à ceux qui connaîtraient charnellement le plus grand nombre de ces courtisanes; lesquelles furent en public connues charnellement dans la cour du palais au gré des assistants, et les dons distribués aux vainqueurs. » Voy. dans Burchard, *Diarium*, t. III, p. 167, le texte de ce passage que M. Thuasne a fait suivre de la note suivante que nous lui empruntons.

« Le banquet des cinquante courtisanes est confirmé par

tion à la luxure, on introduisit les jours suivants, dans un cirque, en présence du pape et de ses enfants, une jument et des chevaux entiers, afin que ceux-ci, aiguil-

---

Matarazzo qui substitue des dames et des seigneurs de la cour aux courtisanes et aux valets du récit de Burchard (*Arch. Stor. Ital.*, t. XVI, p. 189); par la lettre adressée à Silvio Savelli, reproduite plus loin à la date du 15 novembre 1501 et insérée par Sanuto dans son journal; enfin par l'orateur florentin Francesco Pepi, dans la dépêche suivante adressée à la Seigneurie. Dans cette dépêche il n'est fait mention, à la vérité, que de coureuses, *cantoniere*, et de courtisanes, *cortigiane*, appelées au Vatican par César Borgia qui passa la nuit, en compagnie de son père, à danser et à rire avec ces dernières. « ... In questi di et de Sancti et de Morti il Papa non e venuto o in S. Piero o in Cappella per la scesa hebba a questi di, quale, *benchè lo impedisce da questo, non però lo impedi domenica nocte per la vilia* (sic) *d'ognisancti vegliare infino a XII hore con il duca, quale havea facto venire in Palazo la nocte ancora cantoniere, cortigiane, et tucta nocte stierono in vegghia et balli et riso*... Rome, die 4 Novembris MDI, Servitor Franciscus de Pepis Doctor. orator. » (*Arch. Fiorent.* Clas. X. Dist. II, filza 51, a c. 102.) (Les mots en italique sont en chiffres sur l'original.) Plusieurs historiens, peu suspects de partialité pour Alexandre VI, ont repoussé « cette historiette » en se basant sur l'immoralité scandaleuse qu'elle suppose. Les rapports incestueux du pape avec sa fille ont été rejetés pour le même motif. (Voy. la remarque de M. de Reumont, à l'occasion du récit de Burchard, dans l'*Arch. Stor. Ital.*, 3ᵉ série, t. XVII, p. 325.) Quelques années avant la Révolution française, le régent de France donnait au petit

lonnés par l'ardeur vénérienne, devinssent furieux les uns contre les autres. Rien n'est comparable à l'avidité avec laquelle le pape pressure tous les peuples chrétiens pour satisfaire au luxe de ses enfants. On a proposé de déclarer la guerre aux Turcs; et sous ce prétexte, par toutes les églises du monde, il a fait vendre des indul-

---

Luxembourg douze bals, où danseurs et danseuses, complètement nus, renouvelaient les fêtes galantes du Vatican. Les *fêtes d'Adam*, comme on les appelait alors, sont restées célèbres, il n'est pas d'écrivain qui les nie non plus que les relations incestueuses de Philippe d'Orléans avec sa fille, la duchesse de Berry. (Voy. Dulaure, *Hist. de Paris*, t. VIII, p. 183, 186, 191, éd. 1834.) Dans une lettre toute privée du 16 juillet précédent. Agostino Vespucci donne à Machiavel des détails analogues à ceux qui précèdent sur la vie que menait le Saint Père au Vatican : « ... Restavami dire, che si nota per qualcheuno, che, dal Papa in fuori, che vi ha del continuo il suo greggie illecito, ogni sera XXV femine e piu, da l'Avemaria ad una hora, sono portate in Palazo, in groppa di qualcheuno, *adeo* che manifestamente di tutto il Palazo è factosi postribulo d'ogni spurcitie. Altra nuova non vi voglio dare hora di qua, ma se mi rispondete vene daro delle più belle... Ex Roma, 16 julii 1501. AUGUSTINUS vester. » (Cette lettre a été publiée par Villari, *Niccolò Machiavelli*, t. I, p. 558.) Devant ces scènes journalières de débauches, on s'explique l'indifférence que met Burchard à les raconter « not only without a comment, but with as much indifference as if they were only the usual occurrences of the day. » Roscoe, *The life and pont. of Leo the tenth*, t. III, p. 367, *dissert. on the character of L. Borgia.* »

gences pour suppléer plus facilement à ses immenses dépenses, pour envoyer avec un faste inouï, à son mari, sa fille couverte de pierreries et d'or, et emportant avec elle, en dot, les tributs de l'Église romaine; et pour porter la guerre aux vieilles cités et à leurs légitimes seigneurs. Les anciens habitants sont chassés de leurs domaines, les grandes familles de Rome proscrites et exilées, les anciens seigneurs de l'État ecclésiastique dépouillés de leurs biens et de leurs possessions, afin que par leur ruine, les enfants du pape et leurs neveux, fruits d'un incestueux commerce et vagissant encore dans le berceau, pussent s'emparer de leur souveraine puissance et de leurs trésors.

Tout le monde sait que la Romagne a été dévastée, qu'Imola et Forli ont été désolées, que Faenza a été assiégée et prise d'assaut, que Rimini et Pesaro ont été conquis et leurs seigneurs chassés. Le pape a ajouté à ces acquisitions qu'il démembrait du territoire de l'Église, Césène, Fano et Brictinoro, pour mieux engraisser son fils, semblable à lui; pendant que ce fils, ayant de plus hautes visées, médite d'attaquer Camerino et Urbin, afin qu'une fois ces villes tombées en son pouvoir, il soit seul maître de la Marche d'Ancône, de complicité avec le pape; et qu'enfin, après avoir abattu tous ses adversaires, il attire à lui tous les droits et toutes les possessions de l'Église romaine. Car on dit qu'il s'est déjà emparé des meilleures places, Spolète, Civita-Vecchia,

Véies, Nepi, Terracine, qu'il a garnison au château Saint-Ange ; et enfin que telle est sa puissance, qu'il gouverne tout suivant son caprice, et met tout au pillage, comme un ennemi déclaré, au lieu d'agir comme un protecteur et un bon maître. Aussi son père, qui se retrouve en son fils, le chérit-il et l'aime-t-il pour la méchanceté et la cruauté qu'il montre envers tout le monde, si bien qu'il serait très difficile de dire lequel des deux est le plus détestable.

L'année dernière, partant en Romagne avec son armée, il traversa les terres de l'Église comme un territoire ennemi, en le mettant au pillage, et arriva à Faenza. Sur son chemin, il avait dévasté l'Ombrie, une partie de la Marche d'Ancône et toute la Romagne. Pour que son retour fût en tout semblable à l'aller, il ramena son armée d'abord à Piombino, ensuite auprès de Florence. Là, en pleine paix, alors que les Florentins y songeaient le moins, pendant plusieurs jours il autorise ses soldats à piller à qui mieux mieux. Les soldats, obéissant aux ordres d'un si digne chef, bouleversèrent le pays par le pillage, les viols, les meurtres et les incendies. La contagion de ce fléau gagna comme une épidémie les habitants de Todi, de Viterbe, de Rieti, de Rivoli, villes fameuses, qui au lieu de combattre l'envahisseur et de lui nuire, tournèrent leurs armes contre eux-mêmes. Là, les factions du Valentinois, grâce à la licence de cette époque d'oppression et crimes, écrasent

leurs adversaires, remplissent de meurtres et de ruines les villes dont les citoyens, en nombre innombrable, sont mis à mort, et leurs enfants mâles égorgés au moment de leur naissance, si bien qu' leur trépas coïncide avec leur entrée dans la vie. Cependant le pape, absorbé par ses plaisirs, amasse des pierres précieuses et des bijoux de toutes parts, pour parer magnifiquement la fille qu'il a eue par un crime, et la donner en mariage : aussi ne songe-t-il pas à empêcher ou à punir les crimes de son fils ; bien au contraire, par ses menées, il les fomente et les provoque, afin qu'après avoir écrasé ses ennemis et les partisans de l'empire, dont les biens ont été injustement proscrits et confisqués, il assure leurs dépouilles à ses bâtards et à ses neveux. Les cardinaux se taisent, si toutefois il en est pour protester contre cet état de choses : car les plus puissants ont été chassés ou opprimés ; personne n'oserait souffler mot : les autres, qui doivent leur chapeau rouge au crime et à des moyens honteux, tâchent à conserver à prix d'or, par des vilenies et de basses flatteries, la dignité qu'ils ont achetée ; ils flattent le pape et approuvent sa conduite, ils le louent et l'admirent : tous craignent et redoutent particulièrement son fils, fratricide, qui a troqué sa barette de cardinal contre le poignard d'un assassin. César gouverne tout à son caprice et à sa volonté, ses soldats le gardent dans son palais, où il vit comme un Turc, entouré de troupeaux de prostituées. Par ses ordres, ces sicaires tuent, blessent,

noient, empoisonnent et pillent. Leur faim, ils la rassasient par les rapines, leur soif, par le sang humain. Déjà, la terreur qu'inspirent ces bandits a fait fuir de Rome les plus illustres familles ; les meilleurs citoyens se cachent, et si l'empereur ne prend soin de remédier à tant de maux, chacun devra songer à quitter Rome et à fuir.

Dans quelle misérable condition, dans quels temps vivons-nous ! Comme on est loin de l'antique sainteté des souverains pontifes et de leur justice. La postérité aura peine à croire que de ce flambeau soit sorti un tel incendie pour embraser tout le genre humain, et cependant les princes chrétiens semblent songer à propager la foi chrétienne ! Comment feront-ils la guerre aux Turcs et aux Arabes, s'ils n'éteignent d'abord cet incendie domestique ; puisque du temps du roi de France, Charles VIII, les infidèles ont été appelés, et comme ils se défiaient du roi Alphonse, celui-ci dut leur faire les plus belles promesses pour les décider à descendre dans la Pouille avec six mille chevaux. Est ce donc pour cela que de glorieux princes ont autrefois entrepris de si longues et de si pénibles guerres pour la protection et la propagation de la foi et la délivrance de Jérusalhem, que d'illustres martyrs ont versé leur sang, que tant de saints docteurs ont dépensé leurs veilles et leurs forces, pour qu'un Borgia, ce gouffre de vices le plus détestable qu'on ait jamais vu, après avoir acheté criminellement

la thiare, foulât aux pieds les lois divines et humaines ? Que les princes viennent donc au secours de la religion qui chancelle, et qu'ils ramènent au port la barque de Pierre battue par la tempête. Qu'ils rendent à Rome la justice et la paix, qu'ils arrachent de son sein cette peste horrible née pour la ruine de la chrétienté, et qu'ils fassent en sorte que les bons citoyens puissent à l'avenir vivre en paix et jouir de leurs biens en toute sécurité.

De toutes ces choses, Silvio, qui ne sont que trop vraies, vous composerez un discours que vous prononcerez dans une diète, ou si l'occasion ne vous en est pas offerte, dans quelque grande cérémonie religieuse ; vous proclamerez bien haut ces infamies, vous en communiquerez des copies à tous les princes et en enverrez à ceux qui seront absents.

Adieu, et en ce faisant, souvenez-vous que vous êtes notre ami et Romain. Adieu encore une fois. Donné à Tarente, du camp royal, ce 15 novembre 1501 [1].

Bien que postérieurs de sept ans à l'année 1494, les détails de cette lettre, véritable réquisitoire contre le pape et ses enfants, résument avec une vérité

---

1. *Burchardi diar.*, t. III, p. 182 et suiv. Voy. aussi l'épître que Jean-François Pic de la Mirandole adressa à l'empereur d'Allemagne, pour le prier de débarrasser la chrétienté de l'indigne Alexandre VI (Kal. decembris 1500). *Pici Mirandolæ opera*, édit. de Bâle, in-fol., 1601, p. 846.

parfaite et sans aucune exagération les crimes et les infamies de toutes sortes, commises chaque jour par les Borgia, et la triste condition de Rome qui arrivait à peine à suffire à l'avarice et à la luxure de ses maîtres.

Mais, dans les derniers mois de l'année 1494, les graves préoccupations qui assiégeaient l'esprit du Saint-Père lui faisaient négliger ses plaisirs ; et il attendait avec anxiété l'arrivée du monarque français. Celui-ci pressait sa marche et entrait le soir du 31 décembre dans la ville éternelle, aux cris mille fois répétés de : *France! France! Colonna! Colonna!*

Voyant l'impossibilité de résister au roi Charles, le pape entra en accommodement avec lui ; et sauf l'investiture du royaume de Naples et l'abandon du château Saint-Ange, qu'il refusa de lui accorder, Alexandre VI fit toutes les concessions qu'on exigeait de lui, quitte à manquer ensuite à sa parole[1]. Après un mois de séjour à Rome, pendant lequel les troupes s'étaient reposées, le roi prenait congé du pape et reprenait sa route vers Naples, emmenant le sultan Djem dont la santé robuste, minée par les chagrins d'une captivité de douze années, n'allait pas résister à cette nouvelle épreuve. Après

---

1. *Burchardi diarium*, t. II, p. 217 et suiv.

avoir sévèrement réprimé la défection du seigneur Jacques Conti[1], et châtié d'une facon exemplaire les habitants de Monte-San-Giovanni[2], qui avaient coupé le nez et les oreilles à un parlementaire du roi, et l'avaient ensuite renvoyé dans cet état au camp français, Charles VIII marcha sur San Germano.

L'armée comprenait douze mille cavaliers excellemment montés, six mille fantassins et huit mille chevaux d'artillerie, sans compter les employés de toute sorte, maréchaux-ferrants, forgerons, valets d'armée, etc., et huit cents femmes, dont cinq cents prostituées[3]. La vie licencieuse des soldats, les pluies violentes qu'il faisait depuis le départ de

---

1. « Non voglio qui descriver le spurcizie usano Francesi, le violentie di donne, etc. » (Sanuto, p. 207.)

2. La ville paya chèrement cette violation du droit des gens. Le massacre, le pillage et l'incendie durèrent huit heures entières. « Ce carnage fut un des plus horribles qu'on vit jamais », écrit André de la Vigne : il importe de remarquer que le roi Charles prit des mesures pour la protection des femmes et des enfants. « Messieurs d'Angers, de la Brosse et de Taillebourg, eurent charge expresse du Roy de faire inhumer les corps morts et de faire préserver les femmes et les filles de tout viol et déshonneur; de laquelle commission ils s'acquittèrent très bien... » (A. de la Vigne, dans Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, 1684, in-fol., p. 130.)

3. Sanuto, p. 210.

Rome, prédisposaient les troupes aux fièvres paludéennes et à la dysenterie[1]. Le sultan Djem fut une des premières victimes de l'épidémie qui sévissait cruellement dans le camp français ; et le 25 février, malgré les soins dont on l'entoura, ce malheureux prince expirait au château de Capoue, « ferme et constant dans sa foi[2] ». Le roi fut vivement affecté de cette perte qui venait entraver ses projets : car l'on sait qu'il songeait à passer en Turquie et à se servir de Djem pour soulever les partisans que le prince avait à Constantinople et dans l'Asie. Charles VIII envoya secrètement le cadavre de Djem à Gaète, sous la surveillance des lieutenants d'Étienne de Vesc[3] ; et faisait son entrée à Naples, le dimanche 22 février, au milieu d'un immense concours de peuple qui le salua comme un libérateur. La capitale étant au pouvoir du roi, tout le pays ne tarda pas à faire sa soumission. Au premier abord, Charles VIII s'appliqua à donner satisfaction au peuple et aux seigneurs napolitains; mais ces bonnes dispositions durèrent peu, et furent combattues par ses courtisans qui n'entendaient pas

1. Panvinio, *in vita Alexandri VI*, faisant suite aux *vitæ Sum. Pontificum* de Platina.

2. Sanuto, p. 243.

3. *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, t. XVIII. (1881) Étienne de Vesc..., p. M. de Boislisle, p. 289.

lâcher une si belle proie. Charles VIII mécontenta bientôt ses nouveaux sujets par sa partialité, et par l'ingratitude dont il paya le dévouement des seigneurs angevins, ainsi que le reconnaît Philippe de Commynes. « .... *il ne sembloit point aux nostres que les Italiens fussent hommes. Et fut le roy couronné, et estoit logié en Capouane, et quelquefois alloit au Mont Impérial. Aux subjectz feit de grans graces, et leur rabatit de leurs charges : et croy bien que le peuple de soy ne se fust point tourné, combien qu'il soit muable, qui eust contenté quelque peu de nobles ; mais ils n'estoient recueilliz de nul, et leur faisoit l'on des rudesses aux portes : et les mieux traictez furent ceux de la maison de Carraffe, vrais Arragonais : encore leur osta l'on quelque chose. A nul ne fut laissé office ne estat, mais pis traictez les Angevins que les Arragonais ; et à ceux du comte de Merillane fut donné ung mandement dont on chargea le président Gannay d'avoir prins argent, et le seneschal, faict nouveau duc de Nole et grant chambellan du royaulme. Par ce mandement chascun fut maintenu en sa possession, et forcloz les Angevins de retourner au leur, sinon par procez : et ceux qui y estoient entrez d'eux mêmes, comme le comte de Selanne, on bailla la main forte pour les en gecter. Tous estatz et offices furent donnez aux François, à deux ou à trois. Tous les vivres qui estoient au chasteau de Naples quant il fut prins, qui estoient fort grans,*

dont le roy eut congnoissance ; il les donna à ceulx qui les demandoient[1]. »

Quant aux soldats, ils étaient tout à la joie, et ne songeaient qu'à fêter dignement leur triomphe. Toujours en festins, ils faisaient bombance « passant de Bacchus à Vénus[2] ». Le roi vivait dans les plaisirs, abandonnant tout le souci des affaires à ses courtisans qui mettaient le royaume en coupe réglée et se gorgeaient de butin. Entouré de ses favorites, Charles présidait aux fêtes et employait le temps « en faisant de bonnes et grandes chères (car de soy le lieu le requiert. Et s'y feist beaucoup de ioustes et tournois, en une sorte et en autre, et y avoit de belles dames à merveilles[3] »). Poursuivi par le souvenir et la beauté d'une femme qu'il avait violée à

1. Commynes, *Mémoires*, l. XII, c. XVII, p. 565, édit. Chantelauze. Paris, 1881.

2. « ... Era con el Re 2000 osti che lo seguiva, i quali intrati in Napoli, non si teniva più bottege aperte per la terra, ma tutto a torno la piaza era queste ostarie, dove Francesi si andava a usar l'exercito loro con Baco, et poi seguiva Venere. » Sanuto, p. 240.

3. Guillaume de Jaligny, dans Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 182 (1617, in-4°). On y joua aussi des mystères, des tragédies et des comédies, dans lesquelles le roi des Romains, le roi d'Espagne et le doge de Venise étaient tournés en ridicule. Voy. le journal de Burchard, t. II, p. 246.

Pise, il la faisait venir en poste à Naples, et la gardait près de lui[1]. Chaque jour, les rues de la ville étaient ensanglantées par des rixes ; les Suisses et les Allemands, presque toujours ivres, entraient de force dans les maisons, violentaient les femmes et les filles, et assommaient les maris et les frères qui voulaient s'interposer[2]. Le mécontentement était général. On en voulait surtout au roi qui ne prenait aucune mesure pour réprimer les désordres de ses soldats ; aussi quelques Napolitains résolurent-ils de le tuer. Charles, très pieux, allait chaque jour entendre la messe. On décida de le frapper lorsqu'il se rendrait à l'Annunciata ; mais un moine, ayant eu vent du complot, le révéla et le fit avorter. Dès ce jour, le roi qui se promenait par la ville accompagné de quelques courtisans seulement, ne sortit plus qu'avec une suite nombreuse[3], et un piquet

1. *Histoire de Charles VIII*, p. 111.

2. *Idem*, p. 267.

3. *Idem*, p. 267-8. — Le roi avait bien fait défense à ses gens d'armes de violenter les Napolitains; mais ses ordres n'étaient pas exécutés, et aucune sanction pénale ne venait frapper les délinquants. Pierre Martyr, dans une lettre au comte de Tendilla, Inigo Lopez de Mendozza, témoigne à la fois de ces bonnes dispositions du monarque français, et de son impuissance à les faire observer « ... jubet Carolus Rex magnanimus profecto, pœna etiam capitali apposita, ut abstineant (a sævitia *in Neapolitanos*), ast incassum. Audiunt

d'archers commandé par le capitaine des gardes[1].

---

milites edicta, faciunt assueta... » (pridie nonas januarii 1495.) *P. Martyris epist., lib. VIII*, epist. CLV, p. 87 (Elzevir in-fol., 1670). Voici la déposition du contemporain Alessandro Benedetti, sur les excès des envahisseurs : « Interea milites per Campaniam, Apuliam, Calabriam, Brutiumque distributis Magistratibus securi vagabantur, domos privatas diripiebant, fana spoliabant, nec a sacris virginibus abstinebat dira libido; principales feminæ stupra perperssæ corporum ludibria deflebant : itaque nulla in parte cessavit luxuria ebrietasque atque rapinæ, quæ invisum nomen Gallorum protinus fecerunt. Incolæ magna ex parte, mutata sententia, jam pro Ferdinando vota nuncupare cœperunt... » *Alexandri Benedecti Veronensis de rebus a Carolo VIII Galliæ rege in Italia gestis libri II*, dans Eccard : *Corpus historicum medii Œvi*, t. II, col. 1584. L'édition originale est de 1496. Une traduction italienne de cette relation parut en 1549, à Venise, sous ce titre : *Il fatto d'arme del Tarro fra i principi Italiani e Carolo ottavo con l'assedio di Novara di M. Alessandro Benedetti, tradotto per M. Lodovico Domenici*. Venise, 1549. Bernardino Corio ne fait que reproduire le témoignage de Benedetti. Voy. *Storia di Milano, pars 7ª et ultima* (in-fol., 1503.)

1. Cette tentative d'assassinat, qui avait eu lieu le 29 mars, fut reprise, deux mois après contre la personne du roi de France. mais cette fois, par l'Illustrissime république de Venise. Un Vicentin, nommé Basile de Scola, citoyen de Venise, mais banni du territoire de cette république, offrit au *Conseil des Dix*, de procurer, par certaines pratiques, la mort de Charles VIII, et de detruire, de connivence avec son frère Léon, les magasins à poudre de l'armée française. Cette pro-

Le désenchantement éclatait de tous côtés. Aux témoignages d'affection et d'amour qui avaient accueilli les Français à Naples, succéda bientôt dans la population une haine qui allait grandissant chaque jour et que justifiaient pleinement les violences, les désordres et les excès de tous genres des vainqueurs. On aura une idée exacte de leur conduite, en lisant le rapport fait devant la seigneurie de Venise par le patricien Jean Bragadin, de retour de Naples où il avait une maison de commerce. « *Les Français,* dit-il, dans sa relation, *sont des gens très poltrons, sales et dissolus, ils ne se plaisent qu'au péché et aux actes vénériens ; il faut que la table soit toujours ouverte ; ils n'ôtent jamais leurs manteaux et restent couverts. A leur arrivée à Naples, ils sont entrés dans les maisons, prenant les meilleures chambres et reléguant les propriétaires dans les plus mauvaises ; ils vont à la cave, font main basse sur le vin et le blé, et le portent vendre sur la place du marché ; ils prennent les femmes de*

---

position fut agréée par le conseil, à l'unanimité des voix. La Seigneurie promit aux conjurés, s'ils réussissaient, la révocation de leur exil, et des récompenses magnifiques pour eux et pour leurs descendants. Pour des causes encore inconnues, le complot échoua ; mais la complicité du gouvernement vénitien est nettement établie par les procès-verbaux des séances où fut discutée cette proposition criminelle. Ces documents sont publiés à l'appendice, n° 2.

force, sans nulle considération, les volent ensuite et leur enlèvent leurs bagues; et celles qui résistent, ils leur coupent les doigts : ils restent longtemps dans les églises à prier. Ils ont douze mille chevaux et cinq cents Suisses; le reste se compose de gens inutiles, tels que vivandiers, filles de joie, artisans de toute sorte. A Naples, tous les métiers sont tenus par les Français. Le roi chevauche par le pays, tantôt avec cent cavaliers de suite, tantôt avec moins de seize, sans observer l'ordre et le décorum qui convient à son rang. Il est libéral, mais n'a pas le sou; ses courtisans sont riches et vêtus de soie.

..... En somme, les Français vivent en très mauvaise intelligence avec les Napolitains qui préféreraient être sous toute autre domination que la leur. Les maisons n'ont plus ni portes ni fenêtres, car ils les ont brûlées pour n'avoir pas à acheter de bois : les habitants, quittant la ville comme ils peuvent, abandonnent leurs maisons aux Français et se retirent à la campagne. Les femmes sont victimes de leur part de grandes violences, malgré leur volonté et celle de leurs maris, de leurs pères, de leurs frères. Il est arrivé qu'un baron français, étant entré dans la maison d'un citadin qui avait une fille très belle, voulut s'y arrêter et dîner; il se fit présenter la jeune fille et dit ensuite à son père, avec force promesses, qu'il voulait la posséder. Le pauvre père répondit qu'il voulait d'abord consulter sa femme et son fils. Celle-ci, pour rien au monde, ne voulant

supporter une telle injure, et d'autre part ne sachant comment résister, son fils lui dit d'inviter le Français à revenir à une heure déterminée; ce qui fut fait. Notre baron arriva et entra dans la chambre; mais avant qu'il eût pu toucher à la jeune fille, le frère entrait, le tuait et se sauvait. Le père, tout en larmes, s'en alla raconter la chose au roi qui en ressentit un vif déplaisir, et déclara que le baron avait mérité la mort. Puis il ajouta : « Dites à votre fils de venir en ma présence, je lui pardonnerai. » Celui-ci vint, mais à peine s'était-il jeté aux pieds du roi, que des Français le massacrèrent, et le roi ne sévit point contre eux. Les femmes se sont retirées dans les monastères; on dit que le roi en a fait sortir une du couvent de Sainte-Claire et en a fait sa maîtresse, sans préjudice de sa favorite, la fille du duc de Melfi et de bien d'autres que lui procurent ses courtisans[1]. »

Le royaume de Naples mis à sac par la noblesse française, murmurait hautement contre le roi Charles et regrettait d'avoir laissé partir le vieux Ferdinand II. L'orage grondait de toutes parts, Charles VIII songea à retourner en France, encouragé dans cette idée par ses courtisans, qui ne pensaient plus qu'à rentrer jouir en paix du fruit de leurs rapines et de leurs exactions. Le 20 mai 1495,

1. Sanuto, p. 344-5.

le roi se mettait en route ; le 1er juin, il entrait à Rome que le pape Alexandre VI venait de quitter ; et après avoir traversé sans encombre la Toscane, il rencontrait près de Fornoue les forces coalisées de Venise et de Mantoue. L'antique valeur française qu'on disait énervée par les plaisirs du séjour de Naples, comme autrefois dans les délices de Capoue s'étaient ſondues les troupes formidables d'Annibal, se retrouva tout entière à la célèbre journée du 6 juillet. Attaqué au passage du Taro, Charles VIII fondait sur ses adversaires et remportait sur eux une victoire signalée qui lui assurait sa retraite [1].

Le roi se dirigea ensuite sur Turin, pour secourir le duc d'Orléans qui était assiégé dans Novare par les Vénitiens. En passant à Quiers (Chieri),

1. Commynes, liv. VIII, c. XI ; André de la Vigne, dans Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 165, etc., etc. La cupidité des stradiots ne fut pas étrangère au succès des armes françaises. On évalue à 200,000 ducats d'or le butin qui tomba entre les mains de ces pillards. (Voy. Muntz, *la Renaiss. en Italie*, p. 513.) Le roi perdit dans cette rencontre certain petit livre fort galant sur lequel était représenté au naturel le portrait des jolies femmes à la beauté desquelles il avait sacrifié : « In ipsa præda, *écrit Benedetti*, librum vidimus, in quo pellicum variæ formæ sub diverso habitu ac ætate ex naturali depictæ erant : prout libido in quaque urbe vesanusque amor eum traxerat, eas memoriæ gratia pictas secum deferebat... » Eccard, *Corp. hist.*, t. II, col. 1596.

Charles VIII fut harangué par une jeune fille d'une excellente beauté, qui fixa pendant six semaines les goûts du volage monarque. « *Il est assavoir que par excellence et singularité, fut amenée la fille de messire Jehan de Solyer, hoste du Roy, noble homme et de grant renommée, un soir après soupper, devant le roy, en une salle, ledict messire Jehan de Solyer son père et aussi sa mère préseus, ensemble tous les plus grans seigneurs de chez le roy, laquelle en toute humilité, doulceur bénigne, revérence et honneur fist, proféra et dist par cueur, tenant les meilleurs gestes du monde, et si saigement que l'on ne pourroit mieulx sans fleschir, tousser, cracher ne varier en nulle manière, à harangue, que cy-après s'en suit....*[1] » Négligeant les graves préoccupations qui auraient dû l'occuper exclusivement, le roi passait la plus grande partie du temps auprès de la belle Italienne qu'il rendit enceinte[2]. Une fille, connue sous le nom de Camille Palvoisin, naquit de ces royales amours. Il en est question dans une lettre qu'un ambassadeur français, à Ve-

1. André de la Vigne, *le Vergier d'honneur*, p. 404. *Arch. de l'Hist. de France*, publ. par Cimber et Danjou, p. 171 dans l'édit de Godefroy (1680, in-fol.) et p. 221 dans l'édit. in-4 (1617).

2. On aura une idée des assiduités du roi auprès de la jeune Anne, en lisant le journal d'André de la Vigne, cité ci-dessus.

nise, écrivait en 1546 au cardinal de Tournon : « *Il y a ici*, dit l'ambassadeur, *une dame qu'on croit être issue du feu roi Charles VIII, que Dieu absolve. Elle s'est retirée en ceste ville depuis dix à douze ans, vivant religieusement et solitairement ; et en tout endroit qu'elle peut démontrer son zèle envers le roy et la prospérité de ses armes, elle ne s'y épargne pas.* » Puis l'ambassadeur termine en priant le cardinal, de la part de cette dame, de la recommander au roi François Ier, à qui « *il plaise avoir souvenance d'elle, pour l'honneur du sang dont elle est descendue*[1] ».

Quittant définitivement Turin, le 22 octobre, Charles VIII reprit sa route vers la France, et allait coucher le lendemain à Briançon, en Dauphiné.

Quant aux troupes qui, par un suprême effort, avaient rompu le cercle de fer qui menaçait de les enserrer, elles rentraient dans leurs foyers, à la débandade, épuisées par le typhus, par les fièvres et par le scorbut. Nombre de Français, de Suisses, d'Allemands infectés de la vérole moururent misérablement sur les routes et à l'entrée des villages, où l'on refusait de les recevoir. Le fléau, aggravé chez tous ceux qui avaient pris part à cette retraite

---

1. Saint-Edme, *Amours et galanteries des rois de France*, t. I, p. 275. Paris, 1830, in-8.

si pleine de périls et de fatigues succédant brusquement à une vie de jouissances et d'excès, prit des proportions de gravité inouïe. Partout il éclatait, et comme la corruption des mœurs était générale, l'infection syphilitique se produisit presque partout simultanément.

Six mois avant le retour de Charles VIII en France, la vérole faisait de tels ravages à Paris que les magistrats publièrent un édit tendant à réprimer la diffusion du mal, et visant particulièrement la prostitution. Dans cet arrêt du Parlement de Paris, daté du 6 mars 1496, il est dit que la grosse vérole sévissait à Paris et dans les autres parties du royaume *depuis plus de deux ans*[1]. L'année commençant alors en France le 25 mars, c'est dans l'année 1493, c'est-à-dire avant le passage des Français en Italie, que le mal, par sa grande diffusion et sa violence particulière, avait attiré l'attention des médecins et des magistrats[2]. Les mesures du parlement avaient pour but d'enrayer le fléau, et de faire donner des soins

1. Ulrich de Hutten, dans son traité du *Mal Français*, dit également « qu'on n'en parla pas, pendant deux années entières, à compter du temps qu'il avait commencé. » Or, il assigne la date de 1493 à l'apparition de la vérole, ce qui reporte à 1491 l'invasion du fléau.

2. Ce document, trop long pour être cité ici intégralement, est publié à l'appendice, n° 3.

aux personnes infectées de la syphilis. En même temps, pour compléter son œuvre humanitaire, le gouvernement fondait à Paris un couvent de filles repenties; exemple qui fut suivi par d'autres villes de France[1]. Malgré ces mesures, la grosse vérole, sous l'action combinée des causes énumérées ci-dessus, aggravée encore par des remèdes qui allaient à l'encontre du but à atteindre et qui exaspéraient le mal, bien loin de le diminuer, poursuivait ses ravages ; et tel était le nombre des individus contaminés, que l'on ne douta pas d'attribuer la vérole à

---

1. Ferronius, *de Reb. gestis Gal.*, *Carolus VIII*, fol. 34. « Un de nos anciens auteurs rapporte à l'an 1492 l'establissement des filles Repenties ou Pénitentes (Du Breuil, *antiq.*), converties à Paris par les prédications d'un Cordelier nommé Jean Tisseran. Cest establissement ne fut toutesfois autorisé que quatre ans après par lettres patentes du roy Charles VIII, du 14 septembre 1496. Alexandre VI approuva et confirma cet institut sous l'ordre et la règle de Saint-Augustin, par sa bulle du mois d'octobre 1497, laissant ces religieuses sous la juridiction de l'ordinaire. Jean Simon, pour lors évesque de Paris, leur donna, la même année, des constitutions particulières, par lesquelles il leur estoit défendu de recevoir aucune fille qui n'eust perdu sa virginité... Il paroist par ces mêmes constitutions qu'elles estoient déjà au nombre de deux cent vingt... » Dom Lobineau, *Hist. de la ville de Paris*, t. II, p. 886, in-fol (1725). Voy. aussi Sauval, *Hist. et recherches des antiquités de la ville de Paris,* t. I, p. 470 et sqq.; Félibien, *Hist. de Paris*, t. II, p. 886, *etc.*, *etc.*

une épidémie dans le genre de celle qui avait éclaté au moyen âge, ou qui venait de dévaster l'Angleterre[1]. Quoiqu'il ne soit pas impossible que le *mal français* ait sévi alors d'une façon épidémique — la syphilis étant une maladie essentiellement virulente — il est presque certain que les causes premières de la contagion provenaient alors comme aujourd'hui du commerce sexuel d'un homme sain avec une femme malade, et réciproquement; l'accident initial, le chancre infectant, la plupart du temps passait inaperçu, de sorte que les affections secondaires paraissaient être les symptômes premiers du mal[2]. Erreur manifeste, qui apparaîtra clairement dans l'examen sommaire que nous allons faire des écrits des syphiliographes de la fin du XVe siècle.

1. L'arsure, qui infestait les lupanars de Londres et qui, en 1430, nécessita l'intervention des magistrats pour protéger la santé publique. Guill. Becket a publié plusieurs de ces ordonnances de police dans le t. XXX de ses *Transactiones philosophicæ.*

2. Plusieurs médecins du XVe siècle, comme on le verra dans le chapitre suivant, écartent l'idée d'une épidémie de la vérole, et lui reconnaissent pour point de départ, un chancre infectant.



IV

Le premier médecin qui ait parlé du *mal français* est Barthélemy Stëbër, de Vienne, dans un petit traité où il s'applique à prouver « *que la maladie qu'il veut décrire n'est ni la peste, ni la morphea, ni le phlegmon, ni l'érésipèle, ni le feu persique, ni la gangrène, ni l'antrax, ni les glandes ; c'est un mal nouveau, dû à la conjonction des planètes*[1]. » La même opinion est soutenue par Joseph Grunpeck de Burckhausen. A cette cause, il en ajoute une autre, et attribue cette peste bou-

---

1. « *A Malafranczos morbo gallorum | preservatio ac cura a Bartholo | meo Stëbër Viennensi artium et | medicine doctore nuder edita. — Impressum Vienne per Jo W.*, *1494*. (In-4, goth.)

tonneuse (*squarrosa pestis*) aux vices de son temps, et à la vengeance divine [1]. Niccolò Leoniceno, après avoir exposé « *que le mal français était arrivé par la colère divine, comme le croient les théologiens, ou par l'influence des astres, comme le prétendent les astrologues, ou par une certaine intempérie de l'air, comme le pensent les médecins* », déclare vouloir s'en tenir « *pour suivre l'opinion de ces derniers, aux causes qui se rapprochent le plus de la nature* », et il attribue l'épidémie aux inondations du Tibre. « *Il est cer-*

---

1. « ... Inprimis fateri audeo hanc squarrosam pestem qua jam mortalitas tam dire affligitur deorum excandescentiam atque ultionem existere : eo quod probitas vitio, scelus laudi, religio ludibrio, justitia pene, fides violentie, jusjurandum fraudi, innocentia culpe; fortitudo, temperantia et omnes alie virtutes contemptui dari solent ; id solum apud nostri evi homines bonum, rectum honestumque est quod perpetuo cum bonitate et honestate pugnat... » *Sig. III. Tractatus de pestilentiali Scorra sine male de Franzos | Originem Remediaque eiusdem continens compilatus a vene | rabili viro Magistro Joseph Grunpeck de Burckhausenn | super carmina quedam Sebastiani Brant utruisque iuris | professoris. 15 kal. novembris anno 1.4.9.6.* (In-4, goth)

En 1503, il publia un nouveau traité, dans lequel il développe les mêmes idées que dans celui-ci. *Libellus Josephi Grunpeckii | de Mentulagra alias morbo gallico.* (In-4, goth.)

Le florentin Landucci rapporte dans son Journal que le *mal français* commença à se répandre à Florence au mois de mai 1496. (Voy. *Diario Fiorentino*, 1883, p. 132, 134, etc.)

7

tain, dit-il, *que la même année que le mal français commença de paraître, il y eut des inondations dans toute l'Italie. Rome fut la première à éprouver les effets du fléau, et le Tibre grossit tellement que l'on put aller en barque par toute la ville ; ce que Pomponius, très illustre poète contemporain, rappela en vers élégants, affichés sur une colonne publique :*

« *Au temps d'Alexandre VI, aux nones de décembre, le Tibre grossit d'environ douze toises. Chaque maison devint une île, et circulant parmi les rues, les barques arrivaient soudain à la hauteur des fenêtres. C'est à peine si au temps de Deucalion la terre fut affligée d'un pareil déluge, lorsqu'elle fut tout entière submergée par les eaux.* »

« *Comme le Tibre dans la campagne romaine, le Reno dans le territoire de Bologne, le Pô dans les duchés de Ferrare et de Mantoue et l'Adige dans l'Etat de Venise, sortirent de leur lit. Enfin, cette année fut partout si pluvieuse, que les terres étant toutes détrempées par les eaux qui y croupissaient, il n'est pas étonnant que l'air, pendant l'été, acquit cette intempérie chaude et humide, que les médecins et les philosophes regardent comme la cause de toute corruption* [1]. »

---

1. *Tractatus de Epidimia* (*sic*) *quam* | *vulgo morbum Galli*| *cum vocant sive* | *brossulas*. Le traité est dédié à Jean-François de la Mirandole, comte de Concordia. (Milan, 4 juillet, 1497, in-4, goth.) Nous citerons seulement les vers de Pom-

Noël Montesauro et Antoine Scanarolo donnaient la même origine au *mal français*[1]. Le plus grand

---

ponius Letus qu'Astruc a omis dans sa *Monographie des maladies vénériennes.*

Tempore Alexandri Sexti, nonisque decembris
Intumuit Thybris bis senas circiter ulnas.
Insula quæque domus facta est, mediisque repente
Circumducta viis æquabat cymba fenestras.
Deucalioneo vix tantum tempore tellus
Diluvium passa est, latuit cum tota sub undis.

(Voir sur les inondations du Tibre, les notes des pages 69, 70.)

1. Tel est également le sentiment de Giuliano Tanio, de Prato, dans son ouvrage inédit sur le *Mal français*, dédié à Léon X. « In the Laurentian library, écrit Roscoe, is a manuscript entitled : *de Saphati Physici de morbo gallico liber* (*Plut. lxxii. cod. 38*) dedicated by the author Giuliano Tanio, of Prato, to Leo X, in which he thus adverts to a learned professor who was probably one of the first victims of this discease : « Nos anno MCCCCXCV extrema æstate egregium utriusque juris doctorem, Dominum Philippum Decium, Papiensem, in Florentino Gymnasio Prati, Pisis tunc rebellibus, publice legentem, hac labe affectum ipsi conspeximus. » From the same author we learn that the desorder was supposed to have originated in a long continuance of hot and moist weather, which occured in the same year : « Ex magna pluvia similis labes apparuit, ex quibus arguunt hunc nostræ ætatis morbum ex simili causa ortum esse, ex calida scilicet humidaque intemperie, quia ex pluvia scilicet anni MCCCCLXXXXV, nonis decembris emissa, qua Roma facta

nombre des médecins attribuaient le fléau à l'influence des astres à la conjonction des planètes. C'est ainsi que Coradin Gilini, qui partageait cette opinion, s'applique à la démontrer. « *On doit attribuer ce mal,* dit-il, *à la conjonction de Saturne et de Mars, arrivée le 16 janvier 1496, vers midi, ce qui présageait une mortalité parmi les hommes, ou bien à la conjonction de Jupiter et de Mars qui avait eu lieu le 17 novembre 1494 dans un signe chaud et humide, et qui avait élevé des vapeurs de la terre et de l'eau que Mars qui est chaud et sec avait enflammées et mises en feu, ce qui ensuite changea et corrompit l'air et engendra des humeurs corrompues et adustes qui ont été la cause de cette maladie.* » Wendelin Hock de Bracknau, pour n'être guère plus compréhensible, s'explique de la même manière : « *Ce mal avait commencé, pour parler plus justement, dès l'année 1483 de Notre-Seigneur, parce qu'en cette année, au mois d'octobre, quatre planètes, savoir : Jupiter, Mars, le Soleil et Mercure s'étaient rencontrées au signe de la Balance dans la maison de la maladie (ce qui dénotait un mal causé par la corruption du sang et de la bile), et que Jupiter fut embrasé dans ce même signe. Ce fut encore dans ce signe*

---

est navigabilis, ac tota fere Italia inundationes passa est, etc. » (Roscoe, *The Life of Lorenzo de' Medici*, t. II, p. 298, note 62. Heidelberg, 1825, 2 vol. in-8.)

que se fit la conjonction de Jupiter, de Mars et de Mercure : et celle de Mars et de Vénus, de Jupiter et de Mercure, et de Jupiter et de Vénus depuis le mois d'octobre jusqu'au premier jour de novembre... La lune s'éclipse deux fois cette même année, tant au signe du Scorpion, dans la maison de la maladie, qu'au signe opposé. De plus, en ce même signe du Scorpion, dans la maison même de la maladie, arriva l'embrasement de Saturne et de Mercure et la conjonction de Saturne et de Vénus ; et celle de Saturne et de Mars se firent le dernier jour de novembre. Ainsi tout cela annonça la corruption du sang et de la bile et la confusion de toutes les humeurs, de même que l'abondance de l'humeur mélancolique, tant dans les hommes que dans les femmes[1]. »

Laurent Phrisius exprime à peu près les mêmes insanités dans son *Tractatus de morbo gallico, c. III*, (1532) ; Pierre Ménard, *id.* (1518) ; Nicolas Massa (*id. c. VI*, 1532) ; Ulrich de Hutten (*lib. de Morbi gallici curatione per administrationem ligni guaiaci, c. II*, 1519) et même Fracastor, qui sacrifiait ainsi aux préjugés de son siècle (*Libri duo de morbis contagiosis, c. II ;* et dans son poème *de Syphilide*, l. I). Il est donc inutile de reproduire leurs divagations

---

1. On trouvera le texte de ces différents auteurs dans Astruc, *de Morbis venereis*, t. I, c. IX.

qu'on trouvera rapportées par Astruc (*de Morbis venereis*, t. I, c. IX).

D'autres attribuaient le *mal français* au commerce de courtisanes avec un lépreux. Dans une lettre au chirurgien Michel Sanctanna, Jean Ménard de Ferrare assure « *que quelques auteurs placent le commencement de la grosse vérole au temps où Charles VIII, roi de France, se préparait à la guerre d'Italie, et que cette opinion est la plus ancienne et la mieux établie. Ils prétendent*, ajoute-t-il, *que cette maladie commença à Valence, en Espagne, par le fait d'une fameuse courtisane qui, pour le prix de cinquante écus d'or, accorda ses faveurs, pendant une nuit, à un chevalier atteint de l'éléphantiasis. Comme un grand nombre de jeunes gens avaient des rapports avec cette femme, plus de quatre cents furent infectés en peu de jours; et quelques-uns d'entre eux ayant suivi Charles VIII en Italie, y importèrent, outre les maux qui y régnaient déjà, ce nouveau mal, qui ne fut pas le moindre*[1]. »

Pierre-André Mattioli, de Sienne, rapporte une histoire semblable; mais le fait se serait passé en Italie. Quant à Antoine Musa Brassavole de Ferrare, il racconte « *que dans le camp des Français, il y avait une courtisane fameuse d'une excellente beauté, mais qui avait un ulcère sordide à l'orifice de la matrice.*

1. Voir Astruc, t. I, c. IX.

Les hommes qui la coïtaient, grâce à l'humidité et à la gangrène, tandis qu'ils faisaient l'amour, contractaient une affection maligne qui ulcérait leurs membres virils. Ce mal gagna d'abord un homme, puis deux, puis trois, puis cent, car elle était femme publique et très belle; et comme la nature humaine est chaude au déduit, plusieurs femmes qui avaient des rapports avec ces hommes contaminés furent infectées, et communiquèrent à leur tour l'infection à d'autres hommes. »

Nous ne parlerons que pour souvenir de Gabriel Fallope de Modène, qui attribuait la vérole à des pains empoisonnés, ou, comme André Cesalpini d'Arezzo, à du vin infecté ; quant aux autres qui l'attribuaient, comme Van Helmont, à la bestialité ou au crime de bougrerie, leurs imaginations sont si insensées, qu'il est inutile de s'y arrêter[1].

La croyance à l'astrologie était tellement ancrée dans les esprits, que quelques médecins, tout en laissant pressentir le peu de cas qu'ils faisaient de cette prétendue science, ne pensaient pas cependant devoir la passer sous silence, parmi les causes possibles de la vérole. Ce sacrifice aux préjugés de l'époque apparaît pleinement dans le traité de Jean Widman (1497), qui s'empresse de se débarrasser de ce devoir d'étiquette, pour considérer ensuite le

---

1. Voir Astruc, t. I, c. IX.

mal en médecin, c'est-à-dire en s'inquiétant « de la cause intrinsèque corporelle » qui, disparaissant, « fait disparaître le mal[1] ».

Il faut arriver jusqu'à Gasparre Torella, médecin espagnol, et héritier de la discipline savante des Arabes et de leurs méthodes cliniques pour trouver un raisonnement vraiment scientifique, basé sur l'observation. Dans son traité dédié au cardinal César Borgia, il expose ses idées sur le mal français, et se flatte d'avoir trouvé la cause de la *pudendagra*, comme il l'appelle, et son remède. Il ne doute pas que le genre humain ne soit reconnaissant au cardinal d'avoir été la cause pour laquelle ce mal qu'on croyait incurable, est connu maintenant non seulement dans son essence mais encore dans sa thérapeutique[2]. Gasparre Torella préconise l'emploi

1. « ... Cause hujus passionis etsi possunt poni plures remote, una ultio divina ad scelera et delicta hominum punienda; alia vero certi aspectus vel constellationes superiorum corporum in aere et terra dispositionem per quam inducunt in corporibus humanis impressioni dispositis hanc passionem predictam. Sed quoniam de his causis non multum curat medicus, ut medicus, sed potius de causa intrinseca corporali, ad cujus remotionem morbus tollitur. » *Tractatus clarissimi medicinarum doctoris Joannis Widman | dicti Meichinger : de pustulis et morbo qui vulgato nomine mal | de Franzos appellatur. Editus anno Christi M.cccc. xcvij.* (Rome, Euch. Silber, alias Franck.)

2. *Tractatus cum consiliis contra puden | dagram seu morbum*

du mercure, mais s'élève contre ceux de ses confrères qui l'administrent sans mesure, tout en épuisant l'économie de leurs malades, par des potions et la diète. Émises avec une certaine réserve qu'explique le trouble dans lequel l'explosion soudaine du fléau jeta les médecins, les idées de Torrella sur le mal français, ses causes et son traitement, furent largement développées deux ans après dans le traité qu'il écrivit en France, dans les loisirs que lui laissaient ses fonctions auprès de César Borgia. Celui-ci, afin de quitter la prêtrise pour laquelle il ne se sentait aucune disposition, avait fait assassiner son frère le duc de Gandie, et avait hérité de son rang et de ses titres[1]. Envoyé près de Louis XII pour lui porter la bulle qui autorisait le roi à divorcer d'avec sa femme Jeanne, la fille de Louis XI, et à épouser la veuve de Charles VIII, Anne de Bretagne, César Borgia traversa la France avec une pompe toute royale et fit à Chinon une entrée splendide que nous ont rapportée les chroniqueurs contemporains[2]. Le roi donna à César, encore en puissance de syphilis

gallicum. Rome, 22 novembris 1497, per Petrum de Laturre. Alvisi a publié la dédicace de Torella à César Borgia. *Cesare Borgia, duca di Romagna*. (Imola, 1878, p. 463, n° 7.) Voir Marini, *Archiatri Pontificii*, t. I, p. 257-270.

1. Voir *Burchardi diarium*, t. II, p. 387 et suiv.

2. *Idem*, t. II, p. 495 et suiv.

(ce que semblent confirmer les taches hideuses qu'on voyait sur son visage, au dire de Paul Jove [1]), la main de Charlotte d'Albret, fille du roi de Navarre, « *la plus belle fille de France* » qui devait payer cher son alliance forcée avec le scélérat qu'on lui donnait pour mari. C'est dans son séjour à Blois, ainsi qu'il nous l'apprend dans sa préface « *à son très illustre et très vertueux seigneur* » qu'il rédigea ce nouvel opuscule, dans lequel il modifiait certaines idées qu'il avait professées antérieurement, et qu'il établit que le *mal français* est essentiellement contagieux, et résulte d'un coït impur [2]. Aussi demande-t-il que

1. *Elogia virorum..... illustrium*, Cæsar Borgia.

2. L'historien Muralti n'hésite pas à dire que la présence ou l'absence de la vérole chez les individus permet de distinguer les gens vertueux des débauchés. Voy. à l'appendice, n° 4, la définition qu'il donne du *mal français*. Une ballade sur la *grosse vérole*, composée par le poète Jean Droyn, d'Amiens, bachelier ès-lois, et imprimée en 1512, à la suite des poésies morales du frère Guillaume Alexis, moine de Lyre et prieur de Bussy, accuse la prostitution d'avoir engendré la vérole. En général, tous ceux qui s'arrêtent à la simple observation des faits, sans s'alambiquer l'esprit des divagations des Diafoirus du temps, émettent la même opinion; et sans chercher dans les nuages la cause du mal, se bornent à dire, avec maître Droyn :

« *Craignez les trous, car ils sont dangereux.* »

Cette ballade est donnée à l'appendice, n° 5.

les femmes contaminées soient enfermées dans les hôpitaux et soignées jusqu'à leur guérison ; « ce qui n'est pas fait, dit-il, quoique bien facile à faire, et par ce moyen, on amènerait la cessation du fléau. »

Avec un sens tout moderne, Gasparre Torrella parle en véritable médecin et proteste contre la science vaine des astrologues. Il montre par des exemples contemporains, et par cela même, curieux à relever, combien tous leurs pronostics sont démentis par les faits. « *Qu'est-il arrivé*, dit-il, *sous le pontificat d'Innocent VIII, aux barons Napolitains, qui se soulevèrent contre le roi Ferdinand, après avoir exactement consulté les astrologues pour le choix du jour et de l'heure? Peu de temps après, ils ont été faits prisonniers par le roi, et mis à mort. Mais qu'est-il besoin de citer d'anciens exemples, voyez ce qu'il est advenu à Ludovic Sforza, duc de Milan, et à son frère, le cardinal Ascagne, qui ne faisaient rien sans avoir pris conseils des plus habiles astrologues*[1]*?* »

---

1. *Dialogus de dolore | cum tractatu de | ulceribus in | puden| dagra | evenire solitis.*

« *Illustrissimo ac virtuosissimo Domino, D. Cesari Borgia de Francia duci Valentino, sancte Romane Ecclesie ganfaronario* (*sic*) *ac generali capitaneo Gaspar Torrella, episcopus sancte Juste, natione Valentinus, salutem*... Superioribus annis quando Rome essem, humano generi compatiens, tractatum de pudendagra

Torrella était espagnol, sa protestation contre les astrologues semble confirmer l'observation de

---

composui, in quo de dolore, quando aliquid ocii mihi concederetur, pollicitus sum scribere. In presentiarum vero peregrinando tecum, Illustrissime Cesar Borgia de Francia, dux Valentine, qui curiam christianissimi Lodovici, francorum regis sequebaris. Anno millesimo quadricentesimo nonagesimo nono, in oppido Blesensi, propter aliquam aeris pestiferi suspicionem per totam quadragesimam moram traximus, ibique, ne mens ociosa deliciis vilesceret et ab assueta contemplatione desisteret, decrevi, licet cum maxima difficultate debitum persolvere... » « ... Quid baronibus regni Neapolitani accidit tempore Innocentii, qui rebellarunt se contra regem Ferdinandum cum maturo concilio astrologorum certa die et hora, qui, post pauca tempora ab ipso rege capti, eos trucidare fecit. Sed quid opus est vetera recensere ; conspice nostris temporibus Ludovicum Sforciam ducem Mediolani ejuisque fratrem cardinalem Ascanium qui omnia, consilio a peritissimis astrologis explorato, agebant. »

Dans cette dédicace, Torella ne craint pas de vanter son client « a quo justitia Bruti, constantia Mutii, *continentia* Scipionis, fidelitas Reguli ac magnanimitas Pauli Emilii superetur. » Suit un petit traité : *De aliquibus ulceribus in pudendagra evenire solitis*, également dédié à C. Borgia. Le volume porte la souscription suivante : *Finit libellus comprehendens veram et completam curam pudendagre editus a magistro Gasparre Torrella episcopo sancte Juste natione Valentino qui fuit completus Rome prima die marcii Mccccc. Impressus Rome die ultima octobris per Joannem Besicken et Bernardinum de Amsterdam, sedente Alexandro Sexto pontifice maximo.* (In-4, goth.)

Jacques Burchkardt qui remarque que les Espagnols ne faisaient nul cas de l'astrologie, et que quiconque voulait être bien vu d'eux se déclarait ouvertement contre une science considérée comme à moitié hérétique parce qu'elle était à moitié mahométane[1]. Nous ne serions pas éloigné de voir dans les paroles de Torrella une critique détournée à l'adresse de César Borgia, qui croyait à l'astrologie, et qui avant de quitter Rome pour aller en Romagne, à la tête des troupes du Saint-Siège, consultera son astrologue sur l'heure propice du départ[2].

Se renfermant dans son sujet, Torrella décrit minutieusement les manifestations de la maladie, depuis l'apparition du chancre infectant, jusqu'à celles de la période tertiaire ; ce qui prouve qu'à l'époque où il écrivait, le *mal français* différait fort peu de ce qu'il est aujourd'hui, et que s'il a revêtu

1. *La Civil. en Italie*, t. II, p. 303-4.

2. *Burchardi diarium*, t. III, p. 77, note 1. On trouvera dans la déposition de Bernard de Vignolles, relative au complot tramé à Rome par le Turcopelier John Kendal et trois autres personnages, pour assassiner Henri VII et faire monter Perkin Warbeck sur le trône d'Angleterre ; des détails fort curieux sur les pratiques criminelles de deux astrologues espagnols, dont l'un empoisonna un Turc de la suite du sultan Djem, pour montrer l'efficacité du poison qu'il remit aux conjurés. (Voir Madden, *Documents relating to Perkin Warbeck*. London, 1837, p. 53, appendice, n° IV.)

dans la plupart des cas un caractère de gravité insolite, ce fait était dû à l'ignorance des médecins et à leurs médications empiriques. Les mêmes causes amenant les mêmes effets, il est certain qu'en soumettant aujourd'hui un syphilitique aux traitements que les barbiers et les charlatans faisaient suivre au XVe siècle à leurs patients, on verrait se reproduire les horribles ravages rapportés par les anciens syphiliographes [1].

Gasparre Torrella affirme « *que les médecins évitaient de traiter la grosse vérole, à laquelle ils avouaient ne rien comprendre..... car*, disait-il, *comme ce mal étrange n'avait jamais été vu de notre temps, il n'était personne, si habile et expérimenté qu'il fût, qui pût le traiter suivant les règles de l'art* [2]. » Wendelin de Hock s'exprimait à peu près dans les mêmes termes, en 1502 [3]. Jacques Cataneo assurait, en 1505, « *que cette maladie, ayant paru en Italie, plusieurs médecins*

1. La terreur qu'inspiraient les vérolés était telle, remarque Ulrich de Hutten, que beaucoup de médecins refusèrent de les soigner, et se désistèrent de leurs privilèges en faveur des chirurgiens, des apothicaires, des droguistes et des barbiers. En 1505, à Venise, le tribunal des *Provveditori alla sanità* dut prendre des mesures pour supprimer cet abus, si pernicieux pour la santé publique. (Voir le texte de ce décret dans Baschet, *Les Archives de Venise*, p. 78.)

2. *Tract. de dolore in Pudendagra.*

3. *Tract. de morbo Gallico*, cap. I.

des plus fameux se trouvèrent fort embarrassés et refusèrent de la traiter ; et avec raison, ajoute-t-il, *car dans le traitement des maladies, le diagnostic devait être tiré, selon Galien, de l'essence de la maladie ; or, on n'en pouvait point prendre dans un mal qui était complétement inconnu*[1]. » Ulrich de Hutten, en 1519, rapporte « *que les médecins allemands ne soufflèrent mot de la vérole dans les deux premières années qu'elle apparut,..... et que, bien loin de traiter les malades, ils ne voulaient pas même les voir, tant ce mal leur faisait horreur*[2] ». Enfin Laurent Phrisius, médecin de Metz, écrivait en 1532 « *que les pauvres, attaqués de ce mal, furent au début repoussés de la société humaine, comme autant de cadavres pourris, et contraints d'habiter les campagnes et les forêts, abandonnés des médecins qui se refusaient absolument, sous quelque considération que ce fût, à leur donner leurs soins*[3]. »

Le premier moment de stupeur passé, les médecins, mus par un sentiment de dignité professionnelle, se ravisèrent, et se décidèrent enfin à combattre le fléau. Ils se bornèrent d'abord à ordonner à leurs malade la diète, la saignée, les purges, les lavements, les bains, les étuves. Torrella déclare « que

---

1. *Tract. de morbo Gallico*, cap. VII.
2. *De caract. morbi Gallici,* cap. I, II.
3. *Opuscul. de morbo Gallico,* cap. I.

le meilleur moyen qu'il ait trouvé pour guérir les douleurs et même les pustules, c'est de faire suer les malades dans un four chaud, ou du moins dans une étuve, pendant quinze jours à jeun[1]. Le vin, le sirop et la chair de vipère étaient considérés comme un remède très efficace[2]. Suivant certains médecins, les cautères donnaient d'excellents résul-

---

1. *Tract. de dol. in pudend.*

2. Ce remède et d'autres semblables, tirés d'animaux repoussants, tels que vers de terre, scorpions, crapauds, etc., et qui figuraient dans la pharmacopée des sorcières et des magiciens, étaient également tenus en estime par les médecins et les physiologistes du temps. Lorsque Pic de la Mirandole apprit que son illustre ami, Ermolao Barbaro, était attaqué de la peste, à Rome, il lui envoya de Florence, où il était alors, un remède qu'il considérait comme souverain contre cette maladie contagieuse. Il se composait d'huile de scorpions, de langues de vipères et d'autres drogues. Mais lorsque le messager, porteur de ce remède, arriva à Rome, il était trop tard, Ermolao avait succombé (juillet 1493). Voy. à ce sujet le curieux chapitre de Petrus Crinitus, dans son *De honesta disciplina,* l. I, c. VII, p. 11. Dans le fameux emplâtre de Vigo, il entrait comme ingrédients, de la graisse de vipère, des grenouilles vivantes, des vers de terre lavés dans du vin. On sait que cet emplâtre porte encore aujourd'hui le nom d'*emplâtre de ranettes* ou d'*emplâtre de grenouilles*, à cause des propriétés émollientes, humectantes et détersives pour les plaies que les grenouilles possèdent, paraît-il. Voy. Vigo, *Le mal français,* trad. par le Dr Fournier, p. 63, note 1.

tats[1] ; mais le remède par excellence, le spécifique de la vérole, était comme il est encore aujourd'hui, le mercure et les préparations qui en dérivent. Les premiers médecins qui en usèrent, ignorant la prudence avec laquelle il demandait à être administré, furent épouvantés des ravages qu'il produisit, et plusieurs l'abandonnèrent. Torrella déclare que le cardinal de Ségorbe, Bartolomeo Marti, Alphonse Borgia, son frère et d'autres personnes moururent du remède[2]. Mais le savant médecin espagnol, revint bientôt sur ses préventions contre le mercure et le recommandait à ses malades : de même Widman, Gilini, Sebastiano Aquilano, Wendelin de Hock, Jean de Vigo, etc.

Éclairé par l'expérience, Torrella ne mêlait qu'un quarantième du redoutable remède dans l'onguent qu'il prescrivait à ses malades ; Gilini et Aquilano un quinzième, Wendelin de Hock un huitième[3].

Quant aux empiriques, ils en gorgeaient leurs clients, soit par frictions, soit par absorption. Les conséquences de ce traitement furent terribles. L'*Ou-*

---

1. Voir Fracastor : *de Syphilide*, édit. Fournier, Paris, 1869, p. 174.

2. *Tract. de dol. in pud.*

3. Astruc, *de morbis venereis*, t II, c. IX, et la trad. française de Louis, *Traité des maladies vénériennes*, 4 vol. in-12. Paris, 1777, t. II.

trancisme hydrargirique se manifesta par des désordres affreux qui emportaient en peu de temps le malade. Les médecins protestèrent, ils prévinrent les « pauvres vérolés » du sort qui les attendait en s'abandonnant aux charlatans. « *Que ceux*, disait Gilini, *qui se fient à des ignorants, tels que les barbiers, les cordonniers, les savetiers et surtout ces coureurs qui sont de véritables bourreaux du genre humain..... qui, sans chasser le virus syphilitique, prétendent guérir cette maladie par les seuls topiques, prennent garde à ce qu'ils font.* » « *Les droguistes,* disait Torrella, *les herboristes, toutes sortes d'artisans, de vagabonds et d'imposteurs, se vantent en ce temps de guérir parfaitement le* mal français. *Comme ils ne savent rien, ils ne doutent de rien et promettent des merveilles. On croirait, à les entendre, qu'ils vont ressusciter les morts; mais ces belles espérances sont bientôt terminées par une mort soudaine et imprévue*[1]. »

Les déclamations des médecins contre les empipiriques de leur temps ne paraîtront pas outrées, s'il faut s'en rapporter au récit que fait Ulrich de Hutten des terribles accidents qui arrivaient aux malades traités par le mercure : il en avait fait lui-même la triste expérience, car durant les neuf années qu'il eut la grosse vérole, il avait été traité neuf

1. Astruc, *Idem*.

fois par les frictions hydrargiriques. « *Les médecins,* dit-il, *faisaient avec un liniment composé de différentes drogues des onctions sur les jointures des bras et des jambes. Quelques-uns en faisaient sur l'épine dorsale et sur le cou ; quelques autres sur les tempes et sur le nombril ; d'autres sur tout le corps. Aux uns, on n'appliquait ce remède qu'une fois le jour ; aux autres, deux fois ; à quelques-uns, on ne le répétait que tous les trois ou quatre jours. On tenait les malades pendant vingt ou trente jours, et quelquefois davantage, enfermés dans une étuve, où l'on entretenait constamment une très grande chaleur. Après les avoir frottés d'onguent, on les mettait au lit ; et les ayant bien couverts, on les faisait suer*[1]. « *Pour moi, à peine eus-je été frotté deux ou trois*

1. « *L'inventeur des menus plaisirs honnestes* » fera dire, en 1539, au héraut d'armes du « *Triumphe de très haulte et puissante dame Verole.*

. . . .
. . . .

« Sortez, saillez des limbes ténébreux,
Des fournaulx chauds et sepulchres umbreux,
Où, pour suer, de gris et verd on gresse
Tous verolez ! se goutte ne vous presse,
Nudz et vestus, fault delaisser vos creux,
De toutes parts ! »

Et Rabelais, faisant allusion au traitement que suivaient les syphilitiques auxquels il donnait sans doute ses soins, écrivait dans le Prologne de son *Pantagruel* : « ... Que dirai-je des pauvres verolès et goutteux ? O quantesfois nous

fois, que je tombai dans une langueur extrême. L'onguent agissait avec tant de force, que le mal, qui occupait la surface du corps, était repoussé sur l'estomac, d'où il se portait au cerveau et causait une si abondante salivation qu'on était en danger de perdre les dents, si l'on n'avait pas attention de prévenir ces accidents. Le gosier, la langue et le palais s'ulcéraient, les gencives s'enflaient, les dents branlaient, il coulait de la bouche, sans relâche, une bave très puante, capable d'infecter tout ce qu'elle touchait et qui produisait des ulcères dans le dedans des lèvres et des joues. Toute la maison se ressentait de la mauvaise odeur. Et cette manière de traiter le mal français *était si cruelle, que plusieurs aimaient mieux mourir que de guérir par ce moyen. Ce n'est pas que beaucoup fussent guéris. A peine y en avait-il* un *sur* cent, *encore retombait-il souvent au bout de quelques jours... Ce qu'il y avait de plus déplorable dans l'usage des frictions, c'est que ceux qui les employaient ne savaient point la médecine. Ce n'était pas seulement des chirurgiens qui s'en mêlaient, mais des*

---

les avons veu, à l'heure qu'ils estoient bien oingts, et engressés à point, et le visage leur reluisait comme la claveure d'un charnier, et les dents leur tressailloient comme font les marchettes d'un clavier d'orgues ou d'espinette, quand on joue dessus, et que le gosier leur escumoit comme à un verrat que les vaultres ont aculé entre les toiles. Que faisaient-ils alors..... » liv. II, *Prologue*.

gens dont tout le mérite était une effronterie sans bornes et qui employaient, sans aucune sorte de science, ce qu'ils avaient vu mettre en usage sur d'autres malades, ou ce qu'ils avaient vu employer sur eux-mêmes. Ils se servaient d'un même onguent pour tous les malades, et en faisaient, comme on dit, une selle à tous les chevaux. S'il survenait quelque accident, ils ne savaient comment y remédier. Le public était assez aveuglé et les médecins assez faibles pour laisser ces scélérats entreprendre tout ce qu'ils voulaient; aussi, n'observant point d'autre règle que celle de tourmenter impitoyablement les malades; ils les traitaient tous indifféremment de la même façon, sans aucun égard ni à l'âge, ni au tempérament. Ces prétendus guérisseurs ne s'embarrassaient pas d'évacuer par les selles l'humeur vérolique et n'avaient aucun soin de les soumettre à un régime convenable. Les choses en vinrent enfin à ce point, que les malades ayant les dents ébranlées, ne pouvaient plus s'en servir.

« Comme leur bouche n'était qu'un ulcère puant et que leur estomac était affaibli, ils n'avaient point d'appétit, et quoiqu'ils fussent tourmentés d'une soif intolérable, leur estomac ne pouvait s'accommoder d'aucune sorte de boisson. Plusieurs étaient attaqués de vertiges, quelques-uns de folie. Ils étaient saisis d'un tremblement aux mains, aux pieds et par tout le corps, et ils étaient exposés à un bégaiement quelquefois incurable. J'en ai vu mourir plusieurs au milieu du traitement;

et je sais que trois paysans malades, ayant été enfermés par ces empiriques dans une étuve fort chaude où ils demeurèrent néanmoins patiemment, dans l'espérance d'être guéris, périrent malheureusement par la violence de la chaleur qui les épuisa peu à peu. J'en ai vu d'autres suffoqués par le gonflement de la gorge, et d'autres qui ont péri par une difficulté d'uriner. Très peu ont recouvré la santé; encore ça n'a été qu'après les dangers, les souffrances et les maux dont j'ai parlé[1]. »

La même indécision qu'on a pu remarquer dans le nom[2] donné par les médecins à la maladie, se retrouvait dans la médication employée pour la combattre. « Mais qu'importe le nom, disait l'illustre chirurgien Vigo qui était à Naples lors du séjour de Charles VIII, pourvu que nos remèdes soient bons.

« *Ce mal*, ajoute-t il, *a été et est encore maintenant contagieux spécialement par le coït ou l'union d'une femme malade avec un homme sain et vice versa*[3].

---

1. Astruc, trad. Louis, t. II, Ire p. Voir la traduction annotée du *Livre du chevalier allemand Ulric de Hutten, sur la maladie française et sur les propriétés du bois de Gayac*, par le docteur F. F. A. Potton. Lyon, 1865, in-8.

2. Voir. à l'appendice, n° 6, la nomenclature dressée par Jean Lemaire, qu'il fait précéder de la description des ravages de la maladie.

3. La contagion de la syphilis se propageait également par le baiser qui, en dehors des manifestations affectueuses, était employé, au xve siècle, comme conclusion d'un marché,

Car ce mal, à l'origine, se déclare presque toujours aux parties génitales; à savoir sur la vulve, chez la femme; sur la verge chez l'homme, et présente, çà et là, de petits chancres, d'une couleur plombée, quelquefois noire, parfois blanchâtre, entourés d'un cercle calleux »[1].

---

comme gage d'une réconciliation, etc. (Voir à ce sujet le chapitre XXVIII des *Statuta Urbis Romæ*, 1580, page 95. « *De frangentibus reconciliationem osculo oris, aut aliter factam.* ») Comme les Français du XVIIe siècle, les Romains du Ier siècle de notre ère « chargeaient *la fureur de leurs embrassements.* » On connaît l'épigramme de Martial sur cette manie d'embrasser, dont ne s'abstenaient pas même les gens affectés d'ulcères malins à la face et à la bouche. Voir la 99me épigr. du livre XI, adressée à Bassus. Elle commence ainsi .

Effugere non est, Basse, basiatores,
Instant, morantur, persequuntur, occurrunt,
Et hinc et illinc, usquequaque, quacumque, etc.

1. Après avoir rappelé que le *mal français* apparut la même année que Charles VIII entra en Italie, et cité les différents noms dont on l'appela, Jean de Vigo ajoute « ... de nominibus tamen non est curandum, dummodo rectas intentiones curativas habeamus. *Fuit preterea et adhuc est morbus prefatus contagiosus presertim per coitum sive conjunctionem mulieris fede cum viro et e converso. Nam ejus origo in partibus genitalibus, videlicet in vulva in mulieribus et in virga in hominibus semper fere fuit, cum pustulis parvis interdum lividi coloris, aliquando nigri, non numquam subalbidi, cum calositate eas circumdante.* » (*Practica in chirurgia*, Rome, 1513, in-fol., p. 105.

Voilà donc nettement constatée l'induration chancreuse d'où résulte l'infection de l'organisme. J. de Vigo décrit ensuite la période d'incubation qu'il évalue à six semaines environ ; puis la diathèse de la maladie à sa seconde période et signale l'apparition des gommes qui caractérisent la période tertiaire du mal français. Préconisant l'emploi du mercure, il base son traitement avec une rigueur toute rationnelle et scientifique.

Lorsque l'infection est de date récente, il recommande un régime tendant à purifier le sang et ordonne les saignées, pour les sujets phlétoriques seulement ; pour les autres, il ordonne les purgations, certains électuaires, comme celui de Hamech, les bains sulfureux, les bains de vapeur, des onctions mercurielles sur les parties du corps affectées d'érup-

---

L'édit. originale est de 1503.) Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer le lecteur à la traduction du *Mal français* de Jean de Vigo, par le docteur Fournier, et au commentaire qui accompagne et éclaire cette traduction. Bien que publié à l'intention des médecins, ce travail, par le vif intérêt qu'il présente et par l'excellence des notes et du copieux commentaire qui viennent le compléter, intéressera vivement toutes les classes de lecteurs et leur apportera des données précieuses pour l'étude des choses de l'époque de la Renaissance en général. Cette remarque s'applique à tous les ouvrages de la *Collection choisie des anciens syphiliographes*, entreprise et continuée par le savant professeur de la Faculté de Paris.

tions; enfin, pour les cas plus rebelles que présente la maladie, un traitement hydrargirique plus actif. S'élevant contre les adversaires du mercure, il en revendique hautement l'emploi, et donne la formule de l'emplâtre fameux qui porte encore aujourd'hui son nom. Enfin, et ce dernier point est de la plus haute importance, il insiste pour la continuation du traitement, alors même que la *guérison apparente* est obtenue.

Une croyance populaire attribuait aux bains d'huile des propriétés curatives du mal français. Burchard raconte à ce sujet une anecdote qui n'est pas sans intérêt pour le sujet qui nous occupe. Dans le courant du mois d'avril 1498, « *six paysans qui avaient coutume de vendre de l'huile à Rome, furent mitrés et fouettés par la ville : on disait qu'ils avaient reçu de l'argent de certaines gens souffrant du mal appelé* français, *et qu'ils les avaient autorisés à se baigner dans des cuves remplies de l'huile qu'ils portaient avec eux. Les malades espéraient se guérir; et le bain fini, les paysans avaient remis l'huile dans leurs bidons et étaient allé la vendre par la ville pour de l'huile bonne et pure*[1]. »

---

1. *Burchardi diarium*, t. II, p. 444. Les bains d'huile, dont l'emploi n'est prescrit dans aucun des traités syphiliographiques du XVe siècle, figuraient sans doute parmi les nombreuses recettes populaires préconisées par les barbiers et

L'accident initial du *mal francais*, le chancre infectant, une fois constaté, plusieurs médecins s'imaginèrent faire disparaître la syphilis en faisant disparaître le chancre. Quant aux manifestations successives de la maladie qui, comme on le pense bien, n'était nullement enrayée par la destruction

---

les empiriques du temps; car nous voyons, à Venise, à la même époque, les *Provveditori alla Sanità* prendre des mesures contre les industriels peu scrupuleux qui vendaient au public l'huile qu'ils venaient de louer, pour bains, à des syphilitiques. Voici le texte d'une ordonnance de ces magistrats, en date du 5 septembre 1498. « Conzosia che per diverse vie sia pervenuto a notitia del officio di provedutori de la Sanità che in questa nostra cita *sieno venduti oglii tristi* et de pessima sorte *ne le quali sono sta dentro persone le qual hanno havuto et hanno mal franzoso*, per el qual suo star in dicti oglii se hanno trovato assai immuditie, broze et altre immunditie et sporchezi. Il che e cosa molto periculosa e contra la salute de la cita nostra. Pero a tutti si fa a sapere che sel sara persona alcuna sia de che condiction et grado esser se voglia che ardisca ne presuma vender ne far vender simel oglii in alcun loco de questa nostra cita caza a pena de Ducati cinque da esser immediate scosse senza alcuna remission ne gratia. Et sel sara schiavo o schiava, che accusera tal persone vendente simel oglii, et che per la sua accusa se habi la verita, siano franchi et habino la mita de la stessa pena pecuniaria. Et sel sara fante over fantescha che sia scripti haver debino tutto el suo salario come si havessino compito el suo tempo, et habi anchora la mita de la pena pecuniaria da esser scossa di contrafazanti, se haver se

de son premier accident, ils s'obstinèrent à les attribuer à des causes autres que la vérole et perpétuèrent longtemps encore cette erreur qu'avec tant de peine avaient détruite Torrella, Vigo[1] et d'autres célèbres médecins. Fracastor prétendait qu'on avait

---

ne potra, se non di denari de la Signoria nostra. El resto veramente de le dicte Ducati V vadino a beneficio di nostri lazaretti.

« Ser Andreas Gradonico
« Ser Angelus Trivisano } Provisores super Sanitatis.
« Ser Petrus de Priolis

« Publicata per Petrum Ricardi Preconem. »

(*Arch. Gen. di Venezia. Notatorio I, Provveditori alla Sanità, 1485-1508, carta 49.*) Voir à l'Appendice, les *Documents sur la prostitution, à Venise, à la fin du XVe siècle.*

1. On objectera peut-être que Vigo avait parlé nettement de détruire les chancres résultant de la contagion par un remède violent capable de « *les tuer sur place* » (trad. Fournier, p. 50). L'observation est juste, mais on remarquera qu'il s'agit du *mal français non confirmé*, confirmation que Vigo déclare lui-même impossible à faire *a priori*, et que l'évolution de la diathèse permet seule de constater. Dans le premier cas, il ne peut s'agir que du chancre simple, pour lequel la *cautérisation abortive* dont parle plus loin Vigo est toute-puissante pour détruire cet accident purement local : quant au chancre induré, sa disparition n'empêche en rien les manifestations postérieures de la diathèse qui continue son évolution. — Sur cette distinction subtile du *mal français confirmé ou non confirmé*, voir la note XXI du docteur Fournier, p. 112, dans son édition de J. de Vigo.

des chances, en tuant le germe du mal, de prévenir tout accident ultérieur. Il recommande les laxatifs, de fortes sudations, des purgations répétées, un régime sévère et singulièrement débilitant, puisqu'il proscrit la viande de bœuf, les poissons, les œufs, le lait. Quant au bois de gaïac dont il vante les propriétés et que le chevalier Ulrich de Hutten avait célébré dans son fameux opuscule, précédemment cité, il assure qu'un mois ou deux de ce traitement suffisait au début, à la guérison. On sait aujourd'hui le cas qu'il convient de faire de ce remède[1]; mais il est intéressant de lire la description

1. Le docteur Potton, de Lyon, le traducteur de Ulrich de Hutten, a essayé de traiter des syphilitiques par le gaïac; mais devant les résultats négatifs qu'il obtint, il renonça bientôt à sa tentative.

La guérison de la syphilis par le gaïac n'était pas la seule illusion de Fracastor, qu'on s'obstine, encore aujourd'hui, à regarder comme le plus fameux syphiliographe du XVIe siècle, au détriment des premiers médecins qui s'occupèrent du mal français et qui, dès le début, surent le décrire et le traiter avec une science remarquable, tels que Gasparre Torrella et Giovanni de Vigo. On oublie qu'il y a un intervalle de près de cinquante années entre les écrits de Fracastor (1530, 1546) et ceux de ses deux devanciers (Torrella, 1497, 1500; Vigo, 1503). Ces derniers se tinrent à l'écart des préjugés astrologiques et autres dont ne sut pas s'affranchir le médecin véronais : après avoir découvert la cause du mal, ils appliquèrent au traitement de la syphilis une médication qui,

que fait Fracastor du mal français, et de comparer ses observations à celles de Ulrich de Hutten. « *Lorsque le mal commença à se faire sentir, les malades étaient tristes, las et abattus; ils avaient le visage pâle. Il venait, chez la plupart, des chancres aux parties honteuses : ces chancres étaient opiniâtres; quand on les avait guéris dans un endroit, ils apparaissaient dans un autre, et c'était toujours à recommencer. Il s'élevait ensuite, sur la peau, des pustules avec croûte : elles commençaient, dans les uns, par attaquer la tête, et c'était le plus ordinaire; dans les autres, elles paraissaient ailleurs. D'abord, elles étaient petites, ensuite elles augmentaient peu à peu jusqu'à la grosseur d'une coque de gland, dont elles avaient la figure; d'ailleurs, assez semblables aux croûtes de lait des enfants, dans quelques-uns ces pustules étaient petites et sèches; dans d'autres, elles étaient grosses et humides; dans les uns, livides; dans les autres, blanchâtres et un peu pâles; dans d'autres, dures et rougeâtres. Elles s'ouvraient au bout de quelques jours et rendaient continuellement une quantité incroyable d'une liqueur puante et vilaine. Dès*

à quelques détails près, est encore aujourd'hui suivie dans son ensemble par la science contemporaine. *Suum cuique.* Si Fracastor, par ses travaux sur la syphilis, mérite justement l'estime où il est tenu, il n'est toutefois qu'un des soldats de cette glorieuse phalange dont l'illustre Jean de Vigo doit être regardé comme le chef incontesté.

qu'elles étaient ouvertes, c'étaient des vrais ulcères phagédéniques, qui consumaient, non seulement les chairs, mais même les os. Ceux dont les parties supérieures étaient attaquées, avaient des fluxions malignes qui rongeaient tantôt le palais, tantôt la trachée-artère, tantôt le gosier, tantôt les amygdales. Quelques-uns perdaient les lèvres; d'autres, le nez; d'autres, les yeux; d'autres, toutes les parties honteuses. Il venait à un grand nombre, dans les membres, des tumeurs gommeuses qui les défiguraient, et qui étaient souvent de la grosseur d'un œuf ou d'un petit pain. Quand elles s'ouvraient, il en sortait une liqueur blanche et mucilagineuse. Elles attaquaient principalement les bras et les jambes; quelquefois elles devenaient calleuses jusqu'à la mort. Mais, comme si cela n'eût pas suffi, il survenait encore, dans les membres, de grandes douleurs, souvent en même temps que les pustules, quelquefois plus tôt, et d'autres fois plus tard. Ces douleurs, qui étaient longues et insupportables, se faisaient sentir principalement dans la nuit, et n'occupaient pas proprement les articulations, mais le corps des membres et des nerfs. Quelques-uns néanmoins, avaient des pustules sans douleurs; d'autres, des douleurs sans pustules; la plupart avaient des pustules et des douleurs. Cependant, tous les membres étaient dans un état de langueur; les malades étaient maigres et défaits, sans appétit, ne dormaient point, étaient toujours tristes et de

maussade humeur, et voulaient toujours demeurer couchés. Le visage et les jambes leur enflaient. Une petite fièvre se mettait quelquefois de la partie, mais rarement. Quelques-uns souffraient des douleurs de tête, mais des douleurs longues et qui ne cédaient à aucun remède. »

Sans contester les caractères véritablement effrayants qui ressortent de la description du mal français à ses débuts, on peut assurer qu'ils empruntaient cette forme aiguë à une médication mal dirigée. Dans le milieu du XVIe siècle, la syphilis mieux étudiée, perdit sous l'influence d'un traitement approprié à la gravité du mal, de son intensité primitive, à ce point que quelques médecins n'étaient pas éloignés de croire que la vérole viendrait un jour à disparaître. Sans partager cet optimisme, il est certain que la syphilis, par sa diffusion générale, universelle, a perdu de sa malignité ; la science se trouve armée contre elle, et si elle ne peut la faire disparaître, elle est parvenue à enrayer ses manifestations au fur et à mesure qu'elles se produisent et à l'amener, pour ainsi dire, à composition.

Des différentes remarques exposées dans ce résumé historique du *mal français à l'époque de l'invasion de Charles VIII en Italie*, il résulte que les troupes du roi étaient parfaitement innocentes de l'accusation que les Italiens avaient portée contre elles. La syphilis, qui est aussi ancienne que l'homme sur la terre, peut être regardée, ainsi que nous l'avons dit au premier chapitre de cet opuscule, comme la résultante, dans une certaine mesure, de ses excès vénériens. Après avoir sévi pendant l'antiquité dans tout l'Orient, elle fut importée en Grèce et en Italie ; d'autant plus meurtrière que les mœurs étaient plus relâchées, ainsi qu'on le vit sous l'Empire, à Rome, et à Byzance, dans les dernières convulsions du monde romain. En France, au moyen âge, elle exerçait ses ravages sous le couvert de la peste, qui abritait encore d'autres maladies ; et elle atteignit son summum d'intensité à la fin du xve siècle, à ce même moment où Charles VIII franchissait les Alpes pour aller prendre possession du royaume de Naples. On a vu les causes multiples qui contribuèrent à donner au fléau le caractère essentiellement aigu qu'il eut alors, lequel coïncidait avec la dépravation générale des mœurs publiques : aussi peut-on, ces réserves faites, considérer le mal français, qui apparut en Italie et dans les autres pays juste à l'époque de la plus grande

corruption [1] « *comme l'expression physique de la turpitude morale* [2] ».

1. Grégorovius, *Storia della città di Roma nel medio Evo*, t. VIII, p. 449.
2. *Idem*.





APPENDICE



DOCUMENTS ET NOTES

I

Charon, Umbræ diversæ.

Charon. — Ascendite, infelices umbræ. Quid miseræ ante diem fletis? quasi parum sit tum dolere, cum malum venerit. Tu vero, tam culta et procax umbra, quænam es?

Umbra. — Cypria meretrix.

Ch. — Ubi gentium quæstum fecisti?

Um. — Romæ.

Ch. — Quis iste comes?

Um. — Sacerdos cardinalis, qui me amavit.

Ch. — Miror quomodo senem puella, meretriculam sacerdos in deliciis habuerit.

Um — Mea illum forma, illius me aurum cepit.

Ch. — Plus igitur apud eum forma quam religio; apud te precium, quam aut senectus aut illius os valuit.

Um. — Aurum mihi suavissimum fuit, quo ille et oris deformitatem et senectutem sæpissime redemit suam. Ad hæc quamquam senex, salacissimus tamen, utinamque sola illi fuissem satis!

Ch. — Mirum homo tam senex quod tam esset libidinosus?

Um. — Ego ubi primum ad eum sum arcessita, putavi me cum adolescentulo coituram. At ubi ætatem vidi et os distortum, cœpi queri, meque deceptam esse ab lenone inclamitare. Tum ille: Ne, inquit, querare animula, nam cujus nunc tortum os fugis, haud multo post rectum nervum experiere, quod fuit. Nihil enim illo tentius passa sum unquam.

Ch. — Ite, infelices, in ignem coituræ, ævumque illic miserrimum acturæ. Quis tu cucullatus?

Um. — Frater.

Ch. — Ordo qui?

Um. — Non semel ex ordine in ordinem transii.

Ch. — Quæ causa?

Um. — Facilius ut deciperem. Die mulieres audiebam peccata confitentes, noctu græcabar in ganeis.

Ch. — Unde tibi suppetebat ad id pecunia ?

Um. — E fraude et furto, decipiebam mulierculas, surripiebam sacra.

Ch. — Et fraudem et sacrilegium flammis lues. At tu, tam nitida cute atque anatino gressu, quemnam profiteris ?

Um. — Episcopum.

Ch. — Mirum qui tam sis ventricosus.

Um. — Minime mirum, quippe cum huic soli studuerim, in eumque congesserim amnem ecclesiæ censum meæ. Quinetiam foeneravi.

Ch. — Satis igitur tibi non erat, quod ex ecclesia quotannis rediret ?

Um. — Illud ventri satis erat, at foenus serviebat peni ; complures enim concubinas alebam, et corrumpebam libenter auro maritas mulieres.

Ch. — Infelix, cui tantus sit venter ferendus pedibus adeo imbecillis. Infelicior cui animus oneri, at venter penisque dii fuerint. Infelicissimus qui teipsum cum minime noveris, Deum cui ministrabas, multo minus cognoscere potueris. Abi igitur, infelicissime. Sera enim pœnitentia est tua. Tu vero quæ tam demissa facie atque ore tam pudenti ?

Um. — Infelix puella.

Ch. — Quæ tam acerbi luctus est causa ?

Um. — Utinam carerem memoria.

Ch. — Noli amabo spem ponere. Nam si coacta quippiam peccasti, leviore pœna afficiere.

Um. — Miseram me ! decepta fui.

Ch. — Quidnam per fraudem amisisti ?

Um. — Virginitatem infelix.

Ch. — Quis te decepit ?

Um. — Senex sacerdos.

Ch. — Arte qua ?

Um. — Adibam sæpe templa Deum orans ut nuptiæ faciles, vir mihi foret e sententia. Ibi tum antistes me collaudare, spem bonam policeri, sæpe mihi facilem offerre. Igitur ubi sæpius me confitentem audit et simplicitatem agnoscit meam. « Desine, inquit, filiola, virum a Deo petere, qui te innuptam esse jubeat. » Tum ego : « Quia et tu, id pater mones, et velle Deum dicis, Deo virginitatem meam do dedicoque. » Tum ille me collaudata « Quod Deo dedisti filia, id alicui necesse est ecclesiæ ut dices » ; tum ego « Cuinam, pater, ecclesiæ prius eam dicem, quam tuæ ? » « Atqui, inquit ille, quoniam oblatiunculæ istius, ecclesiæ meæ nomine capi a me possessionem oportet, quo Deo sit acceptior. Abi, filiola, mane ad me reditura. Etenim nocte hac Deum orabo ut ratam istam rectamque velit esse dicationem. Tu postquam laveris, novo induta supparo, ad me redi. Nihil enim nisi mundum fas est nos attrectare, hocque in primis

effice, sola ac sine teste ut venias. In iis enim quæ Deus manu capit, nulli adhibendi sunt testes. » Mane itaque ad eum ubi veni, tum ille in cellam induxit, in qua summi Dei posita esset statua, quam circa magna cœreorum vis erat accensa. Ubi ambo oravimus, « Filiola, inquit, et tunicam et supparum exue ; Deus enim et cœlestes omnes nudi cum sint, nuda sibi offerre volunt. » Ubi ego nuda astitissem, tum ille papillas has pertractans : « Hæc, inquit, ecclesiæ meæ sunt. » Hinc genas summis delibans digitis : « Filia, inquit, oris possessio non sine ore capiunda est », meque ter osculatus cum fuisset « Et labia hæc meæ sunt ecclesiæ » ; sic pectus, sic ventrem ecclesiæ suæ esse cum dixisset, ut jacerem jussit. Jacui, infelix ! tum ille genu innixus femoraque contractans : « Deus, ait, qui tumida hæc femora, castigatumque ventrem, cum brachiolis his teretibus tam venuste molliterque formasti, aspice virgunculam tuam, et ista possessione lætare[1]. » Ter hæc cecinit : ibi, ut omnia transigeret, id respexit quo mulieres sumus. « Et illud, inquit, filia manu, capiendum est. Verum ut

---

1. Ces paroles sont une parodie de celles que prononce le prêtre à l'offertoire : *Deus, qui humanæ substantiæ mirabiliter condidisti et mirabilius reformasti, da nobis, per hujus aquæ et vini mysterium, ejus divinitatis esse consortes, qui humanitatis nostræ fieri dignatus est particeps.* »

oris capta est ore possessio, sic tui quoque illius meo hoc est capienda » : utinam tunc expirassem, misera !

Ch. — Quomodo deceptam te postea sensisti ?

Um. — Dum ille studiosius fundum colit suum, gravida facta sum tandemque e partu mortua.

Ch. — Numquid non ille te absolvit morientem ?

Um. — Absolvit.

Ch. — Læta esto, nam judices et ipsi absolvent.... »

(*Joannis Joviani Pontani Opera*, t. II, fol. 63 verso. Alde, 3 vol. in-8, 1518-9.)

II

(Ces deux documents ayant déjà été publiés par de Cherrier, *Hist. de Charles VIII*, t. II, p. 492-4, puis par Lamansky, *Secrets d'Etat de Venise*, p. 31-2, nous renvoyons le lecteur à ces deux ouvrages. On trouvera, dans le dernier, de nombreux documents sur l'assassinat politique à Venise, p. 1-154.)

III

Arrest du Parlement de Paris portant règlement sur le fait des malades de la grosse vérole.

Aujourd'hui sixiesme mars, pour ce que en ceste ville de Paris y avoit plusieurs malades de certaine maladie contagieuse nommée la Grosse Vérole qui depuis deux ans en ça, a eu grand cours en ce Royaume, tant en ceste ville de Paris que d'autres lieux, à l'occasion de quoi estoit à craindre que sur ce printemps elle multipliast, a esté advisé qu'il estoit espedient y pourveoir.

Pourquoi ont esté mandez les officiers du roi en Chastelet, lesquels venus en la Court ont remontré, qu'ils avoient esté en la maison de l'evesque de Paris, pour y mettre provision, mais n'y estoit encore advisé parmi le tout, pour les difficultez qui s'y trouvoient.

Si leur a ordonné la Court y pourveoir, et pour assister avec ledit evesque, a esté commis M. Martin de Bellefaye et moy greffier, Pierre de Cerisay, en sa compagnie.

Et aprez ce que, en la maison dudit évesque, avons communiqué ensemble, me a esté enjoint en faire l'ordonnance, ce que ai fait selon les articles cy-aprez enregistrez, laquelle ordonnance par moi portée en Chastelet et delivrée au prévost de Paris, a esté mise à execution et jusques cy bien gardée.

Pour pourveoir aux inconvenients, qui adviennent chaque jour par la fréquentation et communication des malades, qui sont de present un grant nombre dans ceste ville de Paris, de certaine maladie contagieuse nommée *la grosse vèrole*, ont esté advisez, concluds et deliberez par Reverend Père en Dieu, Monsieur l'Evesque de Paris, les officiers du roi, Prevost des Marchands et Echevins de Paris et le conseil et avis de plusieurs grants et notables personnaiges de tous estats, les points et articles qui s'ensuivent.

I

Premièrement sera fait cry publique de Par le Roi que tous malades de ceste maladie de *Grosse Vérole* estrangiers, tant hommes que femmes, qui n'estoient demourants et residents en ceste ville de Paris, alors que la dite maladie les a prins, vingt et quatre heures aurez ledit cry fait, s'envoisent et

partent de ceste dite ville de Paris ès pays et lieux dont ils sont natifs, ou là où ils faisoient leur résidence, quand ceste maladie les a prins, ou ailleurs où bon leur semblera, sur peine de la hart. Et à ce que plus facilement ils puissent partir, se retirent ès portes Saint-Denys et Saint-Jacques, où ils trouveront gens députez, lesquelz leur delivreront à chacun quatre sols parisis, en prenant leur nom par escript, et leur faisant défenses sur peine que dessus, de non rentrer en ceste ville, jusques à ce qu'ils soient entièrement guaris de ceste maladie.

II

Item. Que tous les malades de ceste maladie, étant en ceste ville, ou qui estoient residents et demourants en ceste ville, alors que la dite maladie leur a prins, tant hommes que femmes qui avont puissance de eulx retirer en maisons, se retirent de dans lesdites vingt et quatre heures, sans plus aller par la ville, de jour ou de nuit, sur ladite peine de la hart : Et lesquels ainsi retirez en leurs dites maisons, s'ils sont pauvres et indigents, pourront se recommander aux curez et marregliers des paroisses dont ils seront, pour estre recommandez, et sans ce qu'ils partent de leurdites maisons leur sera pourveu de vivres convenables.

III

Item. Tous autres povres malades de ceste ville, hommes qui avont prins icelle maladie, eulx résidents, demourants ou servants en ceste ville, qui ne avont puissance de eulx retirer en maisons dedans les vingt et quatre heures aprez le cry, sur ladite peine de la hart, se retirent à Saint Germain des Prez, pour estre et demourer ès maisons qui leur seront baillez et delivrez par les gens et deputez à ce faire, auxquels lieux durant ladite maladie leur sera pourvu de vivres et autres choses à eulx necessaires, et auxquels l'on defend sur ladite peine de la hart de non rentrer en ceste dite ville, de Paris jusqu'à ce qu'il soient entièrement garis de ladite maladie.

IV

Item. Que nul soit si hardi de prendre lesdits quatre sols parisis, s'il n'est estrangier, comme dit est, ou qu'il vouloist partir de ceste dite ville, sans plus entrer jusques à ce qu'il soit entièrement gari.

V

Item. Et quant aux femmes malades, leur sera

pourveu de autres maisons et demourances, esquelles ils seront fournies de vivres et aultres choses à eulx nécessaires.

VI

Item. A esté ordonné que pour satisfaire audit cry, lesdits malades qui estoient de ceste ville, à l'eure qu'ils ont esté prins de ceste dite maladie, seront mis en la maison, qui ja a esté louée pour ceste cause à Saint Germain des Prez, et où elle ne pourroit fournir, seront prins granges et autres lieux estans prez d'icelle, afin que plus facilement ils puissent être pansez ; et en ce cas seront ceulx à qui seront lesdites granges et maisons, remunerez et satisfaits de leurs louaiges par ceux qui sont commis et députez à recevoir l'argent cueilli et levé en ceste ville de Paris pour lesdits malades, par l'ordonnance desdits évesque et officiers du roi et prévost des marchands ; et à ce souffrir seront contraints reaument et de fait.

VII

Item. Après ledit cry fait, sera pourveu par ceulx qui sont commis à recevoir ledit argent, à ce qu'ils mettent deux hommes, c'est à scavoir ung à la porte

Saint-Jacques, et l'autre à la porte Saint-Denys, pour en la présence de ceulx qui seront commis par les officiers du roi et prevost des marchands, payer lesditz quatre sols parisis, et prendre les noms par escript de ceulx qui les recevront, et leurs faisants les deffenses dessus dites.

VIII

Item. Sera ordonné par le prevost de Paris aux examinateurs et sergents que ès quartiers dont ils ont la charge, ils ne souffrent et permettent aucun d'iceulx malades aller, converser et communiquer parmi la ville, ou les envoient ou manent en prison pour estre pugnis corporellement selon ladite ordonnance.

IX

Item. Après ledit cry mis à execution, soient ordonnez gens par ledit prevost et échevins, lesquels se tiendront aux portes de ceste ville de Paris, pour garder et deffendre qu'aucuns malades de ceste maladie ne entre apertement ou secretement en cestedite ville de Paris.

X

Item. Soit pourveu par ceulx qui sont députez à

recevoir l'argent donné et ausmosné ausdits malades, à ce que à iceulx retirez esdites maisons soit pourveu de vivres et autres choses necessaires soigneusement et en diligence, car autrement ils ne pourroient obéir auxdites ordonnances.

(Arrêt cité par Dom Lobineau, dans l'*Hist. de Paris*, t. IV, p. 613.)

Cet arrêt du Parlement, en date du 6 mars 1496/5, avait été précédé, deux ans auparavant, par une ordonnance royale du 25 mars 1493, relative aux maladies contagieuses et dans laquelle les malades de la grosse vérole sont particulièrement visés. Voici ce document :

« *Injonctions touchant les maladies contagieuses et les immondices. — A Paris, 25 mars 1493.*

« Combien que par cy-devant ait été publié, crié et ordonné à son de trompe, et cry public par les carrefours de Paris, à ce que aucun n'en put pretendre cause d'ignorance, que tous malades de la grosse verole residassent incontinent hors la ville, et s'en allassent les estrangers ès lieux dont ils sont natifs, et les autres residassent hors ladite ville, sur peine de la hart; neantmoins lesdits malades, en contempnant lesdits cris, sont retournés de toutes parts et conversent parmi la ville, avec les personnes

saines, qui est chose dangereuse pour le peuple et la seigneurie qui à present est à Paris.

« 1° L'on enjoint de rechef, de par le Roy et mondit sieur le prevost de Paris, à tous lesdits malades de ladicte maladie, tant hommes que femmes, que incontinent après ce present cry ils vuident, et se departent de ladicte ville et faubourgs de Paris, et s'envoisent lesdits forains faire leur residence ès pays et lieux dont ils sont natifs, et les autres hors ladite ville et faubourgs, sur peine d'estre jectés en la rivière s'ils y sont pris le jourd'hui passé, et enjoint-on à tous commissaires quarteniers et sergens prendre ou faire prendre ceulx qui y seront trouvés, pour en faire l'exécution.

« 2° *Item*. L'on commande et enjoint que chacun en droit soy fasse diligemment nettoyer et vuider les boues et immondices de devant leurs maisons, sur peine de 60 sous parisis d'amende, et que nul n'y mette ou fasse mettre gravois ou immondices, s'il n'a incontinent le tombereau prêt pour les oster, sur ladite peine. » (*Ordonn. des rois de France de la troisième race*, t. XX, 1840, in-fol., p. 436-7.)

Nous complétons ces documents en publiant l'ordonnance prise contre les lépreux, le 15 avril 1488, par le prévôt de Paris :

« Il est enjoint à toutes personnes attaquées du mal abominable, tres perilleux et contagieux de la lèpre, de sortir de Paris avant la feste de Pâques, et de se retirer dans leurs maladreries aussi tost après la publication de cette ordonnance, sur peine de prison pendant un mois au pain et à l'eau, de perdre leurs chevaux, housses, cliquetes et barillets, et de punition corporelle arbitraire : leur permet neanmoins d'envoyer quester pour eux leurs serviteurs et servantes estant en santé. Enjoint sur les mêmes peines aux autres lepreux et lepreuses, qui ne sont de la Prevosté de Paris, de se retirer dans les maladreries des dioceses où ils sont nés.

« Fait aussi défenses à toutes personnes de vendre du lard sursemé avec les autres lards au Parvis Notre-Dame le jour du jeudi absolu; leur enjoint de le vendre sur des tables à part, et qu'il y ait une marque qui les fasse aisément reconnoître, sur peine d'amende arbitraire et de prison. »

Une autre ordonnance du prévôt de Paris, du 7 septembre 1502, ordonne « à tous lepreux et lepreuses qui n'estoient pas de la Prevosté et Vicomté de Paris, de se retirer aussi tost après la publication de cette ordonnance, dans les maladreries où ils ont leur establissement, à peine d'estre fustigez par les carrefours. » (Delamarre, *Traité de*

la Police, t. I, p. 605.) Une ordonnance de police du prévôt de Paris, en date du 16 novembre 1510, enjoint « à toutes personnes qui ont esté malades de contagion, et à toutes celles de leurs familles, de porter à la main, en allant par la Ville, une verge ou baston blanc, à peine d'amende arbitraire... » (*Id.*, p. 629.)

IV

Infirmitas autem hanc in Italiam inaudita a Gallis relinquitur, quæ mali gallici abinde nomen assumpsit. Erat quidem infirmitas pessima, pustullas in tota parte corporis inducebat et longe latas et ab his dolores intensi in juncturis, in ore et in capite dabantur ; saniem et putridum sanguinem pustullæ emanabant. Initium hujus morbi deprehendebatur ex vulva mulieris, nam homo in coitu cum muliere morbosa illius infirmitatis in virga in primis sentiebat pruritus, deinde cicatrices ostendebantur, deinde in juncturis intensi dolores, et magnæ pustellæ et in ore et in introitu gutturis. Et quum infirmitas esset ignota, nec in antiquis codicibus

descripta, nullaque ab Hippocrate, Avicenna et Galeno medicamenta attributa, quum ipsi nullam de ea faciant mentionem, infinitos occidit infirmitas ipsa. Medici nostri temporis ad sui placitum tribuebant medicamina ; et in ea infirmitate incidere pontifices, reges, principes, marchiones, belli duces, milites, quasi omnes nobiles, mercatores et omnes qui in libidine residebant, clerici, sæculares, regulares[1], unde optime dignoscebantur pudici ab impuris hominibus. Sed ex longa investigatione medici reperierunt medicamenta morbo appropriata, scilicet sulphur et alia medicamina venenosa, unde nunc multi sanantur. Multique in ejus principio privati sunt membro, quoniam virga corrosa remanebat, alii sine naso, aliique oculis sunt privati. Erat quidem stupor et res miranda quæ ex vulva Deus in coitu posuit. Mulieres a viro, et viri a muliere

1. De Béthencourt, dans le dialogue où le gaïac et le mercure exposent leurs vertus pour la guérison de la syphilis, fait dire la même chose à ce dernier : « Nunc temporibus cum principibus, ducibus, comitibus, regibus, aliisque magnatibus, religiosis, præsulibus aliisque hominibus versor, ac eorum morbis curatu difficilioribus medeor. » *Niiij verso : Nova penitentialis quadragesima, necnon purgatorium in morbum gallicum sive venereum una cum dialogo aquæ argenti ac ligni Gaiaci colluctantium super dicti morbi curationis prelatura opus fructiferum a Jacobo Abethencourt Rhotomagensi medico nuper editum*, in-8, 1527.

continebantur : multos libros de eo morbo gallico multi composuere. (*Annalia Francisci Muralti*,... Mediolani, 1861, p. 46-7.)

V

Ballade sur la grosse vérole.

Plaisans mignons, gorriers, esperrucats,
Pensez à vous, amendez vostre cas,
Craignez les trous, car ils sont dangereux,
Gentilhommes, bourgeois et advocats,
Qui despendez écuz, salus, ducas,
Faisant bancquetz, esbattemens et jeux,
Ayez resgard que c'est d'estre amoureux,
Et le mettez en vostre prctocole;
Car pour hanter souvent en obscurs lieux,
S'est engendrée ceste grosse vérole.

Menez amours sagement, par compas.
Quand ce viendra à prendre le repas
Veüe ayez nette devant vos yeux.

Fuyez soussi et demenez soulas
Et de gaudir jamais ne soyez las,
En acquerant hault regnon vertueux.
Gardez-vous bien de hanter gens rongneux,
Ne gens despitz qui sont de haulte colle ;
Car pour bouter sa lance en alcun creux,
S'est engendrée ceste grosse vérole.

Hantez mignonnes, qui portent grans estas,
Mais gardez-vous de monter sur le tas
Sans chandelle[1] : ne soyez point honteux
Foulliez, jettez, regardez hault et bas,
Et en aprez prenez tous vos esbas.
Faites ainsi que gens aventureux,
Comme dient un grant tas de baveux

---

1. *Le trou de la femelle*
Mord cauteleusement.
Bien souvent la plus belle
En a couvertement.
Portez de la chandelle ;
Regardez bassement ;
Qui d'en porter se mesle,
Il fait très saigement,

lit-on dans *le Pourpoint fermant à boutons, où sont comprinses les déclinaisons de la grosse verolle*, composé à Naples en 1533 ; et publié par M. de Montaiglon à la suite du *Triomphe de haulte et puissante dame Verolle.* (Paris, 1874.)

Soiez lettrez sans aller à l'escole ;
Car par Lombars soubtils et cauteleux
S'est engendrée cestre grosse vérole.

ENVOI :

Prince, sachez que Job fut vertueux,
Mais si fut-il rongneux et grateleux
Nous lui prions qu'il nous garde et console.
Pour corriger mondains luxurieux,
S'est engendrée ceste grosse vérole.

VI

. . . .
Mais en la fin, quant le venin fut meur
Il leur naissait de gros boutons sans fleur,
Si tres hideux, si laids et si énormes,
Qu'on ne vit onc visages si difformes,
N'onc ne recent si tres mortelle injure
Nature humaine en sa belle figure.

Au front, au col, au menton et au nez,
Onc ne vit tant de gens boutonnez.
Et qui pis est, ce venin tant nuisible,
Par sa malice occulte et invisible,
Alloit chercher les veines et artères
Et leur causoit si etranges mystères
Dangier, douleur de passion et goutte
Qu'on n'y sçavoit remède, somme toute,
Fors, de crier, soupirer, lamenter,
Plorer et plaindre et mort se souhaiter.
Ne ne sceut onc lui bailler propre nom
Nul médecin, tant eut-il de renom.
L'ung la voulut *Sabafati* nommer
En Arabie, l'autre a peu estimer
Que l'on doit dire en latin *Mentagra*,
Mais le commun, quand il la rencontra,
La nommoit *Gorre* ou la *Vérolle grosse*,
Qui n'espargnoit ne couronne ne crosse ;
Pocques l'on dit les Flamens et Piquarts,
Le *Mal français* la nomment les Lombars,
Si a encore d'autres noms plus de quatre,
Les Allemands l'appellent *Grosse Blattre* [1],
Les Espagnols *les Bouës* [2] l'ont nommée :
Et dit-on plus que la puissante armée

---

1. Gross-Blatter.
2. Las Buas.

Des fors Français a grant peine et souffrance
En Naples l'ont conquise et mise en France.
Dont aulcuns d'eux le *Souvenir* la nomment,
Et plusieurs faits sur ce comptent et somment.
Les Savoysiens *la Clavela*[1] la disent.
Velà comment plusieurs gens en devisent.
Velà comment Amour, le jeune yvrongne,
A fait aux gens grant dommaige et vergogne.
Et ne scet-on pour ses cloux descloüer
Bien bonnement a quel saint se voüer
Néantmoins aucuns, par grâce souveraine,
Ont imploré Madame *Sainte Reine*,
Les aultres ont eu recours à *Sainct Job*,
Peu de guéris en sont, de morts beaucoup,
Car regné a ce trez cruel tourment,
Par tout le monde universellement.

Les trois comptes intitulez de Cupido et d'Atropos, dont le premier fut inventé par Séraphin, poëte italien, le second et le tiers de l'invention de Maistre Jean le Maire. Paris, in-8, 1525. Galliot du Pré (liv. III).

---

1. La Clavelée.

DOCUMENTS

SUR LA PROSTITUTION, A VENISE,

A LA FIN DU XVe SIÈCLE

Défense aux prostituées d'habiter aux alentours du palais ducal. — 22 mai 1489.

« ... quia indignum et dedecorosum est et nullo modo supportandum : Quod in tabernis et domunculis vicinis palatio nostro et habitationi Serenissimi Principis nostri *inhabitent meretrices publicum questum facientes, captum etiam et ex nunc provisum sit : Quod aliqua meretrix publica non possit stare vel questum facere subtus tabernas positas ultra pontem a palea, nec in istis calibus vicinis palatio habitationis Serenissimi principis nostri ab calli a rasia*[1] *citra*, sub pena patronis domorum vel apothecarum vel hospitiorum ducatos centum auri pro quolibet contrafaciente, et affictante domos vel stationes suas

1. La ruelle appelée *Rasia* porte aujourd'hui le nom de *Calla delle Rasse,* et est située près du quai des Esclavons.

predictas, et sub pena istis meretricibus frustationis circum circa cales ipsas, et non possit presens pars revocari, suspendi vel in contrarium provideri sub omnibus penis et structuris contentis et expressis superius.

De parte....... 13.
De non........ 2.
Non sinceri... 0. »

(*Registro 24, Misti Consiglio de' Dieci, 1488-1490, c. 78 v.*, p. 71 de l'imprimé [1].)

Arrêt du Conseil des Dix sur les maquereaux.
29 juillet 1489.

« MCCCCLXXXVIIII. Die xxviiij julii. In Consilio X cum additione.

Ser Petrus Donato Ser Marcus Bragadino Ser Franciscus Fuscareno	Capita.

1. Ces documents ont déjà été mis en lumière dans un livre extrêmement rare, tirés à 150 exemplaires non mis dans le commerce, et publié aux frais du comte d'Oxford. Mais ils ont été reproduits d'une façon si incorrecte, au point d'en rendre souvent l'intelligence impossible, que nous avons eu recours aux manuscrits originaux qui sont ici transcrits

« Cum per ea que habentur reperiantur scripti pro custodibus sub Capitaneis nostris platee Sancti Marci et rivoalti et officiorum nostrorum et noctis et Capitum Sexteriorum ac Quinque a pace, *multi ruffiani*, qui nullo modo non stant bene in huiusmodi officiis, quam sicuti per experientiam videtur sub huiusmodi libertate deferendorum armorum committunt multas rixas et scandala : *Sunt etiam* multi ruffiani, qui licet non sint officiales, habent tamen licentiam armorum portandorum ab habentibus libertatem ab hoc consilio dandi tales licentias nescientibus illos esse personas talis sortis, ad quod cum si sit providendum,

« Vadit pars, *quod omnes ruffiani qui scripti forent* cum aliquo ex Capitaneis nostris predictis, ex nunc auctoritate huius Consilii cassentur, et omnino removeantur a talibus officiis : et de cetero non possint assumi vel acceptari ad aliquod dictorum officiorum, et tam per custodia diurna quam nocturna, sub pena cuilibet ruffiano intranti in illis, standi per menses sex in carcere clausus, et solvendi libras

---

avec le plus grand soin et dans toute leur intégrité. Le titre du volume auquel nous faisons allusion porte :

LEGGI | E | MEMORIE VENETE SULLA PROSTITUZIONE | FINO ALLA CADUTA DELLA REPUBLICA | A SPESE DEL CONTE DI ORFORD | VENEZIA 1870-72. » Grand in-4 de VIII-399 pages, avec gravures.

quinquaginta, que sint accusatoris, et Capitaneis illos tenentibus, vel operantibus in dictis custodiis diurnis vel nocturnis librarum cc. parvarum quarum medietas sit accusatoris et alia medietas sit Advocatorum nostrorum communis, quibus executio presentis ordinis commissa sit sine alio Consilio.

« Licentie vero armorum de cetero alicui predictor' in ruffianorum dari non possint tam per habentes libertatem dandi licentias ab hoc consilio, quam per aliquod officium huius civitatis; et jam date ex nunc casse et nulle intelligantur et sint, et si darentur non teneant nec valeant, et nihilominus condemnentur per officiales nostros noctis et capita sexteriorum, ac s: licentias ipsas non haberent.

De parte.......... 15.
De non........... 0.
Non sinceri...... 0. »

(*Registro 24, Mixti Consiglio de' Dieci, 1488-1490, c. 91*; page 72 de l'imprimé.)

Ordonnance des Provéditeurs enjoignant aux filles publiques de se retirer dans les lieux d'habitation qui leur sont désignés. — 21 mars 1490.

« Cum ex variis personis officio nostro denunciatum sit quod *meretrices in variis huius urbis locis*

habitantes, sunt maxima causa infectionis propter conversationem quam ibi faciunt, tam infecti quam alii, quia non solum infestores domi recipiunt, verum si aliquid est domi clam retinent ne domibus expellantur, quo tempore sine aliquo respectu omnes domi recipiunt [1]. Propterea, quod magis obrobriosum est stantes in proprio corpore urbis efficiunt propter mala exempla, que aliis prebent, quod multe se se huic obrobrioso victui exponunt. Propterea vadit pars, quod omnes *iste publice meretrices hoc exercitium facientes, mittantur ad* standum et habitandum et sic ire debeant ad loca publica constituta sub pena vigintiquinque ferularum et standi menses sex in carceribus et solvendi libras centum, que dividantur ac dividi debeant inter denunciatores et officiales nostros [2].

---

1. Il s'agit de maladies infectantes, d'affections vénériennes résultant de rapports sexuels; mais le texte n'est pas suffisamment explicite pour que l'on puisse conclure, sans réserve, à des affections vénériennes syphilitiques.

2. Tout propriétaire était tenu de déclarer aux Provéditeurs à la santé les locataires atteints de maladies contagieuses. La dénonciation était encouragée par le gouvernement vénitien. Des boîtes dites *casselte alla denuncia* étaient scellées dans la muraille des tribunaux des différentes magistratures pour recevoir les lettres signées ou anonymes qui leur étaient adressées. Il importe de dire, pour atténuer l'odieux de tels procédés, que les Conseils n'agissaient qu'avec la plus grande

De parte......... 125.
De non......... 2.
Non sinceri..... 5. »

(*Notario I, Provveditori alla Sanità, 1475-1508, c. 5 verso et 6 recto; capitolare primo, Provveditori alla Sanità, 1485-1574, c. 44; e capitolare de' Signori di Notte al Civil, c. 76;* pages 72 et 73 de l'imprimé.)

Les Seigneurs de nuit au criminel rappellent aux chefs de quartiers de tenir la main aux règlements concernant « les putains, les maquereaux et maquerelles. » — 24 mars 1490.

« La Illustrissima Signoria comanda a voi Magnifici Signori Capi de sestier che V^e^ M^e^ in tuto et per tuto *exeguir debino la parte prexa circa le putane, ruffiane et ruffiani* qua a vui fo sta remessa da ordene de la prefatta Illustrissima Signoria et de li Signori deputadi alla Sanità; et quelli troverete disobediente condanarete juxta la continentia di essa parte et termination et cussi etiam nui deputati alla Sanità ex officio nostro pregemo la vo-

prudence, et après une enquête minutieuse. Les faux dénonciateurs étaient cruellement châtiés. (Voir, pour plus de détails, Romanin : *Storia documentata di Venezia*, t. III, chap. III, p. 59 et sqq.; et Baschet; *les Arch. de la S. Répub. de Venise*, p. 93-108.)

glia cum ogni effecto far che la intention de le predette V° M° et etiam quella della Illustrissima Signoria sia exeguita. »

(*Capitolare de' Signori di Notte al Civil, c. 76 verso;* page 73 de l'imprimé.)

Les Provéditeurs à la santé rappellent aux Seigneurs de nuit au criminel et aux chefs de quartiers d'appliquer les ordonnances contre les filles de joie qui sortiraient vêtues autrement que de jaune. — 7 mai 1490.

« Prefati Magnifici Domini cum ex deliberatione Consilii Rogatorum captum et statutum sit, quod *omnes meretrices stantes in publicis locis huius civitatis debeant ire inducti habito gialo,* ut ab omnibus dignoscantur; et postea ex deliberatione illustrissimi Dominii, et etiam officii nostri huiuscemodi executio missa fuit ad Dominos noctis et ad Capita sexteriorum, ut contra delinquentem legem exequi possint [1]. Quapropter ut cum maiori studio et cura

1. Un capitulaire du 20 mars 1486 obligeait les *ruffiani* à s'habiller de jaune. Un autre capitulaire rendu en conseil des *Pregadi*, à la date du 23 mars 1490, renouvelait aux *ruffiani* et aux *ruffiane*, cette obligation, sous peine du fouet. (*Rubrica delle Leggi del Magistrato Eccellentissimo alla Sanità*, t. II, fol. 209 r. et v.)

officium suum exercere possint et legem decretumque prefati Consilii exequi, deliberant, determinant et statuunt quod ex condemnationibus extrahendis ab dictis meretricibus, ruffianis et ruffianis feminis, debeant dividi inter prefatos Dominos ad quos denuntia facta fuerit et denunciatores. »

(*Capitolare 1, Provved. alla Sanità, 1485-1574, c. 44 recto;* page 74 de l'imprimé.)

Loi du Conseil des Dix sur les souteneurs.
13 juin 1492.

« MCCCCLXXXXII. Die XIII junii. In Consilio X cum additione.

Serenissimus Dux
Consiliarii omnes
Et Capita.

« Expurganda est hec civitas hoc perniciossimo et scandalosissimo genere hominum, cuiusmodi sunt *lenones*, qui facta inter se adunatione et secta, infestant et turbant civitatem hanc committendo tam de die quam de nocte rixas, percusiones, violentias et homicidia, et multa alia malorum genera non supportanda, ea propter;

« Vadit pars, quod auctoritate huius Consilii

captum et provisum sit : *Quod omnes lenones*, nemine, sit qui esse velit, excepto, *debeant infra terminum dierum trium proximorum exivisse de Venetiis et districtu*, quo termino elapso, si permiserint se amplius reperiri in Venetiis et districtu, et capientur, et carceribus nostris presentabuntur, stare debeant per annum in carcere forti clausi : et deinde remittantur ad bannum et solvant capientibus libras centum parvorum pro quolibet capto; et si non essent solvendo, solvantur de denariis Dominii nostri, et tamen non exeant de carcere nisi solverint quantum Dominium nostrum solvit pro ipsis : et hoc totiens observetur quotiens contrafecerint : et non possit predictis fieri gratia, nisi per omnes ballottas huius Consilii congregati ad perfectum numerum XVII.

« Verum ut predicti habuerunt causam omnino obediendi ex nunc etiam captum sit : quod si meretrices quas ipsi lenones tenerent accusarent, sive accusari facerent Officio noctis lenones suos, qui non exivissent de hac civitate et non ivissent ad suum confine, habeant libras centum de bonis accusati, et ulterius libere et absolute ex toto remaneant ab omni obligatione et debito quod cum ipsis lenonibus eorum haberent.

« Insuper provisum et statutum sit : Quod salvis et reservatis omnibus ordinibus huius et aliorum

consiliorum super armis non portandis sine licentia, et salvis penis statutis, irremissibiliter exequendis per officium noctis et capitum sexteriorum contra illos quibus reperiuntur. De cetero nemo sit qui esse vellit, non possit tam de die quam de nocte portare arma sine fodro vel ad medium fodrum sub penis per ordines nostros statutis irremissibiliter exequendis contra presumentes contrafacere........

« Et publicetur in scalis nostris Rivoalti et Sancti Marci.

De parte.......	17.
De non........	0.
Non sinceri...	0. »

(*Registro 25, M. Cons. de' X, 1491-1492, c. 99*; p. 75 de l'imprimé.)

Loi du Conseil des Dix sur les souteneurs et leurs prostituées. — 15 juin 1492[1].

« ... Et qui accusaverit aliquem ex dictis lenonibus qui non exissent et obedirent presenti ordini, sic quod per ejus accusationem veritas habeatur, habeat libras centum de bonis cuiuslibet accusati, solvendas ut supra, et teneatur secretus.

1. Le commencement du texte de cette loi est le même que celui de la précédente, jusqu'aux mots *ad perfectum numerum XVII*.

« *Meretrices vero quas predicti lenones* hucusque habuerint sive tenuerint sub se et de quorum questu vixerunt, ultra multas trasias et verbera[1], quas in

---

1. Sur les mœurs des souteneurs et de leurs « *marmites*, » en France, à la même époque, on trouvera de curieux renseignements dans les poésies de Coquillart et de Villon, et particulièrement dans la *Ballade de la grosse Margot*. Peut-être ne faut-il voir, pour l'honneur de notre poète national du xve siècle, le premier par la date et par le génie, qu'une forfanterie sans conséquence. Quoi qu'il en soit, voici cette pièce, remarquable par la chaleur de l'inspiration et le haut relief du coloris.

Se j'ayme et sers la belle de bon haict,
M'en devez-vous tenir a vil ne sot?
Elle a en soy des biens a fin souhaict.
Pour son amour ceings bouclier et passot.
Quand viennent gens, je cours et happe un pot :
Au vin m'en voys, sans demener grand bruyt.
Je leur tendz eau, frommage, pain et fruict,
S'ils payent bien, je leur dy que bien *stat* :
Retournez cy, quand vous serez en ruyt,
En ce bourdel où tenons nostre estat.

Mais, tost apres, il y a grant deshait,
Quand sans argent s'en vient coucher Margot;
Veoir ne la puis; mon cueur a mort la hait.
Sa robe prens, demy-ceinct et surcot :
Si luy prometz qu'ils tiendront pour l'escot.
Par les costez si se prend, l'Antechrist
Crie, et jure par la mort Jesuchrist
Que non fera. Lors j'enponge ung esclat,
Dessus le nez luy en fais ung escript,
En ce bourdel ou tenons nostre estat.

Puis paix se faict, et me lasche ung gros pet

illas miserabiliter commiserunt, ut huic Consilio lectum *remaneant cum omni suo havere, denariis* et vestimentis, suppeletilibus (*sic*) et rebus omnibus

---

Plus enflee qu'ung venimeux scarbot.
Riant m'assiet le poing sur mon sommet,
Gogo me dit et me fiert le jambot.
Tous les deux yvres, dormons comme ung sabot;
Et au reveil, quand le ventre luy bruyt,
Monte sur moy, qu'el ne gaste son fruit
Soubz elle geins; plus qu'ung aiz me faict plat;
De paillarder tout elle me destruict,
En ce bourdel ou tenons nostre estat.

ENVOI

Vente, gresle, gelle, j'ay mon pain cuict!
Je suis paillard, la paillarde me suit.
Lequel vault mieux, chascun bien s'entresuit.
L'ung l'autre vault : c'est a mau chat mau rat.
Ordure amons, ordure nous affuyt.
Nous deffuyons honneur, il nous deffuyt,
En ce bourdel ou tenons nostre estat.

(*Edit. Jannet, p. 83. Paris, 1873*)

On connaît les imprécations, lancées du haut de la chaire, par le prédicateur Jean Ménot (1440-1518) contre les maquerelles de son temps. « ... O maledicta femina, lignum inferni! *malheureuse truande, tyson d'enfer!* que, tota vita tua, male usa es corpore tuo, a XV anno usque ad XL; et postea, quando non potuisti amplius facere sicut consueveras, studuisti ponere alias in loco tuo et fuisti infortuna puella et post *dyablesse de macquerelle*, que fuisti causa perditionis mille animarum. Credis tu quod cum maledicta anima tua damnata fuerit ad penas eternas, quod Deus sit contentus? *Non, non!* Sed illa iterum accipiet fetidum corpus et corruptum : et

quas haberent apud se; ex toto libere et franche ab omni obligatione et debito, quam et quod cum dictis suis lenonibus habuissent vel haberent, sic quod

---

tunc augebitur pena tua; *elle prendra son corps puant, infect et plus corrompu que une savate vieille...* Augebitur pena tua saltem accidentaliter; et ubi post resurrectionem corpora sanctorum pulchra erunt ut sol (*Matth. xiij et Sapientie iij*), fulgebunt justi sicut sol, e contrario erit corpus tuum ut dyabolus, hyspidum, *hydeulx.* » (*Fratris Michaelis Menoti zelantissimi predicatoris ac sacre theologie professoris ordinis minorum sermones quadragesimales.* Paris, s. d., in-8, goth. *Feria II, prime dom. quad.*) fol. 45 verso. Voici le tour des souteneurs. des patrons de *clapiers*, et autres gens de même sorte : « Quid dicet ille lubricus, *ce paillard, ha ha!* vultis michi nunc tenere illos terminos quid invenisti : ego promitto et vobis juro si vultis facere de rencheriata et per longum tempus michi uti istis trafficis, etiam maritus si adesset *de la rusée, je vous prometz et si vous jure que si voulez faire de la rencherie et si long temps me usez de ses trafiques et fust vostre mary present*, captam vos per crines et ducam vos ad prostibulum ut unam meretricem. O ingentes dyabolice et servi dyaboli qui sub umbra justicie et eundi ad puniendum delinquentes, a mane quo surrexistis non existis de tabernis, stuphis et postribulis. Et si quedam paupercula ancilla in aliquo loco que fuerit subornata et *a clochié* uno pede, ut possitis lucrari vestrum jentaculum, venditis eam rufianis, lubricis et gentibus vestri status : vos arripitis ipsam et oportet quod ipsa misera gradiatur, vel aliter cogetis eam percutiendo magnis ictibus ensis everse a ruffianis, *paillards et gens de vostre sorte : vous la venez enlever et faut que la povre misérable marche*; vel aliter cogetis eam *en frappant a grans*

nullo unquam tempore, per ullum juditium, tam in hoc civitate quam in aliqua civitate, terra vel loco nostro de extra non possint propterea molestari, requiri, vel aliquod ius vel subventio alicuius sortis fieri in favorem predictorum lenonum contra ipsas meretrices ullo modo qui dici vel excogitari possit. Et hic ordo se se extendat, et intelligatur, tam ad presentes lenones quam ad eos qui in posterum in hac civitate et districtu dederint se se huic detestabili exercitio... » (Le reste de la loi concerne le port d'armes quelconques, prohibé aux souteneurs.)

(*Registro 25, Misti Cons. de X, 1491-1492, c. 99 v.; Capitolare de' Sig. di Notte al Civil, c. 96;* p. 76 de l'imprimé.)

Loi du Conseil des Dix sur les prostituées et les gueux. 20 juin 1492.

« MCCCCLXXXXII. Die xx junii. In Consilio X cum additione.

---

coups de plat d'espée super humeros ejus, sub umbra et specie quod emistis officia vestra, dicitis quod estis executores justitie. *Aussy sont bien les dyables,* sunt executores justitie divine : tum damnabuntur perpetuo et vos cum ipsis..... » *Id., feria III post III dom. Quadrag.) fol. 97 recto et v°,* édit. de Paris, 1517, in-8° goth.

Ser Joannes Marcello
Ser Joannes Mauroceno } Capita.
Ser Antonius Frono

« Ut moniales Sancte Margarite et Sancti Rochi apud Sanctum Stefanum sicuti non habeant vicinas meretrices ita etiam non habeant pauperes burbantes, pessime vite et qualitatis, a quibus incessanter infestantur maledictis et inhonestis operationibus, sed restent libere sicuti convenit servientibus Deo:

« Vadit pars, quod auctoritate huius consilii captum et firmiter deliberatum sit, quod in domunculis circumstantibus dicto monasterio et ecclesie habitare non possint burbantes [1], seu mendici alicuius conditionis, et sic licentiari debeant sub pena standi duos menses in carcere et frustigationis circa dictas calles et solvendi libras decem parvorum denuntiantibus vel capientibus contrafacientes, et committatur executio presentis partis officialibus de nocte et capitibus sexteriorum [2].

1. Il faut apparemment voir dans cette dénomination une association de gueux et de faux pauvres qui avaient fixé leur lieux de rendez-vous, leur *cour des Miracles*, près du monastère desdites religieuses. On sait qu'au moyen âge, il existait, dans toutes les grandes villes de l'Europe, des communautés de ces mendiants, ayant leurs lois, leurs statuts et leurs chefs particuliers.

2. Cette loi fut publiée de nouveau, par le crieur public, le 4 juin 1506.

De parte........ 15.
De non......... 2.
Non sinceri.... 0.

(*Registro 25, Misti Cons. de X, 1491-1492, c. 100 verso*; page 78 de l'imprimé.)

Articles ajoutés par le Conseil des Dix aux lois précédemment édictées sur les souteneurs en rupture de ban, et leurs prostituées qui ne les dénonceraient pas à la justice. — 30 juin 1492; 3 juillet 1492; 14 juillet 1497. (*Registro 25, Misti Cons. de' X, 1491-1492, c. 106 verso;* p. 78 de l'imprimé.)

Nouvelle loi du Conseil des Dix pour « *l'extermination des souteneurs.* » — 17 septembre 1492. (*Registro 25, Misti Cons. de' X, 1491-1492, c. 124 recto et verso;* p. 79 de l'imprimé.)

Loi du Conseil des Dix sur les souteneurs. — 10 juin 1494. Le préambule de cette loi témoigne de l'intention bien arrêtée du Conseil d'en finir avec cette sorte d'individus. « *Ut lenones, pessimum et scandalosum hominum genus, restent in continuo terrore* nominis huius Consilii, et consequenter habeant timorosam causam in non redeundo ad committendum solita maleficia, ea propter, etc... » (*Reg. 26, Misti Cons. de X, 1493-1495, c. 87 v. et*

88 recto; e Capitolare de' Sig. di Notte al Civil, c. 98; p. 80 de l'imprimé.) *Etc., etc.*

Loi du Conseil des Dix sur la sodomie et la pédérastie. 12 mars 1496.

« MCCCCLXXXXVI. Die XII mensio Martii. In Consilio X, consulente Collegio.

Ser Joannes Marcello
Ser Antonius Boldu, eques } Capita.
Ser Aloysius de Molino

« Ut clementiam et benignitatem omnipotentis Dei erga nos et statum nostrum conservemus et augeamus medio justitie, et immitando sanctissimos et honestissimos mores progenitorum nostrorum, adhibenda sunt omnia studia et remedia possibilia, ut *nefandissimum et horrendum vitium et crimen sodomie* in hac civitate extinguatur et deleatur quod est contra propagationem humani generis et provocativum ire Dei super terram.

Vadit pars : quod ut veniatur in lucem committentium eiusmodi scelestissimum peccatum, omnibus et quibuscumque accusatoribus sodomitarum, si per eorum accusationem veritas facti reperiretur, dentur talee pecuniarie statute per formam legum Consilii decem, que leges firme et in suo robore permaneant.

Capitaneus autem Consilii decem, ut tenetur ex officio, debeat ire per civitatem cum sotiis suis et spiis secretis de die et nocte per terram, et Capitanei barcarum hujus consilii per aquam; et inquirere sodomitas et pueros patientes et illos quos invenerint dispares etate, et in locis suspectis et suspectos criminis sodomie, capere debeant et conducere ad carceres nostros ut super illis fiat debita punitio et justitia. Et vadant etiam *inquirendo tales scelestos sodomitas per voltas, magazenos, bastitas, scolas, omnes porticus, domos scaletariorum, tabernas, postribula, domos meretricum;* et illos quos in locis suspectis et dispares etate ac suspectos de tali crimine invenerint, capere debeant et carcerare : ad requisitionem capitum Consilii decem, et singulo die se presentant et dicant omnia que invenerint, scriverint aut audiverint : et habeant Capitanei statutas taleas pro sodomitis captis, secundum ordines Consilii decem; et propter hoc non sit erepta facultas aliis Capitaneis et Capitibus custodum inquirendi, ut supra. Verum quum *lenones puerorum et feminarum in vitio sodomie,* tam mares quam femine, suis suasionibus, policitationibus et premiis, dant causam scelestissimo crimini, et augent illud; statutum sit quod ipsi lenones tam mares quam femine incurrant eamdem penam quam incurrerent sodomite, si per eorum lenoci-

nium erunt causa quod aliquis puer vel femina sodomitetur. Et qui accusabit hujusmodi lenonem vel lenones, mares vel feminas, ita quod per ejus accusationem veritas facti habeatur, habeat de denariis accusati; et si non erit solvendo de denariis dominii nostri libras quingentas parvorum, et teneatur de credentia, et tamen inquiratur contra eos, ut puniantur et disperdantur.

Barbitonsores sive medici, aut alii, qui medentur pueris aut feminis, qui vel que patientur ex sodomitio, teneantur et debeant venire illa die vel die sequenti ad Capita consilii decem, et dare in nota puerum vel feminam, quem vel quam habebunt in cura, sub pena librarum quengentarum parvorum, et standi menses sex in carcere, et non possent exercere artem medicine in Venetiis, et si fuerit accusator per quem veritas habeatur, habeat libras trecentas de denariis condemnationis medici condemnati[1].

Tentatores puerorum et feminarum in detestando

---

1. Le 16 mai 1461, le Conseil des Dix avait proposé de punir les médecins et les barbiers qui, ayant donné leurs soins « alicui masculo vel femine in partem posteriorem, confractam per sodomiam, » ne les auraient pas dénoncés à la justice, d'une amende de 1000 livres et de l'exil. Mais le projet de loi fut rejeté. Voir Lamansky : *Secrets d'Etat de Venise*, p. 693, note 1.

vitio sodomie puniantur ad exilium vel carcerem, sicut Consilio X videbitur convenire qualitati scelerate tentationis quam fecerint.

Collegium vero consilii decem deputatum super sodomitis teneatur et debeat se frequenter reducere in camera tormenti pro examinandis pueris patientibus et sodomitis ac aliis, et pro inquirendo veritatem, et tormentando et retineri faciendo, ut justitia habeat locum suum contra committentes tam abhorrendum peccatum omnipotenti Deo infensum.

Et quoniam Lucas Rosso, capitaneus Consilii decem, est senio confectus, ut possit bene fieri officium et inquisitio predicta, captum sit quod elligatur alius capitaneus consilii decem cum salario ducatorum sex in mense solvendorum per officium salis, qui etiam habeat facere inquisitionem predictam; et mortuo Luca Rosso succedat in ejus locum et cesset salarium dicti Luce; qui capitaneus modo eligendus habeat illos sotios qui sibi dabuntur per hoc Consilium, et habeat idem capitaneus taleas sodomitarum quos per sua industria capiet, que statute sunt per ordines nostros : et publicetur hec pars in primo majori consilio et in scalis Rivoalti.

De parte........ 15.
De non......... 1.
Non sinceri.... 0.

Publicata in majori Consilio et in scalis Rivoalti per Baptistam de Luca preconem. — 1500, xxx augusti publicata in majori Consilio[1]. »

(*Regist. 27, Misti Cons. de X. 1495-1498, c. 11 v. et 12 recto;* p. 82 de l'imp.).

Capitulaire des Seigneurs de nuit au civil *sur les quartiers assignés aux prostituées. — 19 décembre 1498.*

« Retulit Pasqualinus Petri, preco, de mandato

---

1. L'ancienne législation française punissait également les pédérastes et les sodomites : la législation moderne ne sévit contre les coupables que lorsqu'il y a eu *attentat public à la pudeur*, ou *violence*, ou *attentat commis sur un mineur*. Les pédérastes qui se recrutent particulièrement dans la haute société, parmi les gens blasés, ou dans la populace, parmi la basse crapule, sont assez nombreux à Paris, pour avoir provoqué à la préfecture de police la création d'une division, dirigée par un chef de bureau ayant sous ses ordres deux sous-chefs et une brigade d'agents chargés de surveiller cette classe d'individus. Quant à la sodomie, fréquemment pratiquée dans les ménages pour empêcher l'accroissement de la famille et des charges qui en résultent, les pères jésuites lui ont ingénieusement substitué l'onanisme conjugal, ainsi qu'il résulte de la dissertation *De onanisma conjugali* faite en décembre 1869 pour le Concile œcuménique; pièce publiée en partie et analysée par J. Wallon, *Jésus et les jésuites*, p. 282-291. Paris, 1879, 1 vol. in-18.

spectabilium dominorum Capitum Sexteriorum in calli del figer (*Figher*) alta e preconia voce proclamasse sub hac verborum forma, videlicet : Aldi da parte e de commandamento di Magnifici Signori Capi de Sestier, *che tutte le meretrice* habitante si al figer come in cadaun altro luogo in la isola di Rialto in termene de zorni do proximi futuri, *debino vignir a presentarse al suo officio et darse in nota* in pena de Lire 25 et de esser frustade, le qual non possi partirse de l'isola de Rialto, si de zormo come de nocte, senza licentia de li dicti signori Capi de sestier, sotto le pene statuide ne li ordini de quelle meretrice stano et habitano in el Castelletto et postribulo de Rialto, le qual se intendano ad quella instesta condition. »

(*Capitolare de' Sig. di notte al civil, c. 104 v.;* p. 83 de l'imp.).

Capitulaire des Seigneurs de nuit au civil *touchant les taverniers et autres gens « ayant affaire avec les prostituées. » — 19 décembre 1498.*

« Die XVIIII decembris 1498.

« Retulit Pasqualinus Petri, preco, mandato spectabilium Dominorum Capitum Sexteriorum *in postribulis* alta preconia ac intelligibili voce proclamasse sub hac verborum forma, videlicet : Aldi

da parte et de comandamento di magnifici Signori Capi de Sestier, che tutti li *hosti tavarnieri et qualunque altra persona* sia de che sorte et condition esser se voglia *che hanno a far con le meretrice publice* stanno et habitano in insola de Rialto *debino de mexe in mexe far far le sue raxon de quanto i dieno haver* et presentar in l'officio suo cusi el dar come lo haver : el qual debito non possi excieder per cadaun mexe la summa de ducati do, segondo li ordini sopra de zo disponenti sotto le pene in quelli contegnude. »

(*Capitolare de' Sig. di Notte al Civil*, *c. 105 r.*; p. 83 de l'imp.).

Sentence rendue par le Conseil des Dix contre une prostituée tenant chez elle école de sodomie. — 20 août 1500.

« MCCCC. Die XXVI Augusti. In Consilio X cum additione.

Ser Petrus Mauroceno Ser Hieronymus Leono, eques	Advocatores Comunis.

Si videtur vobis per ea que dicta et lecta sunt, quod procedatur contra *Radam de Iadra meretricem et rufianam*, *solitam habitare in cali a ponte ab arco* tenendo et receptando feminas meretrices juvenes in domo sua, hortando et sollicitando illas ad substenendum, sicut fecerunt, sodomitium in personis

earum, aliquam etiam ipsarum verberando propter hoc, ut est dictum.

De parte.... ... 12.
De non......... 1.
Non sinceri.... 1.

Ser Baldassar Trivisano Ser Lucas Geno Ser Joannes Mauroceno Ser Arimundus Bollani	Consiliarii.
Ser Marcus de Molino Ser Angelus Trivisano	Capita et Advocatores Comunis.

Volunt quod ista Rada cras, post nonam, hora solita, imponatur super uno solario in una plata, cum qua a ponte palee per Canale Maius eundo conducatur usque ad *Sanctam Crucem*, uno precone ante ipsam, tam per aquam quam per terram postea, ut infra clamante manifestum culpe sue : Et ab *Sancta Cruce* per terram super uno solario, sic quod videri ab omnibus possit, conducatur in medio duarum columnarum, ubi super uno solario caput sibi a spatulis amputetur sic quod moriatur, et corpus suum ibidem comburatur, sic quod in cineres revertatur.

De parte........ 10.
De non....... . 0.
Non sinceri... 0.

Ser Antonius Tronus Consiliarius. Vult quod *dicta Rada* cras post nonam, hora solita, conducatur in medium duarum columnarum, ubi super uno solario caput a spatulis amputetur, sic quod moriatur, et corpus suum ibidem comburatur sic quod in cineres revertatur.

De parte...	1.
De non.........	0.
Non sinceri....	0.

Ser Bartholomeus Victuri Caput. Vult quod *ista Rada* finiat vitam suam in carcere, et si quo tempore de carceribus aufugerit et capta fuerit tam hic Venetiis, quam ubique terrarum et locorum nostrorum, conducatur huc Venetias et reponatur in carcere, et qui illam ceperint, habeant libras quingentas, et hoc totiens quotiens.

De parte........	2.
De non..........	0.
Non sinceri....	1.

Sentence rendue par le Conseil des Dix contre des femmes qui s'étaient fait sodomiser. — 26 août 1500.

« Die dicto (XXVI Augusti 1500).

Advocatores Comunis.

Si videtur vobis, per ea que dicta et lecta sunt,

quod procedatur contra *Angelam Grecam cognominatam* Gaia pro his que habentur contra eam que fecerit se sodomitari in domo *Radee de Iadra meretricis ruffiane* et consuluerit aliquam ex aliis meretricibus in eadem domo ad substinendum sodomicium pro captando maius lucrum, torturatam et non confessam, ut est dictum.

De procedendo......	5.....	8
De non	3.....	3
Non sinceri	3.....	3

Volunt quod *ista Angela* cras imponatur super uno alio palo in illa ipsa plata ubi erit *Rada de Iadra* ad incuntrum illius, et postea ab *Sancta Cruce* per terram pedes conducatur, et constituatur in platea Sancti Marci super uno palo ubi habebit decapitari *Rada*, super quo solario habeat stare sic, donec fuerit completa justitia contra *Radam* predictam, et postea baniatur per annos quatuor de Venetiis et districtu, et si fregerit confine et capta fuerit, fustigetur pro omni vice a sancto Marco usque Rivo altum, deinde remittatur ad banum, et qui illam ceperint, habeant libras centum solvendas per dominium, si ipsa non esset solvendo, et hoc totiens quotiens.

De parte..... 10.
Ser Antonius Tronus, Consiliarius;
Ser Bartholomeus Victuri, Caput.

Vult quod baniatur in perpetuum de Venetiis et districtu, et si quo tempore contrafecerit banno et capta fuerit ponatur in carcere ubi habeat stare per annum unum, deinde remittatur ad banum, et hoc totiens quotiens : et qui eam ceperit habeat libras III, solvendas de denariis dominii nostri, si ipsa non foret solvendo.

De parte............ 5.
De non....... ..... 0.
Non sinc........... 0.

« MCCCC. Die XXVI. Augusti.

Advocatores Comunis.

Si videtur nobis per ea que dicta et lecta sunt, quod procedatur contra *Anam Furlanam,* que confessa est quod in domo *Rade de Iadra* et alibi passa est sodomitium, ut est dictum.

De procedendo... 11.
De non............ 2.
Non sinceri........ 1.

Die dicto.

Ser Antonius Trono, Consiliarius.

Capita et Advocatores Comunis.

Volunt partem contra dictam *Anam* que modo capta est contra Angelam Gaiam cum hac addi-

tione : quod baniatur perpetuo ad confine sodomitarum.

De parte........ 4.

Ser Baldasar Trivisano
Ser Lucas Geno
Ser Joannes Mauroceno } Consiliarii.
Ser Petrus Contareno
Ser Dominicus Bollani

Volunt contra istam unam partem modo captam contra *Angelam Gaiam* cum hac additione : quod baniatur de Venetiis per annos octo cum penis et stricturis partis Angele Gaie.

De parte........ 10.
Non sinceri.... 0. »

« Die XXVI Augusti.

Advocatores Comunis.

« Quod auctoritate huius Consilii *Marieta de* Beretino nominata *in constituto Anne nunc* condemnate, et ab ea inculpata quod in domo sua tenuerit *scolam sodomitii hominum cum feminis* debeat retineri, et per collegium deputatum examini debeat examinari et torturari pro habenda veritate, et cum eo quod habebitur veniatur ad hoc consilium : Verum si perquisita haberi non posset, publice proclametur in scalis Rivoalti cum termino dierum

octo ad quem si non comparuerit, procedatur contra ipsam, ejus absentia et contumatia non obstante.

De parte........ 10.
De non......... 3.
Non sinceri.... 1.

(*Registro 28, Misti Cons. de' X. 1499-1501, c. 105-6*, p. 86 de l'imp.)

Articles nouveaux ajoutés par le Conseil des Dix aux lois existant contre les sodomites et les pédérastes.

« MCCCCC. Die XXVII Augusti. In Consilio X cum Additione, consulente Collegio.

Ser Bartholomeus Victuri }
Ser Angelus Trivisanus } Capita.

Majores nostri pleni sapientia et bonitate et reverentialis timoris Dei, cognoscentes quantum *spurcissimum scelus sodomie* fuerit et esse posset procurativum ire Dei super civitatibus et populis, de tempore in tempus summo studio procurarunt et illas omnes *provisiones fecerunt que cognite et judicate fuerunt bene pertinentes ad extirpandum et exterminandum hoc maledictum peccatum* ab hac civitate nostra, ut Dominus noster Jesus Christus dignaretur per suam clementiam et misericordiam protegere nos et statum nostrum ab omnibus contrariis : et quo-

niam pro quanto intelligitur et cognoscitur hic detestandus actus non modo *inter mares cum maribus*, verum etiam ad masculos cum feminis, quod detestabilius et summo Creatori nostro displicibilius est pervenit : et causa incrementi tanti mali in utrisque certissime et indubitanter pervenit ex eo quoniam nulla lex, nullus ordo reperitur per quam masculi vel femine pacientes sodomitium; illi videlicet qui sunt majores natu pari pena cum agentibus; et propterea conveniat super his de convenientia talis remedii providere; quod sit omnibus formidolosum et spaventosum et consequenter futurum quod homines non solum ab tam nefando facto sed etiam ab omni cogitatione tanti flagitii sint futuri abstinentes, ea propter;

Vadit pars, quod salvis et reservatis omnibus legibus et ordinibus contra sodomitas per hoc Consilium statutis, que et qui presenti ordinamento non repugnarent, auctoritate hujus Consilii captum, deliberatum et additum sit quod sequitur : de cetero, sive sit puer, sive sit juvenis, sive vir jam factus, sive sit femina, accusabit capitibus hujus Consilii aliquem qui de cetero cum ipso sive cum ipsa usus fuisset et exercuisset in suam personam quoquomodo peccatum sodomie, sic quod per ejus accusationem veritas habeatur, absolvatur ab omni pena in quam propterea incurrisset, sive incursa

fuisset, et habeat *ulterius libras mille parvorum ex bonis delinquentis, et si non haberet unde solvere; in tali casu accusator sive accusatrix predicti habeant taleam statutam per ordinis hujus Consilii de ducatis 50 et 25 per sodomitis condemnatis ad mortem vel in exilium, prout fuerint et teneantur de credentia.* Et ad hanc ipsam conditionem et hoc ipsum beneficium absolutionis et talee pecuniarie suprascripte perveniant illi quod sodomitium de cetero committerent cum aliquo masculo vel femina, qui vel que voluntarie substinuisset, et passus vel passa fuisset se sodomitari quoquomodo contra naturam, si accusabunt illos mares vel feminas qui vel que consensissent sodomitari ab ipso accusatore, sic quod veritas, ut supra, habeatur et teneatur ut supra de credentia.

Insuper captum et provisum sit : quod omnes illi tam masculi quam femine, qui vel que post hac erunt pacientes et voluntarie consentientes in peccato sodomie in personis eorum vel earum, si fuerunt *masculi et erunt etatis annorum XX et abinde supra, si vero femine etatis annorum XVIII et abinde supra*, et confessi sive confesse fuerint peccatum suum, non possint minori pena puniri quam quod ipsis amputetur caput a spatulis et comburatur in medio duarum columnarum. *Si vero dicti masculi et femine fuerint etatis minoris et inferioris jamdictis,*

et confessi fuerint delictum, incurrant penam banni per ordines hujus Consilii statutam contra sodomitas agentes, que est perpetui exilii de Venetiis et districtu et de omnibus terris et locis dominii nostri a parte terre et a mintio et plavi citra; a parte vero maris ab quarnario citra. Et quoniam plures sunt casus quam statuta ex nunc captum et statutum sit quod si videretur de dando predictis infradictas etates constitutis minuere penam, non possit poni consilio de afficiendo illos minori pena quam exilii de Venetiis et districtu, et ad confine sodomitarum per annos decem, vel ad standum per annos decem in carcere clausi cum aliis penis et stricturis que viderent apponende pro obedientia condemnationis que proponeretur.

Ulterius si quis ab extra accusaverit de cetero agentes et pacientes suprascriptos sive suprascriptas, sic quod per ejus accusationem veritas habeatur, habeat libras 1500 solvendas de bonis delinquentium et si non haberint unde solvere, solvantur de pecuniis Dominii nostri.

Captum insuper sit ex nunc : quod de cetero quando aliquis tam masculus quam femina retentus sive retenta fuerit vel fuerint, possit et debeat per deputatos collegii sodomitarum per viam inquisitionis inquiri pro sciendo ab ipsis talibus retentis omnes illos alios cum quibus usi fuerint active vel passive vicium sodomie cum ipsis retentis tantum,

ut etiam contra illos tales possit fieri debita justitia.

Tentatores vero marium et feminarium de sodomitio, et mediatores sive mezzanos subjaceant legibus et ordinibus super hoc captis in hoc consilio que pariter cum ista publicentur in primo majori consilio et in scalis nostri Rivoalti, et omni anno tribus vicibus ad minus que publicata vel non, nihilominus habeant et debeant contra culpabiles predictos inviolabiliter exequi. Et secretarii hujus eonsilii teneantur et debeant sub debito juramento et privationis ab offitio commemorare capitibus hujus consilii qui per tempora fuerint publicationem ut supra sciendam, de predictis et de dictis aliis ordinibus.

De parte........ 3.
De non......... 1.
Non sinceri.... 0.

Ser Dominicus Bollani, Consiliarius.
Ser Marcus de Molino, Caput.

Volunt partem suprascriptam in omnibus ut jacet, salvo quod ubi per illam datur accusatori sive accusatrici agenti vel patienti beneficium librarum mille vel statute talee, per ordines hujus Consilii pro sodomitis damnatis ad mortem vel in carcere vel in exilio, nolunt quod aliqui vel aliqua ipsorum vel ipsarum habeant beneficium illud nisi absolutionis

tantum a pena et ubi per illam dicitur quod si quis ab extra accusabit agentes et pacientes suprascriptos sive suprascriptas habeat libras mille quingentas si per ejus accusationem veritas habeatur, dicatur quod si quis ab extra accusabit agentes et patientes suprascriptos habeat pro sodomitis accusatis condemnatis ad mortem ducatos centum et ducatos quinquaginta per illis qui condemnarentur in carcere vel exilio solvendos ex bonis delinquentium, et si non haberent unde solvere, solvatur de pecuniis Dominii nostri. Et ubi per illam datur pena patientibus, tam maribus quam feminis existentibus infra etatem minorem specificatam in ipsa parte, quod in casu minoritatis pene qui viderentur illis dande non possint puniri minori pena quam exilii vel carceris decennalis. Dicatur quod sit in libertate hujus consilii procedere contra istos ad illas penam vel penas que viderint etati et aliis circonstantiis convenire[1].

De parte......	8......	10.
De non......	0......	0.
Non sinceri...	5......	5.

(*Registro 28 Misti Cons de' X. 1499-1501, c. 106 verso e 107 r.*, p. 89 de l'imp.)

---

1. On lit en marge : « *Die 30 Augusti presentata in Majori Consilio talea ducatorum 100 pro sodomitis damnatis ad mortem*

Loi du Conseil des Dix sur les maquerelles livrant à la sodomie des jeunes filles âgées de moins de douze ans.

« MD. Die xxvij Augusti cum Collegio.

Ser Bartholomeus Victuri
Ser Marcus de Molino } Capita.
Ser Angelus Trivisano

« Occurrendum est de salubri remedio contra ea omnia que possent esse introductiva quoquo modo nefandi vitii sodomitici, *et quoniam sunt multe Rufiane que in diversis locis hujus civitatis in earum domibus tenent puellas annorum septem, octo, decem quas ponunt et tenent ad questum*, quod est summo Deo nostro displicibile et apud homines detestabile, et nullatenus supportandum tam pro reverentia Dei quam pro honore civitatis, ea propter :

Vadit pars quod auctoritate hujus consilii captum et provisum sit : *Quod si aliqua meretrix sive rufiana tenebit de cetero aliquam puellam in domo*, que sit annorum duodecim et abinde infra, incurrant irremissibiliter penam frustigationis ab Sancto Marco ad Rivoaltum, et bullationis trium bullarum ignitarum in fronte et genis apparentium, exequendam contra illas per dominos noctis, quibus observantia

---

et pro damnatis ad carcerem et exilium ducatorum 50 modificata in ducatos 25 die 26 julii 1504 in libro Rubeo, carta 9. »

et executio presentis ordinis nostri sit commissa, et solvendi ulterius libras centum, quarum medietas sit Dominorum noctis, et alia medietas sit accusatoris vel inventoris; et de predictis penis non possit contra facientibus fieri gratia per prefatos Dominos noctis et publicetur presens pars in scalis Rivoalti.

De parte........ 15.
De non......... 1.
Non sinceri.... 0.

« Missum fuit exemplum Dominis de nocte.

« Die ultimo Augusti publicata per Mateum Theodori preconem. »

(*Registro 28 Misti Cons. de' X, 1499-1501, c. 107. r.*, p. 89 de l'imp.)

Arrêt du Conseil des Dix contre une femme tenant chez elle école de sodomie. — 25 septembre 1500.

« MCCCCC. Die xxv septembris. In Consilio Decem.

Ser Petrus Mauroceno } Advocatores.
Ser Hieronimus Leono, eques }

« Si videbitur vobis per ea que dicta et lecta sunt, quod procedatur contra Marietam solitam stare et habitare in una domo presbiteri Georgii de Pirano posita ad Sanctum Joannem et Paulum in

Barbaria, absentem, sed legitime citatam in scalis nostris Rivoalti, que tenuit scolam sodomie hominum cum feminis in domo sua, ut est dictum.

De procedendo... 11.
De non............ 0.
Non sinceri....... 2.

Consiliarii,
Capita et Advocatores
volunt quod ista Marieta baniatur in perpetuum de Venetiis et districtu et de omnibus terris et locis nostris a parte terre a mintio et a plavi citra a parte vero maris ab quarnario citra. Et si quo tempore fregerit confinia et capta fuerit conducatur huc Venetias, ubi in medio duarum columnarum decapitetur et corpus suum ibidem comburatur sic quod in cineres revertatur, et qui illam ceperint, habeant taleam statutam per ordines hujus consilii capientibus sodomitas condemnatos et ita publicetur in scalis Rivoalti.

De parte....... 10.
De non........ 0.
Non sinceri... 3.

« Die 26 suprascripto publicata fuit per Matheum Theodori preconem. »

(*Registro 28*, *Misti Cons. de' X*, *1499-1501*, *c. 108*, p. 90 de l'imp.).

NOTES

(Voir page 21.)

Venise, par sa situation géographique et par l'immense commerce que ses négociants faisaient avec tout l'Orient dès le VIIIe siècle [1], était exposée, plus que tout autre ville d'Europe, à l'invasion de la peste et des autres épidémies qui régnaient en Asie et en Afrique. Ravagée en 1347 par la peste noire qui lui enleva en six mois près des deux tiers de ses habitants, Venise institua une commission composée de trois patriciens, chargés d'aviser aux mesures à prendre pour combattre le redoutable fléau. Ces trois magistrats prirent le nom de *Savii all' apparire della peste* ou *Provveditori alla Sanità*. En 1485, il leur fut adjoint trois autres patriciens avec le titre de *Sopra Provveditori alla Sanità* (*provisores super sanitatis*), provéditeurs à la santé.

Leur juridiction qui s'étendait à tout ce qui intéressait la santé publique, touchait, par suite, aux matières les plus diverses, telles que : alimentation, voirie, mendicité, maladies contagieuses, prostitution, etc. Exactement renseignés par les ambassadeurs, les consuls, les baillis du gouvernement

---

1. Voir l'essai *sulle relazioni della republica di Venezia coll' Oriente* de M. Da Lago. Feltre, 1872, 1 vol. in-4 de 72 pages.

sur toutes les maladies, quelle que fût leur nature ou leur gravité, qui existaient dans chacune des parties du monde, qu'elles sévissent sur l'homme, le bétail ou les productions du sol, les *Provveditori alla Sanità* prenaient aussitôt telles mesures qu'ils jugeaient à propos; et par leur vigilance toujours en éveil, ils surent préserver le territoire de la République des épidémies qui désolèrent si souvent les autres Etats de l'Italie, du XIVe au XVe siècle.

Nous extrayons du recueil manuscrit, intitulé : *Rubrica delle Leggi del Magistrato Eccellentissimo alla Sanità*, t. II, les ordonnances rendues par les provéditeurs à la santé touchant les *luoghi sospesi e rimessi a pratica* (lieux interdits et rendus à la circulation), depuis l'année 1493 jusqu'à l'année 1500.

Luoghi sospesi e rimessi a pratica.

NOTATORIO 1, t. II, *c. 9 t°*. — Vietato a chiunque di questa Città portarsi à Trento — Ne alcuno di quella possa tradursi in questa. — In pena, etc. 1493 *10 mai.*

Id. — Similmente l'andare alla Fiera di Langan — Stante peste in Napoli — Partiti prima della presente non possano ritornar, se non dopo spirati giorni 40 da che partirono da essa Fiera. *23 mai.*

Id. — Permesso a chiunque il portarsi alla stessa. — Nel ritorno soggetti alla stessa condizione. *24 mai.*

C. 10. — Similmente li provenienti dal Perdon d'Assisi. — Stante la Peste nella Romagna. *10 juillet.*

Id. — Vietato il portarsi a Genova, Valenza e Costantinopoli. — Similmente introdursi in questa Città provenienti da Luoghi suddetti. *17 juillet.*

1494 8 *juin.* *C. 19.* — A provenienti dalla Romagna innibito l'introddursi in questa città. — Non possano essere condotti da barcaroli. — Ne alloggiati d'alcuno. — In pena, etc.

17 *septembre.* *C. 22.* — Similmente li derrivanti dalla Villa Angorea nel Territtorio Vicentino.

1495 17 *octobre.* *C. 25.* — Vietata l'introduzione in questa Città a provenienti da Firenze, e Siena.

20 *octobre.* *C. 26.* — Similmente da Trento.

22 *octobre.* *Id.* — Persone provenienti da Siena, e Firenze esistenti in questa Città da giorni 20, partano nel termine di giorni uno (*Vide Pestilenze*).

Id. *Id., t°.* — Derrivanti dalla Fiera di Risano non possano ritornar in questa Dominante, se non dopo mesi 2. — Dal giorno, che saranno partiti di colà.

13 *novembre.* *C. 28 t°.* — Persone, e robbe, procedenti da diversi Luoghi della Turchia, non possano esser condotte in questa città.

23 *novembre.* *Id.* — Similmente dall' Alemagna, Vienna, Baviera, et altri Luoghi vicini.

1497 22 *octobre.* *C. 34. t°.* — Come pure dal Ponte di Piave.

26 *octobre.* *C. 35.* — Provenienti da diverse Fiere, obbligati a giorni 40 di contumacia.

1498 2 *mars.* *Id.* — Sospesa la Città di Gorizia.

4 *mars.* *C. 36 t°.* — Provenienti da Lanzan soggetti a giorni 40 di contumacia.

7 *mars.* *Id.* — Da Trieste, e Firenze alla stessa condizione.

1499 23 *octobre.* *C. 51 t°.* — Sospesa la Città di Zara, e suo Terittorio.

17 *fevrier.* *C. 53.* — Similmente Città di Pola, Scoglio di Brioni, e Lugnagnana per sospetti di morbo.

Id., *t*°. — Innibito l'introdursi in questa Città a provenienti di Zara, e sue Isole. — In pena a conduttori. etc. (*Archivio di Stato in Venezia.* Extrait de la *Rubrica delle Leggi del Magistrato Eccellentissimo alla Sanità*, t II, fol. 209 *r. et verso.*) 1500 *29 mai.*

(Voir page 40.)

La description du costume des courtisanes empruntée à Vecellio, dont le recueil parut en 1590, concerne, à proprement parler, les courtisanes vénitiennes de la seconde moitié du xvie siècle. Mais, comme durant le xve et le xvie siècle, la mode ne subit, dans l'habillement de ces dernières, que des modifications de détail peu importantes, nous avons cru pouvoir citer le témoignage de Vecellio, en l'absence d'autres documents plus anciens.

(Voir page 41.)

Nous voyons également le prédicateur Farineri demander que les courtisanes aient un costume spécial qui les distingue des honnêtes femmes, et qu'elles habitent des quartiers retirés, sous la surveillance de la police. «... Et nota quod duplices sunt meretrices seu duplex est lupanar. Est lupanar secretum sicut in quibusdam locis sunt male mulieres morantes inter honestas et tale lupanar non debet quoquo modo tolerari. Tum ne pauperes femine efficiantur male exemplo illarum dum enim bone pauperes vident illas infelices bene indutas, optime nutritas, a multis honoratas, etc.. Dicunt faciamus nobis amasios : nulla infamia erit nobis et bene erit corporibus nostris. Tum ne sacerdotes, religiosi homines maritati obediant carni dum tentabuntur, dicendo : possu-

mus satisfacere nostre libidini secrete sine nota infamie[1] quod talis est pulchra meretrix et secreta. Tertio ne tales dum erunt antique fiant ruffiane quia communiter que ribalde sunt vellent omnes tales fieri. Tales propterea istas rationes et alias debent a civitate expelli... « Secundum lupanar est publicum ubi sunt infames mulieres quas leges tolerant ad evitandum majora mala ut sodomiam, etc., quia aliqui taliter inflammati sunt quod nisi haberent mulieres facerent abbominabilius... unde Augustinus : Aufer meretrices de rebus humanis turbaveris omnia... non tamen approbantur verum immo reprobantur. Patet quod hospitiolum earum debet esse seorsum a domibus honestarum personarum. Et debent portare signum publicum ut ab omnibus cognite vitentur.... In statutis Sabaudie ordinatum est quod portent duo cornua supra caput longitudinis quodlibetunius palmi, tanquam similes bestiis[2]... » fol. 32 verso.

Sermones viginti et unus de peccatis apprime utiles fratris Anthonii Farinerii ordinis minorum excellentissimi quondam verbi divini declamatoris... Lugduni, 1518, in-8 goth.

---

1. « *Et ce n'est pas pécher que pécher en silence,* »

dira Tartuffe, reproduisant l'aphorisme de Macette :

« *Le péché que l'on cache est demi pardonné.* »

(Regnier, *sat. XIII.*)

2. Une ordonnance de police non moins curieuse, prise contre les prostituées, est celle de la ville de Montluçon, en date du 27 septembre 1498. En vertu de cette ordonnance, les prostituées de Montluçon étaient condamnées à payer une amende de quatre deniers, ou à « *lâcher un pet* » sur le pont de ladite ville. Voici le texte de ce document : « ... *Item* et in super filia communi, sexus videlicet viriles quoscumque cognoscente, de novo in Villa Montislucii eveniente, quatuor denarios semel aut unum bombum, sive vulgariter *un pet,* super pontem de Castro Montislucii solvendum. » (Delamarre, *Traité de la Police,* t. I, liv. III, tit. V, p 493)

ERRATA

Page 5, ligne 1, *mendiant*, lisez *mendiant*.
— » — 12, *dons*, lisez *dans*.
— 6 — 24, maladies naturelles, *lisez* maladies des parties naturelles.
— 23 — 16 (note), *maudita*, lisez *inaudita*.
— 27 — 1 (note), Giucciardini, *lisez* Guicciardini.
— 34 — 15, il faut observer, *lisez* il faut remarquer.
— 41 — 5 (note), vêtus d'habits jaunes, *lisez* vêtus de jaune.
— 44 — 18, *les délices*, lisez *ses délices*.
— 82 — 21, aboie à, *lisez* aboie après.
— 107 — 1 (note), infestait, *lisez* infectait.
— 108 — 3 (note), *nuder*, lisez *nuper*.
— 109 — 9 (note), *sine*, lisez *sive*.
— » — 12 (note), *utruisque*, lisez *utriusque*.
— 119 — 17, *qu'il est*, lisez *qui est*.
— » — 20, *conseils*, lisez *conseil*.
— 121 — 6 (note), d'Angleterre ; *lisez* d'Angleterre,.
— 127 — 14 (note), Prologne, *lisez* Prologue.
— 177 — 5 (note), *faut-il voir*, lisez *faut-il y voir*.

TABLE

	Pages.
Préface	v
Chapitre premier	1
Chapitre second	25
Chapitre troisième	71
Chapitre quatrième	108
Appendice	143

Achevé d'imprimer
le 15 janvier 1886
par
A. BURDIN ET Cie
A ANGERS
pour
MM. MARPON ET FLAMMARION
Libraires-Éditeurs
à Paris



Date Due
Demco 293-5

